

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
6 MARS 2023

Présents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.
Mme Coralie LADAVID, première échevine.
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Échevins.
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,
M. Benoit MAT, M. Didier SMETTE, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE,
M. Briec LAVALLEE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon
LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel
VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY,
Mme Léa BRULE, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Elise NEIRYNCK, Mme Loïs PETIT,
M. Gwenaël VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE,
Mme Dominique MARTIN, M. Bernard TAMBOUR, M. Flavien NYEMB, Conseillers.
M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint faisant fonction.

Absents :

Mme Laurence BARBAIX, Échevine.
Mme Ludivine DEDONDER, M. Laurent AGACHE, M. Geoffroy HUEZ, Conseillers.

Monsieur le Conseiller communal, S. LECONTE entre en séance au point 9.

Monsieur le Conseiller communal, B. MAT entre en séance au point 29.

Monsieur le Conseiller communal, B. BROTCORNE entre en séance au point 31.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 36 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 30 janvier 2023, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Bonjour à tout le monde, chers collègues et pour tous les Tournaisiens. Alors les vieilles machines nécessitant de temps en temps des rentrées au garage plus ou moins longues pour maintenir leur bon fonctionnement, je présente toutes mes excuses à tous pour mon absence aux deux derniers conseils communaux et je remercie ceux qui m'ont envoyé leurs meilleurs voeux."

Monsieur le **Bourgmestre** rend hommage à Monsieur Marcel CASTELIN.

"Chers Collègues,

Nous devons commencer cette séance en évoquant la mémoire de Marcel CASTELIN, qui nous a quittés le 4 février dernier. Marcel aura longtemps occupé cet hémicycle qu'il quitta finalement en 2012.

Élu conseiller communal en 1982, ce Tourprier d'origine a siégé comme échevin de la Ville de Tournai de 1983 à 1989 et de 1992 à 2000. Il a quitté son poste de conseiller communal en 2012. Il y assumait le rôle de chef de groupe du parti socialiste.

Dans ses compétences scabinales, Marcel CASTELIN a notamment géré l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'environnement, la Régie foncière et le logement. En 1994, il devenait aussi président de l'Asbl Tournai-Logement. Plus récemment, il avait intégré le collectif "Autour du château de Templeuve", mouvement qui lutte pour la réhabilitation et la préservation du château. Il avait aussi travaillé comme chef d'atelier à l'école technique de Templeuve.

Marcel CASTELIN laissera le souvenir d'un militant attaché à ses valeurs de gauche, centré également sur la défense de la ruralité. C'était un homme de dialogue, toujours affable et agréable à rencontrer. Il portait le titre d'échevin honoraire de la Ville de Tournai.

A sa famille et à ses proches, notre conseil communal présente ses plus sincères condoléances. Je propose que nous fassions une minute de silence en sa mémoire."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"Simplement dire que Marcel CASTELIN était quelqu'un effectivement à la fois agréable et ouvert. Moi j'ai le souvenir en tout cas de nombreuses réunions, que ce soit la commission d'aménagement du territoire et aussi la commission cycliste où la collaboration, l'échange étaient toujours positifs avec lui. Pour l'anecdote, il y a eu même un déplacement à Gand où c'était la rencontre avec d'autres villes qui étaient volontaires par rapport à une politique cyclable, ce fut très riche comme démarche et Marcel CASTELIN était totalement impliqué. Donc un excellent souvenir."

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :

- l'arrêté de réformation du 26 janvier 2023 relatif au budget 2023 de la Ville.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que cinq questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULÉ, relative à la situation de l'école Arthur Haulot. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Jean-François LETULLE.
- 2) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative à l'accueil des personnes sans-abri à Tournai. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame la Première Échevine Coralie LADAVID - Monsieur le Bourgmestre
- 3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER relative au terrain de foot de Warchin. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE.
- 4) Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, relative à la politique commerciale à Tournai. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI.
- 5) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à l'organisation des festivités de fin d'année. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue des Thermes, 29. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue des Thermes, 29 à 7540 Kain;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Thermes à Kain, face au n° 29, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Childéric, 47. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la

police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain, qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé rue Beyaert, 49 boîte 15 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant que le requérant réside dans un immeuble à appartements, pour plus de facilités pour pénétrer dans l'immeuble par l'accès commun aux garages, l'emplacement pour personnes handicapées sera créé du côté de la rue Childéric, sur les emplacements perpendiculaires, côté impair, à hauteur de la porte d'entrée du n° 47;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Childéric à Tournai, perpendiculaire à la voirie, à hauteur du n° 47, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai du Luchet d'Antoing, 1. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du quai du Luchet d'Antoing, 1 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : au niveau du quai du Luchet d'Antoing à Tournai, à hauteur du n° 1, du côté gauche dans le sens de marche, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaulx, rue des Abliaux, 44. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la

police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue des Abliaux, 44 à 7536 Vaulx;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile dispose d'un garage mais très difficilement accessible;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Abliaux à Vaulx, face au n° 44, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue de Constantin, 25. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue de Constantin, 25 à 7540 Kain;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage à proximité et facilement accessible;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de Constantin à Kain, face au n° 25, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Raoul Van Spitael, 9. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 12 juillet 2004 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 9 de la rue de l'Yser (ancienne dénomination de la rue Raoul Van Spitael) à 7540 Kain;
 Considérant que le bénéficiaire est décédé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Raoul Van Spitael à Kain, face au n° 9, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, rue de la Liberté, 83. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 30 janvier 2017 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées en face du n° 83 de la rue de la Liberté à 7540 Rumillies;
 Considérant le décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de la Liberté à Rumillies, en face du n° 83, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, rue Marcel Baudry, rue du Mont-Garni et chaussée de Lannoy (partie communale). Limitation de la vitesse à 50 km/heure.

Monsieur le Conseiller communal Simon LECONTE entre en séance.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Concernant le point 9 et suivants au sujet des dossiers relatifs à la police de roulage donc jusqu'au point 23. En général, nous avons remarqué depuis plusieurs mois que les demandes qui viennent au conseil communal et qui sont de plus en plus nombreuses concernent des demandes qui viennent des riverains. Alors loin de nous de critiquer que les riverains posent des demandes. Mais évidemment ces demandes sont souvent entendues et on se pose la question de savoir si tout cela ressort à un plan global. Les services de police donnent leur avis. Ça, c'est le point de vue de la sécurité, mais il y a aussi le point de vue de la mobilité et le report des charges sur la voirie concernée ou sur d'autres voiries, des changements qui sont opérés à la demande des riverains, de la manière dont nous le voyons depuis plusieurs mois. Alors la question c'est, est-ce que nous pourrions un jour aborder éventuellement en commission, l'ensemble du plan que vous avez sous les yeux et qui se dessine au fil des demandes qui sont ainsi engrangées par les riverains de tous les quartiers de la ville et des villages ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Effectivement, c'est souvent toute une série de demandes de riverains. Mais entre nous, elles ne sont pas nécessairement toujours suivies bien évidemment. La police émet un rapport, va sur place. Souvent, elle se base sur un ensemble d'éléments. Mais tout ça, ça peut être discuté effectivement en commission ad hoc. Et il y a même parfois des demandes qu'on trouve peut-être parfois un peu limitées et qui n'arrivent même pas jusqu'au conseil communal. En plus du rapport de la police, vous avez aussi systématiquement un expert du SPW qui vient et qui donne également son avis et donc tout n'est pas nécessairement suivi. Je veux dire qu'il ne suffit pas à un moment donné de se mettre à 3-4 riverains pour demander une limitation de vitesse à tel ou tel endroit pour que systématiquement ce soit suivi d'effet. Tout ça se base sur l'ensemble des rapports, mais je n'ai aucun problème pour à un moment ou à un autre faire une commission avec l'ensemble de la police ou alors en discuter aussi en conseil de zone. Enfin, non conseil de zone, on a d'autres communes qui sont dedans et je préfère peut-être ne pas mêler les uns et les autres."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse à 7503 Froyennes, au sein de certaines portions des rues Marcel Baudry et du Mont-Garni ainsi que la chaussée de Lannoy (partie communale);
 Considérant que ces portions de voirie ne se prêtent pas à une vitesse de 90 km/heure;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : rue Marcel Baudry.

La limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/heure :

- entre la chaussée de Lannoy et la rue du Mont-Garni via le placement de signaux C43 (50 km/h)
- entre la rue du Mont-Garni et le n° 214 de la chaussée de Lannoy (partie communale).

Article 2 : chaussée de Lannoy (partie communale).

La limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/heure entre son n° 216 et sa partie principale (RN509).

Article 3 : rue du Mont-Garni.

La limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/heure entre la rue Marcel Baudry et le n° 46.

Via le placement de signaux C43 (50 km/h) et C45 (50 km/h).

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, avenue d'Audenarde. Stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les doléances d'un riverain, localisée au n° 4 avenue d'Audenarde à 7540 Kain, mettant en avant que, depuis la nouvelle réglementation du stationnement de la rue, la clientèle et les livreurs ne peuvent plus stationner devant sa boulangerie;

Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai ont examiné la situation sur place et émettent un avis favorable quant à l'organisation du stationnement, dans l'avenue d'Audernarde, en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir, du côté pair, entre la rue Edmond Courault et le n° 4 inclus (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1 m 50 de largeur) à 7540 Kain;

Considérant que pour sécuriser la circulation des cyclistes, un marquage de type "bande cyclable suggérée" va être tracé, à 7540 Kain, entre le n° 9 de l'avenue des Alliés et le n° 20 de l'avenue d'Audernarde (carrefour rue Edmond Courault non compris) dans le sens Obigies vers Tournai ainsi qu'entre le n° 7 de l'avenue d'Audernarde et le n° 29 de la place du Renard dans le sens Tournai vers Obigies;

Considérant qu'un marquage de type "bande cyclable suggérée" ne nécessite pas la prise d'un règlement complémentaire;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans l'avenue d'Audernarde à Kain, le stationnement est organisé en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir du côté pair, entre la rue Edmond Courault et le n° 4 inclus (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1 m 50 de largeur) via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, avenue des Alliés. Stationnement.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que des riverains ont formulé des remarques aux services de police, relatives à l'insécurité routière générée par le stationnement irrégulier récurrent de certains automobilistes sur la piste cyclable, à hauteur des n° 9 à 19 de l'avenue des Alliés à 7540 Kain

Considérant que, suite à ces constats, une visite sur place a été organisée le 8 décembre 2022 en présence des services de police, de l'inspecteur de sécurité routière du Service public de Wallonie et du service mobilité de la Ville de Tournai;

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers au sein de l'avenue des Alliés à Kain, ils proposent d'établir une bande de stationnement du côté impair, entre les n° 9 et 19;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans l'avenue des Alliés à Kain, une bande de stationnement est établie du côté impair, entre les n° 9 et 19 via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Edouard Valcke. Interdiction de stationner.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que les pompiers de Tournai ont mis en avant un problème d'accessibilité de la porte cochère localisée entre le 3 et le 23 et menant aux n° 5 à 21 de la rue Edouard Valcke, à cause du stationnement trop proche du porche;
 Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et préconisent une interdiction de stationner de 2 x 1,5 mètre, du côté impair, de part et d'autre de l'accès conduisant aux n°5 à 21 de la rue Edouard Valcke à Tournai via le tracé de lignes jaunes discontinues;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : à Tournai, dans la rue Edouard Valcke, côté impair, de part et d'autre de l'accès localisé entre les n° 3 et 23 et conduisant aux n° 5 à 21, des interdictions de stationner seront tracées au sol via des lignes jaunes discontinues sur 2 x 1,5 mètre.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue de Néchin. Interdiction de stationner.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"La demande émane d'une riveraine qui habite côté pair et qui demande l'interdiction de stationner côté impair. Je me suis rendu sur les lieux mercredi dernier, j'ai sonné aux portes de certains riverains habitant côté impair et ceux-ci n'étaient pas au courant de cette demande et je trouve un peu bizarre qu'une riveraine demande une interdiction de stationnement de l'autre côté de la voirie où elle habite pour sa facilité de stationnement et pour décharger des choses et tout ça devant chez elle sans penser aux riverains qui habitent de l'autre côté. Je pense que ce point-ci par exemple est vraiment significatif de ce que Madame MARGHEM vient de dire, c'est qu'une riveraine demande quelque chose à la Ville, les services de police prennent cela en compte sans prendre les avis des riverains de l'ensemble de cette voirie. Donc je trouve ça un peu bizarre parce que je pense qu'à terme ça va créer des soucis de l'autre côté de la rue."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Encore une fois, je veux bien postposer le point à un mois pour demander une explication complémentaire à la police. Mais encore une fois je répète ce que je viens de dire tantôt ce n'est jamais parce qu'il y a une riveraine qui le demande que la police dit oui systématiquement. Donc, et maintenant que la police n'aille peut-être pas dans toutes les maisons, ça aussi je peux comprendre parce que systématiquement à ce moment-là, vous risquez d'avoir d'autres problèmes. Tout un chacun regarde par rapport à sa propre problématique et si vous enlevez un parking devant votre maison, celui qui en a besoin, il vous dira que ce n'est pas une bonne décision et jamais cette décision ne sera prise pour le bien public. Normalement la police doit le faire, mais je n'ai aucun problème pour le remettre à un mois pour un élément complémentaire. Je donne d'abord la parole à Monsieur LETULLE pour voir ce qu'on fait après."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Pour être tout à fait clair et lever la moindre ambiguïté et je ne dis pas du tout que c'était ton propos, mais il s'agit nullement vraiment de faire plaisir, la plupart de ces points, on en a même pas connaissance. Ça se fait automatiquement et c'est bien pour ça d'ailleurs qu'on intervient très peu. Parce que la neutralité finalement de la décision, elle prend du crédit à travers quoi, à travers la venue sur place d'un agent de police et à travers aussi le filtre de l'agent du SPW, de la tutelle qui remet un avis. La plupart de ces points à peu de choses, ils sont nombreux, ils sont très nombreux, il y en a beaucoup qui sont arrêtés aussi. Mais la plupart de ces points, on les découvre une semaine ou 2 avant le collège."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais justement donc je comprends bien et ça m'inquiète. Ça m'inquiète d'autant plus parce qu'il y a l'aspect sécurité et l'aspect administratif. Mais il y aussi, ce n'est pas une question politique au sens politicien du terme, c'est une question politique au sens large et noble du terme, qui concerne la manière dont une commune envisage la mobilité et le stationnement sur l'ensemble de son territoire. Et c'est d'ailleurs pour ça qu'à un moment donné il y a eu un plan de mobilité ou qu'il y a des plans de mobilité dans une commune. En l'espèce, le plan de mobilité que nous connaissons et sur lequel nous avons déjà tiré plusieurs fois à boulets rouges est un plan qui doit être revu. Mais toutes ces petites adaptations qui ne sont pas nécessairement liées à la mobilité, ont des conséquences sur la mobilité puisque on change le stationnement, puisque on change éventuellement le sens de circulation et des choses comme celles-là et que bien sûr, les riverains qui connaissent bien l'endroit où ils se trouvent ont des choses à dire. C'est évident parce qu'ils sont les premiers à en subir les conséquences. Mais ils font, vous l'avez rappelé, partie d'un tout où il faut prendre une décision dans l'intérêt général."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Dans ce cas-ci, on est vraiment à Templeuve. Donc c'est différent du plan de mobilité qu'on pourrait avoir sur la Ville de Tournai. Je vous dis que je n'ai aucun problème à postposer le point d'un mois pour demander une analyse complémentaire au niveau de la police. Mais quand je vois le dossier, donc c'est effectivement un riverain qui dénonce. Mais il dénonce le stationnement anarchique, à savoir sur le trottoir ainsi que sur l'accotement. Donc je suppose qu'à ce moment-là, la police ayant été sur place avec les services mobilité de la Ville de Tournai et avec un représentant du SPW, j'ose espérer en tout cas que la proposition qui est faite ici est une proposition entre guillemets de bien public et pas nécessairement pour faire plaisir à Pierre, Paul, Jacques ou André. Mais je n'ai aucun problème pour postposer le point."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Moi, ça ne me dérange pas de voter le point c'est juste de voir à terme comment ça se passera. Si on peut voter le point, le mettre en application et voir dans quelques mois comment les riverains de l'autre côté de la rue se comporteront."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On peut le faire ainsi aucun problème."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les doléances d'un riverain qui dénonce un stationnement anarchique (sur le trottoir ainsi que sur l'accotement) à la rue de Néchin à 7520 Templeuve;
 Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et préconisent de supprimer le stationnement alterné semi-mensuel existant entre les n° 50 et 69 et d'interdire le stationnement entre le n° 69 et la rue des Longs Mousseaux dans la rue de Néchin à 7520 Templeuve;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de Néchin à Templeuve, entre les n° 50 et 69, le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.

Article 2 : dans la rue de Néchin à Templeuve, entre le n° 69 et la rue des Longs Mousseaux, le stationnement est interdit.

Cette mesure sera matérialisée via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et doubles.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Thomas Becket. Interdiction de stationner.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que la direction des TEC signale des difficultés de croisement par leurs chauffeurs circulant dans la rue Thomas Becket à 7500 Tournai;
 Considérant que les services de police ainsi que le représentant du Service public Wallonie se sont rendus sur place et sont favorables à une interdiction de stationner de part et d'autre entre le n° 34 A (non inclus) et la rue de la Roque du Cornet dans la rue Thomas Becket à 7500 Tournai;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Thomas Becket à Tournai, de part et d'autre entre le n° 34 A (non inclus) et la rue de la Roque du Cornet, le stationnement est interdit via le placement de signaux E1 avec flèches montantes, doubles et descendantes.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Sept Fontaines, entre les n° 11 et 9. Interdiction de stationner.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un riverain éprouve des difficultés à rentrer et sortir de son garage du fait du stationnement de véhicules et de l'étroitesse de la voirie à la rue des Sept Fontaines à 7500 Tournai;
 Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et préconisent d'interdire le stationnement, sur une distance de 5 mètres entre les garages attenants aux n° 11 et 9 à la rue des Sept Fontaines à 7500 Tournai;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Sept Fontaines à Tournai, entre les garages attenants aux n° 11 et 9, le stationnement est interdit sur une distance de 5 mètres via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, rue Jean-Baptiste Carnoy. Interdiction de circuler aux plus de 5 tonnes.</u></p>
--

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Je suppose que le 16 et le 17, vous allez les grouper donc parce que c'est vraiment la prolongation de la même rue. Avant de pouvoir exprimer notre vote sur les points présentés, nous aurions voulu obtenir des réponses à nos interrogations suivantes. Et il y en a plusieurs. Vous nous dites "suite à de nombreuses doléances", nous souhaiterions connaître le nombre de réclamants et de voir jointes leurs demandes en annexe.

Vous nous dites que le passage de véhicules lourds est important mais pourriez-vous nous dire sur quel constat vous vous basez ? Y a-t-il eu une analyse de trafic ? Si oui, pourriez-vous joindre cette analyse ?

Vous parlez de vitesse excessive. Cela nous surprend. En effet avec un casse-vitesse situé face à l'école et un passage à niveau qui ralentit très souvent le trafic, on ne comprend pas la vitesse excessive. Pourriez-vous également nous commenter cette analyse ? Y a-t-il eu des contrôles de vitesse ? Si oui, quelles en sont les analyses ?

Vous nous proposez donc d'interdire la circulation de poids lourds entre la Verte Feuille et le Vieux Chemin d'Ath mais nous souhaiterions connaître l'étude faite pour éviter de déplacer ce charroi : en amont via les villages de Havinnes et de Gaurain voir plus haut vers Béclers et Maulde, en aval via la chaussée de Renaix et les boulevards tout en sachant que vu la situation de cette chaussée qui est quand même accidentogène compte tenu de nombreuses traversées piétonnes, de commerces et de la maison de repos.

Nous comprenons si les demandes sont avérées, les désagréments subis par les riverains de ces 2 rues mais au vu de la largeur de celles-ci, on comprend aussi les utilisateurs des engins qui préfèrent causer moins de danger sur les voies fréquentées. Vous interdisez l'accès de chaque côté, tel que l'arrêté est prévu mais qu'en est-il des éventuels transports qui viendraient de la cité Logis Paul Carette ou de la rue des Propriétaires pour rejoindre la chaussée parce que là on interdit la circulation, mais uniquement dans un seul sens, au départ du Vieux chemin d'Ath jusqu'au côté droit et depuis la Verte Feuille du côté droit également ? Donc entre les deux parce que ce n'est pas une rue qui fait la fin de la rue Boucher ou la fin de la rue Jean-Baptiste Carnoy. Ne pourrait-on donc prévoir aussi une dérogation pour les usages agricoles comme Monsieur le Bourgmestre vous l'avez aimablement proposé, à défaut d'obtenir réponse ce soir, nous vous proposons de retirer ces 2 points et de nous les représenter dès la complétude du dossier effectuée.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Demandé aussi gentiment. Par contre, ce qui serait bien, c'est que vous nous fassiez parvenir l'ensemble de toutes vos questions qu'on transmettra à la police pour avoir réponse pour le prochain conseil communal. Les points 16 et 17 sont reportés."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les doléances de riverains concernant l'important nombre de poids lourds ainsi que de leur vitesse inadaptée dans la rue Jean-Baptiste Carnoy à Rumillies;
 Considérant que la police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et préconisent, dans la rue Jean-Baptiste Carnoy à 7540 Rumillies, l'interdiction de circuler aux poids lourds de plus de 5 tonnes;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Le Conseil décide de reporter le point.

17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, rue Boucher. Interdiction de circuler aux plus de 5 tonnes.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les doléances de riverains concernant l'important nombre de poids lourds ainsi que leur vitesse inadaptée dans la rue Boucher à Warchin;
 Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et préconisent, dans la rue Boucher à 7548 Warchin, l'interdiction de circuler aux poids lourds de plus de 5 tonnes;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Le Conseil décide de reporter le point.

**18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
rue de Lannoy, 22. Établissement de zones d'évitement striées triangulaires.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant les doléances d'un riverain localisé au n° 22 de la rue de Lannoy à Tournai, qui met en avant des difficultés pour les camions de livraison à accéder au sein de l'accès carrossable de sa société à cause du stationnement anarchique à proximité;
Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et préconisent d'établir, dans la rue de Lannoy à Tournai, des zones d'évitement striées triangulaires de 3 x 2 mètres, du côté pair, de part et d'autre de l'accès du n° 22.
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant le rapport des services de police;
Considérant le plan de localisation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : à Tournai, dans la rue de Lannoy, des zones d'évitement striées triangulaires de 3 x 2 mètres sont établies, du côté pair, de part et d'autre de l'accès du n° 22.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**19. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
rue Saint-Eleuthère. Établissement de passages pour piétons.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que des demandes de riverains ont mis en évidence une problématique de sécurité des usagers faibles au niveau de la rue Saint-Éleuthère à Tournai par un manque de passages sécurisés pour les piétons;

Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et proposent d'établir des passages pour piétons dans la rue Saint-Éleuthère à 7500 Tournai, à hauteur du n° 271 et à la mitoyenneté des n° 389/391;
 Considérant le rapport des services de police joint en annexe;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Saint-Éleuthère à Tournai, des passages pour piétons sont établis, à hauteur du n° 271 et à la mitoyenneté des n° 389/391, via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

20. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue des Peupliers. Établissement de passages pour piétons.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que des demandes de riverains ont mis en évidence une problématique de sécurité des usagers faibles au niveau de la rue Saint Éleuthère à Tournai par un manque de passages sécurisés pour les piétons;
 Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et proposent d'établir des passages pour piétons dans l'avenue des Peupliers à 7500 Tournai, à ses débouchés avec la rue Saint-Éleuthère;
 Considérant le rapport des services de police joint en annexe;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans l'avenue des Peupliers à Tournai, des passages pour piétons sont établis, à ses débouchés avec la rue Saint-Éleuthère, via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

21. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue du Beau Séjour. Établissement d'un passage pour piétons.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que des demandes de riverains ont mis en évidence une problématique de sécurité des usagers faibles au niveau de la rue Saint-Éleuthère à Tournai par un manque de passages sécurisés pour les piétons;
 Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et proposent d'établir un passage pour piétons dans l'avenue du Beau Séjour à 7500 Tournai, à son débouché avec la rue Saint-Éleuthère;
 Considérant le rapport des services de police joint en annexe;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans l'avenue du Beau Séjour à Tournai, un passage pour piétons est établi, à son débouché avec la rue Saint-Éleuthère, via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

22. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue des Mésanges. Modification de la circulation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les riverains souhaitent la mise en sens unique de la partie haute de la rue des Mésanges à 7540 Kain pour une circulation mieux adaptée à la configuration des lieux;
 Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place pour examiner la situation et préconisent de mettre la partie haute de la rue des Mésanges à Kain en sens unique;
 Considérant le rapport des services de police joint en annexe;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation;
 Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/02/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Mésanges à Kain, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue des Pinsons à et vers la rue des Bouvreuils via le placement de signaux C1 avec le panneau additionnel M2 et F19 avec le panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>23. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue des Bouvreuils.</u> <u>Modification de la circulation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que plusieurs riverains souhaitent la mise en sens unique de la partie haute de la rue des Bouvreuils à 7540 Kain pour une circulation mieux adaptée à la configuration des lieux;
 Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place pour examiner la situation et préconisent de mettre la partie haute de la rue des Bouvreuils à Kain en sens unique;
 Considérant le rapport des services de police joint en annexe;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation;
 Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Bouvreuils à Kain, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue des Mésanges à et vers la rue des Fauvettes via le placement de signaux C1 avec le panneau additionnel M2 et F19 avec le panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

24. Crèches. Octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance occupé en 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'accord conclu dans le secteur non marchand entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les partenaires sociaux, d'accorder une subvention exceptionnelle aux employeurs occupant des travailleurs dans les milieux d'accueil de la petite enfance;

Considérant la circulaire du 3 janvier 2023 détaillant les conditions et les modalités d'octroi de cette mesure;

Considérant que le subside reçu le 30 janvier 2023 s'élève à 9.351,36 €; que celui-ci a été calculé sur base du volume de l'emploi du personnel psycho-médico-social et d'accueil (puéricultrices) dans les crèches communales et repris au cadastre de l'emploi ONE (Office de la naissance et de l'enfance) à la date du 31 octobre 2021, soit 45,84 équivalents temps plein (ETP), et suivant la formule "nombre d'ETP x 200,00 € x 1,02";

Considérant que l'avantage s'élève en théorie à 200,00 € par ETP, proratisé en fonction du temps de travail, ainsi que la période prestée pendant l'année civile 2022 sachant que les jours habituels d'inactivité, de congé de maternité ou d'incapacité de travail sont assimilés à des jours de travail;

Considérant que la Ville a l'obligation d'utiliser l'intégralité du subside reçu via l'acquisition d'écochèques à octroyer à tout le personnel des crèches communales, contractuels et statutaires, personnel de direction, administratif, psycho-médico-social, d'accueil et logistique;

Considérant qu'une procédure de marché de service devra être lancée, conjointement avec le centre public d'action sociale, afin de désigner l'une des trois sociétés belges émettrices d'écochèques: Edenred, Monizze et Sodexo;

Considérant que le statut pécuniaire ne prévoit pas ce type d'avantage et que dès lors, il y a lieu d'y déroger en vue de l'octroyer aux membres du personnel concernés;

Considérant que la dérogation au statut pécuniaire est de la compétence du conseil communal;

Considérant le protocole d'accord avec les délégations syndicales du 2 mars 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/02/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

- d'octroyer de manière exceptionnelle et pour le 31 décembre 2023 au plus tard, un avantage à tout le personnel des crèches communales occupé en 2022, contractuel et statutaire, personnel de direction, administratif, psycho-médico-social, d'accueil et logistique, sous forme d'un écochèque de 200,00 € par travailleur ETP ayant travaillé toute l'année 2022, proratisé en fonction du temps de travail et des absences;
- de commander cet avantage auprès d'une des trois sociétés belges émettrices (à désigner via procédure de marché de service);
- de prévoir le montant de la dépense estimée lors de la prochaine modification budgétaire.

25. Centre public d'action sociale. Modification du statut administratif. Absences pour maladie. Loi du 30 octobre 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Vu la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail, entrée en vigueur le 28 novembre 2022, prévoyant notamment que le travailleur n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail;

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 26 janvier 2023 ayant trait à la modification du chapitre IX du statut administratif du personnel du Centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai, relatif aux congés, point 13 "Absences pour maladie", avec effet au 1er février 2023;

Considérant le protocole d'accord signé par le comité de négociation syndicale en date du 20 janvier 2023;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser une réunion de concertation Ville-CPAS dès lors qu'il n'y a pas d'influence financière;

Considérant que cette mesure a également été intégrée dans le statut administratif de l'Administration communale par délibération du conseil communal en sa séance du 30 janvier 2023;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

la délibération du conseil de l'action sociale du 26 janvier 2023 ayant trait à la modification du statut administratif du personnel du Centre public d'action sociale :

«DÉCIDE, à huis clos, par 13 voix sur 13 votants, de modifier le chapitre IX du statut administratif Chapitre IX « Les congés », point 13 "Absences pour maladie" comme suit:

- article 7 : l'agent incapable de se rendre à son travail pour raison de santé doit impérativement informer son chef ou responsable de service le plus rapidement possible et au plus tard avant neuf heures, soit lui-même, soit par un membre de sa famille, soit par une tierce personne...;
- article 8 : l'agent n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail;
- article 9 : en dehors des incapacités de travail prévues à l'article 8, l'agent est tenu de :

- se faire examiner dans le courant de la première journée d'absence, par un médecin de son choix, qui dressera un certificat médical. Immédiatement après la visite du médecin traitant, l'agent absent pour cause de maladie doit immédiatement informer son chef ou responsable de service, par la voie la plus rapide, de la durée de l'absence prévue par le médecin, de communiquer si les sorties sont autorisées ainsi que son adresse temporaire s'il se fait soigner hors de sa résidence habituelle;
- faire parvenir au plus tard dans les deux jours ouvrables du début de son absence, un certificat médical lisible complété par le médecin traitant à adresser sous enveloppe fermée au service "Gestion du Personnel" avec mention "Certificat médical de ... (nom de l'agent)".

26. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux. Adaptations. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;
Vu les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;
Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, entré en vigueur le 1er septembre 2022 pour les communes de 50 000 habitants et plus;
Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal en séance du 29 avril 2019 et modifié par le conseil communal en séance du 21 février 2022;

Considérant le nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur du conseil communal mis en ligne par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie le 10 janvier 2023, ainsi que le commentaire des articles de ce modèle établi par l'UVCW;

Considérant les modifications proposées par la direction juridique, dont les termes suivent :

1/ Modification du titre de la Section 7 (page 9) de la version actuelle du ROI

Comme suggéré par l'UVCW, il est proposé de compléter le titre actuel de la section 7 (figurant en page 9 du ROI) comme suit, pour répondre aux modifications apportées par le décret :

«Section 7 — L'information à la presse, aux habitants — *la publicité active des séances publiques du conseil communal*».

2/ Modification de l'article 23 de la version actuelle du ROI

Pour répondre à la restructuration proposée par l'UVCW dans son modèle de ROI pour cette section en particulier, il est proposé de supprimer le § 2 actuel de l'article 23 du ROI, soit :

«§ 2. *Les notes de synthèse explicatives relatives aux dossiers inscrits à la séance publique du conseil communal seront publiées sur le site internet de la Ville en accompagnement de l'ordre du jour du conseil communal arrêté par le collège communal, et ce, dans le respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel (RGPD)*».

Un nouvel article sera proposé ci-après, lequel comprendra notamment la question des notes de synthèse explicatives.

La nouvelle version de l'article 23 se présenterait donc comme suit :

«Article 23 — § 1. Les lieu, jour et heure, et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par :

- voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil;
- un avis publié dans la presse locale;
- un avis diffusé sur le site internet de la Ville. Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance. Les habitants de la Ville sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation, conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. À la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique. »;

3/ **Ajout d'un nouvel article 23 bis**

Pour faire suite aux modifications apportées par le décret du 18 mai 2022 au CDLD (article L3221-5) et conformément aux commentaires de l'UVCW, il est proposé d'insérer un nouvel article 23 bis au ROI, dont les termes suivent :

«Article 23bis — Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que — lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point — les notes de synthèse explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion. Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention «Projet de délibération». Les notes de synthèse explicative portent la mention «Projet de délibération».»

4/ **Ajout d'un nouvel article 23ter**

Pour faire écho aux modifications intégrées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) par le décret précité du 18 mai 2022 et comme suggéré par l'Union des Villes, il est proposé d'insérer un nouvel article 23ter au ROI, dont les termes suivent :

«Article 23ter — Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.»

5/ **Ajout d'un nouvel article 23quater au Règlement d'ordre intérieur (ROI)**

Un article L3221-8 est inséré au CDLD par le décret précité du 18 mai 2022, dont l'objectif est de tendre vers le respect au RGPD. Ce nouvel article précise les éléments essentiels aux traitements de données liés à la publication en ligne des projets de délibération. Le législateur a qualifié les communes de responsables de traitement et a indiqué les types de données traitées, de même que les types de personnes concernées et la finalité.

Par ailleurs, ce nouvel article impose la pseudonymisation de certaines des données ainsi publiées, en l'occurrence les données à caractère personnel de toute personne physique autre que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions.

Dans son modèle de ROI, l'UVCW propose l'insertion d'un article 23quater, dont les termes suivent :

«Article 23quater — Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23bis et 23ter, ainsi qu’au sens de l’article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

- **la durée du traitement** : la commune/la ville s’engage à conserver les données pendant un délai maximum de... et à les supprimer ensuite, pour autant que les procès-verbaux des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l’État (“Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020”, par Flore Plisnier, p.24, points I.1.3 (+I.1.1. et I.1.7) https://www.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf;
- **les mesures techniques du traitement** : la commune/la ville prend les mesures suivantes : “

Il convient de modaliser la proposition d’article formulée par l’UVCW dans son modèle, en fonction des spécificités de la commune.

Aussi, la direction juridique propose la version suivante :

‘Article 23quater — Pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel, au sens de l’article L3221-8 du CDLD, pouvant figurer dans les projets de délibération visés aux articles 23bis et 23ter du présent, il y a lieu de considérer que :

- **les projets de délibération seront pseudonymisés avant publication et il sera mis fin à leur publication à partir du jour qui suit l’approbation du procès-verbal de la séance les concernant, conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l’État (“Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020”, par Flore Plisnier, p.24, points I.1.3 (+I.1.1. et I.1.7) (https://www.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf);**
- **les mesures techniques du traitement** : la commune prend notamment les mesures suivantes :
 - **la pseudonymisation des données personnelles, le cas échéant;**
 - **l’accès aux projets de décisions par le service gestionnaire du dossier et par le service gestion des instances communales via un logiciel métier protégé;**
 - **l’impossibilité de modifier les dossiers dès leur prise en charge par le service gestion des instances communales;**
 - **l’accès aux documents informatiques moyennant l’introduction d’un login et d’un mot de passe, antivirus, back-up;**
 - **la conservation des décisions version papier dans les registres classés et conservés à la Gestion des instances communales;**
 - **les mesures de protection au niveau des bâtiments (alarme, bureaux fermés, détection incendie et extincteurs).**

6/ **Modification de l’article 73 de la version actuelle du ROI — droit, pour les membres du conseil communal, d’obtenir copie des actes et pièces relatifs à l’administration de la commune**

Dans son modèle actualisé de ROI, l’UVCW apporte des modifications à l’article (79) qui correspond à l’article 73 de la version actuelle du ROI communal, en vue d’y intégrer les modifications apportées par le décret du 18 mai 2022 précité.

Actuellement, l’article 73 du ROI est libellé comme suit :

«Article 73 — Les membres du conseil communal ont le droit d’obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d’une 10e feuille par conseil communal, il y aura paiement d’une redevance fixée par le conseil communal, ce taux n’excédant pas le prix de revient. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu’ils retirent à la direction générale et qu’ils remettent au bourgmestre, ou à celui qui le remplace. Les copies demandées sont envoyées dans les meilleurs délais.»

La direction juridique propose une nouvelle version, laquelle s’inspire largement du texte proposé par le modèle de l’UVCW, dont les termes suivent :

‘Article 73 — Les membres du conseil communal ont le droit d’obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l’article 72.

En vue de cette obtention — tant pour les copies physiques qu’électroniques, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l’adresse électronique du Directeur général.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d’impossibilité technique de transmission électronique, dans les meilleurs délais.

Les membres du conseil communal ont le droit d’obtenir ces copies gratuitement.

Toutefois, à partir de la copie physique d’une 10e feuille dans un même dossier, il y aura paiement d’une redevance fixée par le conseil communal, ce taux n’excédant pas le prix de revient.

7/ Insertion d’un nouvel article 73bis

L’UVCW profite de cette révision du modèle de Règlement d’ordre intérieur (ROI) pour suggérer l’insertion d’un article visant à rappeler que les conseillers, dans l’usage qu’ils font des informations obtenues, agissent sous leur propre responsabilité, tant civile que pénale. Ils ne peuvent notamment pas diffuser d’informations qui porteraient atteinte au droit à la vie privée, par exemple.

Le contenu de ce nouvel article est proposé comme suit :

‘Article 73bis — Les membres du conseil communal sont entièrement responsables, tant civilement que, le cas échéant, pénalement, de l’usage qu’ils feraient des informations ainsi obtenues.’;

Sur proposition du collège communal;

À l’unanimité;

DÉCIDE :

- à propos de la nouvelle version de l’article 73 du règlement, d’effectuer le choix, en ce qui concerne la quantité de copies physiques à partir de laquelle il est décidé de réclamer le paiement d’une redevance, de fixer le seuil à la 10e feuille;
- de marquer son accord de principe sur les adaptations proposées par la direction juridique, aux dispositions du règlement d’ordre intérieur du conseil communal, sur base des suggestions de l’Union des villes et des communes de Wallonie, dont les termes suivent :

1/ **Modification du titre de la section 7 (page 9) de la version actuelle du ROI**, comme suit : « Section 7 — L’information à la presse, aux habitants — *la publicité active des séances publiques du conseil communal* »;

2/ **Modification de l’article 23 de la version actuelle du ROI**

«Article 23 — § 1. Les lieu, jour et heure, et l’ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par :

- *voie d’affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil;*
- *un avis publié dans la presse locale;*
- *un avis diffusé sur le site internet de la Ville. Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance. Les habitants de la Ville sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l’ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s’applique pas pour des points qui sont ajoutés à l’ordre du jour après l’envoi de la convocation, conformément à l’article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. À la demande des personnes intéressées, la transmission de l’ordre du jour peut s’effectuer gratuitement par voie électronique.»;*

3/ Ajout d'un nouvel article 23 bis

«Article 23bis — Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que — lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point — les notes de synthèse explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention «Projet de délibération».

Les notes de synthèse explicative portent la mention «Projet de délibération».

4/ Ajout d'un nouvel article 23ter

«Article 23ter — Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicatives sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.»

5/ Ajout d'un nouvel article 23quater au Règlement d'ordre intérieur (ROI)

«Article 23quater — Pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel, au sens de l'article L3221-8 du CDLD, pouvant figurer dans les projets de délibération visés aux articles 23bis et 23ter du présent, il y a lieu de considérer que :

- *les projets de délibération seront pseudonymisés avant publication et il sera mis fin à leur publication à partir du jour qui suit l'approbation du procès-verbal de la séance les concernant, conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'État ("Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020", par Flore Plisnier, p.24, points I.1.3 (+I.1.1. et I.1.7) (https://www.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf))*
- *les mesures techniques du traitement : la commune prend notamment les mesures suivantes :*
 - *la pseudonymisation des données personnelles, le cas échéant;*
 - *l'accès aux projets de décisions par le service gestionnaire du dossier et par le service gestion des instances communales via un logiciel métier protégé;*
 - *l'impossibilité de modifier les dossiers dès leur prise en charge par le service gestion des instances communales;*
 - *l'accès aux documents informatiques moyennant l'introduction d'un login et d'un mot de passe, antivirus, back-up;*
 - *la conservation des décisions version papier dans les registres classés et conservés à la Gestion des instances communales;*
 - *les mesures de protection au niveau des bâtiments (alarme, bureaux fermés, détection incendie et extincteurs).*

6/ Modification de l'article 73 de la version actuelle du ROI

Article 73 — Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

En vue de cette obtention — tant pour les copies physiques qu'électroniques, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse électronique du directeur général.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les meilleurs délais.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique d'une 10e feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée par le conseil communal, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

7/ Insertion d'un nouvel article 73bis

Article 73bis — Les membres du conseil communal sont entièrement responsables, tant civilement que, le cas échéant, pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.».

27. Créa-Comm-Ruralité. Appel à projets. Octroi de primes pour la création de commerces de proximité dans certains villages. Règlement. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'est le même procédé que ce qui se passe en centre-ville, j'ai 2 interrogations. Il y a toute une série de listes de villages, donc ils sont prioritaires pour l'année 2023 : Barry, Hertain, Mont-Saint-Aubert, Quartes, Ramegnies-Chin, Saint-Maur et Thimougies. J'aurais voulu savoir comment et par qui vous comptez faire la publicité de ce nouveau dispositif dans les villages ? Et, quid des commerçants existants qui pourraient être repris dans certains villages et qui pourraient bénéficier de ce mécanisme ? Est-ce qu'on ne pourrait pas élargir cela à d'autres villages également ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Monsieur VANDECAVEYE vient de le dire, Créa-Comm qui est le même concept qui a été développé en centre-ville et la gestion centre-ville a été d'ailleurs la structure qui a été précurseur pour ce concept-là et ma réflexion va en ce sens et elle porte sur quelques points. Ça n'est ni plus ni moins qu'un copier coller de ce concept centre-ville pour les villages. Et évidemment, c'est une bonne chose de trouver des projets pour tenter de faire revenir quelques commerces au sein de nos villages. Mais ce qui m'embête, c'est un peu la structure porteuse, à savoir la gestion centre-ville qui, dans ses missions, gère l'intramuros et ici on confie cela, ce projet à la même structure et ce n'est plus tellement dans les missions de l'ASBL centre-ville qui porte évidemment bien son nom, ce sont les mêmes incitants, c'est le même nom, à savoir au niveau des incitants, une aide au loyer. Je l'ai dit, le concept vient de la gestion centre-ville, donc c'était la première structure en Wallonie à mettre en place ce concept. Mon deuxième point, c'est cette mise en place pour le centre-ville quel est l'intérêt après, si un candidat vient déposer un projet pour le centre-ville, on va lui proposer l'aide Créa-Comm et là, on va lui dire écoutez, non, j'ai les mêmes incitants pour quitter le centre-ville et aller dans les villages. Donc là, il y a un petit paradoxe me semble-t-il. Ensuite, c'est au niveau du jury qui là aussi, ce sont les mêmes représentants aux yeux de la Région wallonne toujours. Est-ce que ce même jury composé, je ne vais pas revenir là-dessus mais de l'ASBL, de l'IFAPME et j'en passe peut aussi valider, peut aussi donner un avis, peut aussi être juge, peut aussi être la structure décideuse à la fois pour le centre-ville et pour ce même concept qui sort un peu encore une fois, du périmètre du centre-ville. Et enfin, il y a depuis peu un projet similaire, pour ne pas dire identique, qui s'appelle objectif proximité, déposé aussi par la Région wallonne et c'est un projet propre aux villages. Pourquoi ne pas profiter de ce concept au lieu de déplacer ni plus ni moins le concept Créa-Comm 100 % gestion centre-ville dans nos villages ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Alors il y a beaucoup de sous-questions. D'abord, comment est-ce que les villages ont été identifiés ? C'est au travers de l'analyse qui a été faite au niveau de l'opération de développement rural. Lors des différentes réunions qu'on a pu avoir avec l'ensemble des membres, il y avait un inventaire des commerces existants et ou des commerces aussi qui font de la vente à la ferme. Ce qu'on vise ici, ce sont des commerces de proximité. Par rapport au centre-ville, l'objectif, c'est de soutenir et de faciliter le bien-être dans les villages et donc typiquement plutôt des alimentations générales, une boulangerie, etc. Ce sont vraiment des commerces où on va se rendre à pied en quelque sorte pour un petit peu caricaturer. Et donc pourquoi est-ce que quelqu'un qui s'installe en centre-ville aura envie de déménager dans le village, c'est une toute autre activité dans un certain sens, puisque si quelqu'un qui a un commerce de proximité en centre-ville veut se délocaliser, c'est vraiment une délocalisation, mais c'est autre chose. On n'est pas du tout en train de faire concurrence. On a vraiment la volonté d'avoir des commerces de proximité dans les villages. C'est une demande très forte qu'on a au niveau de l'opération de développement rural. Donc c'est aussi répondre à cette demande que l'on voulait faire.

Comment on va communiquer ? Un petit peu tous azimuts par différents créneaux, au travers de la commission évidemment de développement rural, via les médias évidemment, mais au travers aussi des comités de village. Voilà le but, c'est de pouvoir relayer cette information. Pourquoi est-ce que l'ASBL centre-ville est observatrice au sein du jury ? Ce n'est pas la structure porteuse, c'est vraiment la ville qui porte l'aide. L'ASBL ne va pas du tout gérer ni l'analyse des dossiers, ni le paiement des subsides, ni le suivi administratif. Cela étant effectivement au centre-ville, c'est un mécanisme qui fonctionne bien et on a un comité qui est constitué de plusieurs organismes d'accompagnement dont c'est le métier d'accompagner des commerces, des petites entreprises, ça peut être des commerces. En général les organismes d'accompagnement qui sont présents au sein de ce comité ne sont pas dédiés ni au centre-ville de Tournai, ni même à la commune de Tournai. Ce sont souvent des organismes qui travaillent sur plusieurs communes donc ils ont tout à fait leur place à cet endroit. Ils ont l'habitude d'analyser des dossiers de création d'entreprise au sein des jurys qui sont organisés. Et donc effectivement, comme l'ASBL a cette expertise, on avait le souhait qu'ils puissent participer en tant qu'observateur, puisqu'il y a cette expérience aussi et cette connaissance, j'ai envie de dire de notre territoire.

Au niveau de l'objectif de proximité, et bien donc il y a une question qui porte sur ce sujet en fin de conseil. Mais ce que nous a demandé la Région, c'est de définir des centralités. Donc c'est vraiment comme ça que porte et qui a été défini l'appel à candidatures. Et donc il fallait répondre en remettant une candidature sur un périmètre défini pour lequel on a des statistiques avant, après. Vous savez comme moi, qu'au centre de Tournai, on a la chance d'avoir une gestion centre-ville pour intra-muros, mais en dehors de l'intramuros pour la première couronne et au niveau des villages, il n'y a pas d'organisme spécifique d'accompagnement qui peut apporter cette analyse. On s'était dit et on a posé la question à la Région, à savoir tient est-ce qu'on peut définir certains villages, certaines centralités et ça a été refusé, donc c'est vraiment un objectif très important au travers de l'objectif proximité de viser des centralités. Donc on en parlera après pour le centre-ville peut-être dire aussi que cet objectif proximité, c'est de l'investissement. Ici, l'aide Créa-Comm-Ruralité comme l'aide Créa-Comm c'est une aide au loyer, c'est une aide en trésorerie. Lors de l'élaboration du plan horizon qui a été établi par la Région, il y a eu beaucoup d'échanges avec les structures d'accompagnement, les gestions centre-ville, les échevins du commerce et échevines du commerce. Et donc moi, j'avais eu l'occasion à ce moment-là de témoigner en disant que l'aide au loyer, c'est vraiment une aide qui est intéressante pour les commerçants, parce que c'est de la trésorerie qu'ils ont directement. A un moment, on avait même au sein des jurys demandé, on a mis dans notre règlement Créa-Comm, l'obligation de choisir entre une aide à l'investissement ou l'aide au loyer. Tous les commerçants privilégiaient l'aide au loyer. Mais ça, ce n'est pas quelque chose qui a été

transcrit dans ce qui est proposé à la Région. Ici, c'est pour ça aussi que ce n'est pas une aide à l'investissement qu'on propose. C'est vraiment une aide au loyer qui est proposée au niveau des villages. Alors le périmètre peut être amené à évoluer et c'était important pour nous, au travers de cette aide à venir cannibaliser non plus ce qui se passe dans les villages. Il y a des villages qui ont un commerce, juste un seul commerce. Et il n'y a la clientèle ou les chalands pour avoir 2 commerces qui vivent à ce moment-là. On avait vraiment la volonté de pouvoir avoir des commerces qui se créent là où il n'y a aucun commerce dans les villages et pas venir déstabiliser finalement ce qui existe et peut-être risquer de ne plus rien avoir du tout dans des villages où on a un seul commerce ou une seule vente à la ferme."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Moi justement ce n'est pas ouvrir un deuxième commerce dans le village, c'est aider un commerce qui pourrait être pris dans un village. Il y a des commerces de proximité dans certains villages qui vivent et certaines personnes qui sont proches de la pension, qui voudraient éventuellement cesser leurs activités. Est-ce que dans le cadre ici de Créa-Comm on pourrait aider ces commerces pour être pris via une aide au loyer ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"On n'a pas exclu les reprises donc ça pourrait."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Donc on peut élargir ce périmètre c'est parce que dans le dossier il y a tous des villages cités."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"On a précisé que le périmètre peut être amené à évoluer de façon justement à pouvoir tenir compte ou admettons qu'il n'y a pas de repreneur mais qu'il y a une activité qui ferme et on se retrouverait avec un autre village qui n'a pas de commerce effectivement ça pourrait évoluer dans le futur."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Oui c'est très bien. C'est dommage qu'on n'aura pas trouvé un autre nom pour dans l'esprit des gens Créa-Comm c'est vraiment le projet de Tournai et son ASBL centre-ville. C'est dommage que le copier coller a été jusqu'au même nom. C'est un peu paradoxal dans la tête de certains investisseurs peut-être du centre-ville mais bon c'est une question de nom ce n'est pas bien grave."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Et en même temps je pense que les gens savent que Créa-Comm c'est une aide au loyer et il y a des personnes extérieures au centre-ville qui viennent d'ouvrir un commerce en centre-ville peut-être qu'il y en a qui viennent d'ailleurs et qui ont envie d'ouvrir un commerce dans les villages. Donc quelque part ce n'est pas plus mal que les gens sachent ce que c'est parce que justement la question de la communication, de la connaissance de l'existence de ces aides c'est évident pour les gens qui sont actifs dans le secteur et pas toujours pour les autres."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et le titre est bien Créa-Comm-Ruralité."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que certains villages de l'entité sont dépourvus de commerces de proximité;
 Considérant qu'un appel à projets pourrait être lancé afin de sélectionner les bénéficiaires de primes (aides au loyer) octroyées à certains commerçants de proximité qui s'installent dans ces villages;

Considérant que le but serait de soutenir le développement d'activités économiques dans ces villages et de répondre aux besoins de première nécessité de leurs habitants;

Considérant le projet de règlement ayant pour objet de :

- mettre en œuvre le principe de lancer un appel à projets;
- déterminer la procédure ainsi que les modalités d'octroi des primes.

Considérant que ce projet :

- définit la notion de commerce de proximité et limite les possibilités d'octroi de la prime à certains de ces commerces et à l'installation dans certains villages (listes évolutives);
- précise les autres conditions d'octroi et le contenu du dossier de candidature;
- prévoit la constitution d'un comité chargé d'évaluer les dossiers et d'émettre un avis à destination du collège communal lequel désigne les bénéficiaires et détermine le montant de la prime;
- fixe les aspects financiers :
 - l'aide au loyer est versée pendant 12 mois;
 - le montant de la prime est d'une part, limité au montant mensuel du loyer ou de la mensualité du prêt contracté pour l'acquisition du commerce et d'autre part, plafonné à 500,00 €/mois (6.000,00 €/an);
 - en fonction du budget disponible, le collège communal peut n'accorder qu'un pourcentage de la prime;
 - dans certaines hypothèses, tout ou partie de la prime est remboursable (notamment : fermeture ou délocalisation du commerce dans les 24 mois);

Considérant que le projet de règlement comporte deux annexes;

Considérant que sont joints au projet :

- en 1ère annexe, l'inventaire des commerces, artisans, indépendants et services dans les villages (en ce compris les différents points de vente et magasins à la ferme) établi dans le cadre de l'opération de développement rural;
- en 2ème annexe, un "engagement de confidentialité" à faire signer par les membres du comité d'évaluation des dossiers ayant pour objet d'attirer l'attention des intéressés sur leurs obligations en matière de protection des données personnelles;

Considérant que, lors de sa séance du 2 février 2023, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur ce règlement;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/01/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur les projets dont les termes suivent :

- le règlement de l'appel à projets Créa-Comm-Ruralité (reprenant l'inventaire des commerces, artisans, indépendants et services dans les villages - en ce compris les différents points de vente et magasins à la ferme - établi dans le cadre de l'opération de développement rural);
- l'engagement de confidentialité à signer par les membres du comité d'évaluation des dossiers :

Créa-Comm Ruralité Tournai - Règlement de l'appel à projets

I. PRINCIPES

1. Introduction

L'appel à projets Créa-Comm-Ruralité est une initiative de la Ville de Tournai. Dans sa déclaration de politique communale, la majorité a souhaité apporter une attention particulière pour la ruralité. Plus spécifiquement, elle a affiché sa volonté d'agir pour que chaque village dispose d'un minimum de services et d'équipements de proximité.

2. Objectif de l'appel à projets

L'appel à projets Créa-Comm-Ruralité vise, à travers l'octroi d'une prime au bénéficiaire, à soutenir la création de commerces de proximité dans les villages qui en sont dépourvus.

L'opération de développement rural a permis d'identifier les commerces, artisans, indépendants et services dans les villages (cfr Annexe 1). Cet inventaire comprend également les différents points de vente ou de magasin à la ferme. Il met en évidence l'absence de commerce de proximité dans certains des villages de notre entité. Seuls ces villages sont visés par le présent appel à projets, la volonté de la Ville étant de soutenir le développement d'activité économique dans ces villages et de pouvoir répondre aux besoins de première nécessité de leurs habitants.

L'emploi dans le présent appel à projets des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

II. MODALITÉS – PROCÉDURE

1. Conditions d'éligibilité

A. Commerce de proximité

Le projet doit porter sur l'ouverture d'un nouveau commerce de proximité à savoir : un commerce ayant pour principal objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service de première nécessité à un particulier, dans lequel le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement.

Pour l'année 2023, année de lancement de l'action, par magasin de proximité, il est entendu :

- Épicerie/Fruits et légumes
- Boucherie/Charcuterie
- Boulangerie/Pâtisserie
- Fromagerie
- Poissonnerie
- Librairie
- Droguerie
- Cordonnerie/Serrurerie
- Quincaillerie.

Cette liste se veut évolutive et sera revue annuellement par le collège communal afin de tenir compte des commerces de proximité déjà présents dans le village concerné.

B. Zone concernée – Villages cibles de l'action Créa-Comm-Ruralité

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le futur commerce doit s'établir dans un des villages où aucun commerce de proximité n'est présent. Pour l'année 2023, année de lancement de l'action, les villages concernés sont :

- Barry
- Hertain
- Mont-Saint-Aubert
- Quartes
- Ramegnies-Chin
- Saint-Maur
- Thimougies

Cette liste se veut évolutive et sera revue annuellement par le collège communal sur base du même critère.

C. Profil du candidat - Conditions d'octroi

Pour qu'un dossier soit recevable et que le candidat puisse bénéficier de la prime Créa-Comm-Ruralité, les conditions suivantes sont requises :

- a. le candidat doit avoir au moins 18 ans;
- b. le candidat doit être soit une personne physique soit une société commerciale;
- c. le candidat doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité en ce compris notamment les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales;
- d. le projet doit porter sur l'implantation d'un nouveau commerce dans un des villages concernés (voir point II.1 B). S'il s'agit d'un bien pris en location, le bénéficiaire doit établir avec le propriétaire un bail commercial de 9 ans, éventuellement résiliable tous les 3 ans, régi par les dispositions de la loi du 30 avril 1951, reprise au Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 bis de l'ancien Code civil. Les baux de courte durée, même s'ils prévoient une reconduction ou une prolongation, n'ouvriront pas le droit à l'aide. Les dossiers concernant un commerce déjà en activité à la date d'introduction de la demande (par exemple : reprise d'un fonds de commerce ou délocalisation d'un commerce) ne sont pas recevables;
- e. si le plan financier prévoit un prêt, le bénéficiaire doit apporter la preuve de l'accord sur la mise à disposition des fonds afférents à ce prêt;
- f. le bénéficiaire s'engage à ce que son commerce soit accessible au public au minimum 4 jours par semaine avec un minimum de 6 heures d'ouverture comprises entre 10 heures et 20 heures tout en respectant les dispositions légales, notamment la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services. Si cette condition n'est pas respectée, le bénéficiaire s'engage à rembourser la prime selon les modalités établies au point 5 C, le mois où son manquement lui aura été signifié étant compté comme le dernier mois écoulé depuis le début d'octroi de la prime;
- g. le commerce doit s'ouvrir dans les 3 mois après l'obtention de l'accord et dans les 6 mois en cas d'achat du bâtiment. Un commerce est considéré comme ouvert à partir du moment où le celui-ci est accessible aux consommateurs et que les conditions suivantes sont remplies :
 1. l'ensemble des travaux et/ou aménagements prévus dans le projet doit être réalisé;
 2. s'il s'agit d'une location, le bail commercial établi avec le propriétaire doit être signé et enregistré;
 3. s'il s'agit d'un achat, l'acte authentique doit être signé.
- h. le candidat accepte d'exposer son projet à la presse qu'elle soit écrite, télévisuelle ou radiophonique;
- i. la réalisation du dossier de candidature et de son plan financier doit avoir été accompagnée par un organisme professionnel d'aide à la création d'entreprise ou par un comptable professionnel;
- j. le collège communal peut, moyennant motivation de sa décision, accorder certaines dérogations aux présentes conditions d'octroi afin de ne pas nuire à la bonne réalisation du projet (notamment quant à l'obligation d'ouverture du commerce dans les 3 mois ou dans les 6 mois après l'obtention de l'accord). Aucun recours ne peut être introduit contre cette décision.

2. Constitution du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- a. la fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie (à réclamer à l'administration communale de la Ville de Tournai ou à télécharger sur son site internet);
- b. l'adresse exacte du futur lieu d'exploitation;
- c. une note de présentation du projet de maximum 6 pages (aide à la rédaction à réclamer à l'administration communale de la Ville de Tournai ou à télécharger sur son site internet);
- d. un extrait du casier judiciaire;
- e. les diplômes et accès à la profession nécessaires (dont la preuve de ses connaissances en gestion de base nécessaires pour ouvrir un commerce) ou la preuve de son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- f. un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans et démontrant clairement la solidité financière du projet;
- g. le présent règlement daté, paraphé à chaque page et signé;
- h. le curriculum vitae du porteur de projet;
- i. une clé USB reprenant l'ensemble de ces documents en format informatique.

Pour être examiné, un dossier doit être complet, c'est-à-dire que toutes les pièces doivent être fournies.

Tout dossier incomplet est rejeté.

Les dossiers de candidatures doivent être déposés à l'adresse suivante avant l'ouverture du magasin :

Appel à projets Créa-Comm-Ruralité

Ville de Tournai
rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai

Le candidat désireux d'introduire un dossier peut prendre contact avec les services d'entreprendre.wapi qui peut l'aider par ses conseils et sa connaissance du terrain et des organismes locaux, sans que sa responsabilité soit engagée en aucune manière dans l'attribution de la prime ou l'avis formulé par le comité. La Ville de Tournai est seule compétente pour vérifier les critères de recevabilité.

3. Comité - Procédure d'évaluation des dossiers - Calendrier

A. Composition et fonctionnement du comité

Un comité est chargé d'examiner la complétude des dossiers de candidatures, de vérifier si les conditions d'éligibilité sont remplies et de remettre un avis au collège communal, autorité compétente pour désigner les bénéficiaires.

Le comité est composé d'un maximum de 10 personnes désignées par le collège communal dont obligatoirement :

- L'échevin en charge du commerce de la Ville de Tournai ou son délégué;
- Un représentant d'entreprendre.wapi;
- Un représentant de l'UCM;
- Un représentant de l'ASBL AZIMUT;
- Un représentant de l'IFAPME;
- Un comptable;
- Un commerçant;
- Un représentant de l'ASBL TOURNAI CENTRE-VILLE.

Chaque membre du comité signe un engagement de confidentialité (respect des obligations en matière de protection des données) et une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Si un membre du comité présente un lien familial avec un candidat, il ne participe pas au vote. Pour toute séance, le comité est convoqué par mail. En cas d'empêchement, chaque membre peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du comité de son choix, un membre ne pouvant détenir plus d'une procuration.

B. Réunions du comité – dates limites de dépôt des candidatures

Le comité se réunit trimestriellement en mars, juin, septembre et décembre.

Les dossiers de candidatures doivent donc être entrés pour le dernier jour ouvrable des mois de février, mai, août et novembre au plus tard, date de l'accusé de réception faisant foi. Un dossier reçu après ces dates est reporté au comité suivant.

C. Sélection des bénéficiaires - Critères

Le comité évalue les dossiers de candidatures sur base des critères suivants :

- viabilité du projet et solidité du plan financier;
- qualité du commerce, c'est-à-dire l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur;
- qualité du design du futur magasin;
- réponse aux besoins du village concerné;
- respect des critères urbanistiques de la Ville de Tournai;
- dynamisme, motivation et capacité d'initiative du candidat.

Le comité organise une audition de chaque candidat : lors de l'audition, des conseils peuvent être donnés aux candidats pour qu'ils améliorent leur projet, sans que la responsabilité du comité ni celle de la Ville de Tournai ne soit engagée.

Le candidat peut modifier son projet en fonction des remarques du comité.

Toutes les délibérations du comité se font à huis clos.

4. Décision du collège communal

Le comité transmet, au collège communal, pour chaque dossier, un avis motivé et lui propose la désignation comme bénéficiaires des personnes dont le dossier a obtenu plus de 50 % des voix présentes ou représentées ainsi que, pour chacun d'eux, le pourcentage d'intervention conformément au point 5 A.

Sur base de cet avis, le collège communal octroie ou non la prime Créa-Comm-Ruralité, ou un pourcentage de la prime, cette décision ne pouvant en aucun cas être remise en cause. Le collège communal motive toute décision s'écartant de l'avis du comité.

Pour rendre sa décision, la Ville peut demander tous les documents notamment comptables qu'elle juge nécessaires.

5. Aspects financiers

A. Montant et objet de la prime

Durant un an (12 mois) à partir de la date d'ouverture du commerce et pour autant que toutes les conditions soient remplies, le bénéficiaire de la prime Créa-Comm-Ruralité reçoit une aide au loyer égale au montant de son loyer mensuel ou à un pourcentage de celui-ci, cette prime étant toutefois limitée à 500 euros par mois, soit une prime maximale de 6.000 euros.

La preuve du montant du loyer est apportée par le contrat de bail enregistré.

Au cas où le bénéficiaire achète le bâtiment où il compte exercer son commerce, la prime est limitée au montant de son remboursement mensuel, capital et intérêts compris ou à un pourcentage de ce montant, avec un maximum de 500 euros par mois, soit 6.000 euros de prime maximale. En cas de remboursement du crédit par un «amortissement fixe du capital», un remboursement mensuel théorique est calculé sur base du tableau d'amortissement joint au contrat de crédit en additionnant le capital remboursé et les

intérêts payés durant l'année concernée et en divisant le montant ainsi obtenu par 12. La prime est de même limitée à ce remboursement mensuel théorique ou à un pourcentage de ce remboursement, avec un maximum de 500 euros par mois, soit 6.000 euros de prime maximale.

Le pourcentage d'intervention est proposé au collège communal par le comité en fonction du budget disponible arrêté par le conseil communal, la limite de la prime étant proportionnelle au pourcentage d'intervention.

B. Paiement de la prime

Le candidat reçoit un courrier ou un mail lui signifiant la décision du collège communal.

En cas d'accord, le bénéficiaire doit signer le document dans lequel il s'engage à respecter les conditions d'octroi et présenter à la Ville de Tournai le contrat de bail commercial (tel que décrit au point II.1.C.d). En cas d'achat, le bénéficiaire doit fournir l'acte d'achat. Si le plan financier prévoit un prêt, le bénéficiaire doit apporter la preuve de l'accord sur la mise à disposition des fonds afférents à ce prêt.

Dès que toutes les conditions sont remplies et que le commerce est effectivement ouvert, la Ville de Tournai verse le montant de la prime mensuelle, donc mois par mois, dans les limites financières prévues au point 5 A du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, la Ville de Tournai se réserve le droit d'interrompre le paiement de la prime. Les montants perçus sont alors entièrement remboursables.

C. Remboursement de la prime - Hypothèses

- a. Le bénéficiaire doit maintenir son activité pendant 24 mois, le 1^{er} mois pris en compte étant celui de son ouverture. En cas de fermeture ou de délocalisation du commerce durant la première année, le paiement de la prime est suspendu et la prime perçue est entièrement remboursable. En cas de fermeture ou de délocalisation du commerce au cours des 12 mois suivant la 1^{ère} année, le bénéficiaire est tenu de rembourser une partie de la prime perçue calculée selon la formule :

$$\text{Montant à rembourser} = \frac{\text{Prime perçue} \times (24 - \text{Nombre de mois écoulés depuis le début d'octroi de la prime})}{24}$$

(Tout mois entamé étant considéré comme entier)

Toutefois, la prime n'est pas remboursable si le bénéficiaire prouve que la fermeture du commerce est due à un cas de force majeure ou motivée par un manque de rentabilité qui ne lui est pas imputable, que l'équilibre financier de l'entreprise est en péril et qu'il n'y a pas d'avenir possible pour celle-ci en dépit des efforts consentis.

Pour prouver cet état de précarité financière, il doit soumettre un état comptable de son entreprise à la Ville de Tournai qui est la seule à pouvoir décider du non-remboursement. Le bénéficiaire qui invoque la force majeure doit fournir tout justificatif permettant d'établir que les conditions de celle-ci sont effectivement réunies.

- b. En cas de remise du fonds de commerce, le bénéficiaire s'engage à rembourser la prime selon les règles établies par les présentes conditions d'octroi à moins que le repreneur ne continue l'exploitation dans le respect du présent règlement. Pour pouvoir bénéficier de la prime restant à échoir, le repreneur doit signer un nouveau formulaire d'octroi tel que prévu au point "e".
- c. Si l'une des conditions d'octroi n'est pas respectée, le bénéficiaire s'engage à rembourser la prime selon les règles établies par les présentes conditions d'octroi.
- d. En cas de décès du bénéficiaire de la prime, le paiement de celle-ci est suspendu et elle ne doit pas être remboursée. Si son héritier poursuit son activité et que la prime n'a pas été entièrement libérée, celui-ci peut également en profiter (à concurrence de la partie non encore payée).
- e. Le bénéficiaire doit également signer un document où il s'engage à respecter les présentes conditions d'octroi.

6. **Communication**

Le bénéficiaire s'engage à apposer l'autocollant Créa-Comm-Ruralité de manière visible sur sa vitrine et à reprendre le logo Créa-Comm-Ruralité dans sa communication durant l'année où il bénéficie de la prime.

7. **Adhésion au règlement**

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat marque son adhésion au présent règlement. Il en accepte dès lors toutes les clauses et s'engage à ne pas remettre en cause les décisions prises par le collège communal dans le choix du bénéficiaire et le montant de la prime octroyé.

8. **Remarques particulières**

Bien que cette prime soit considérée comme une aide au loyer, la Ville de Tournai n'engage aucunement sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire.

Le bénéficiaire prend en charge la garantie locative.

De même, pour tous les actes qu'il pose, il agit en tant que commerçant indépendant sans que la responsabilité de la Ville de Tournai ne puisse en aucune manière être engagée.

9. **Données personnelles collectées par la Ville de Tournai et règles appliquées**

A l'occasion du présent appel à projets, la Ville de Tournai collecte pour chaque candidat les données suivantes :

- numéro de téléphone;
- adresse électronique;
- adresse postale du futur lieu d'exploitation;
- numéro d'entreprise;
- numéro de compte bancaire;
- curriculum vitae;
- données figurant dans les documents communiqués dans le cadre du dossier de candidature.

Candidats personnes physiques

- nom, prénom, domicile;
- date de naissance;
- extrait de casier judiciaire;
- copie des diplômes et accès à la profession.

Sociétés commerciales

- date de naissance du représentant de la société;
- extrait de casier judiciaire du représentant de la société;
- copie des diplômes et accès à la profession du représentant de la société.

En l'absence de litige, les informations recueillies sont conservées et sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'Administration communale de Tournai :

- durant 3 ans dans le cas des personnes désignées comme bénéficiaires;
- durant 6 mois dans le cas des autres candidats.

Ces informations sont traitées uniquement pour l'organisation du présent appel à projets.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers à l'exception des membres du comité intervenant dans la procédure d'évaluation des dossiers (cf point II. 3 du présent règlement).

Conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018, les candidats peuvent exercer leurs droits prévus dans la loi et le règlement précité, et tout particulièrement leurs droits d'accès et de rectification, en contactant la ville de Tournai via le mail dpo@tournai.be.

Si les candidats estiment que leurs droits n'ont pas été respectés et/ou que leurs données n'ont pas été traitées conformément au RGPD, ils peuvent introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

Il est toutefois précisé que, conformément à l'obligation de confidentialité qu'ils ont contractée, les membres du comité intervenant dans le cadre de la procédure d'évaluation qui n'ont pas la qualité de mandataires ou d'agents communaux assument la pleine et entière responsabilité d'une éventuelle méconnaissance dans leur chef de leurs obligations en matière de protection des données.

10. **Propriété des documents et licences**

Le candidat certifie être détenteur des droits du projet qu'il présente.

Le(les) bénéficiaire(s) autorise(nt) la Ville de Tournai à conserver le dossier complet et à l'utiliser à des fins de promotion et communication sur tout support médiatique.

Je soussigné(e)

Domicilié(e)

déclare avoir pris connaissance du règlement de l'appel à projets Créa-Comm-Ruralité en date du

Signature du candidat précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé» :

Engagement de confidentialité à signer par les membres du comité d'évaluation des dossiers

Je soussigné(e), membre du comité intervenant dans la procédure d'évaluation des dossiers de candidatures déposés dans le cadre de l'appel à projets «Créa-Comm-Ruralité» déclare avoir été informé(e) du caractère confidentiel des données à caractère personnel transmises par les candidats.

Je m'engage par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers les données auxquelles je peux accéder et ne pas les utiliser à des fins autres que l'examen des dossiers de candidatures.

En cas de méconnaissance de mes obligations en matière de protection des données, j'en assumerai la pleine et entière responsabilité.

Le présent engagement de confidentialité a pris cours au moment de ma désignation en tant que membre du comité.

Il demeure effectif pendant toute la durée de mes fonctions au sein du comité et se poursuit à la cessation de ces fonctions quelle qu'en soit la cause.

Fait à Tournai, le ... en 2 exemplaires.

(signature).

28. Éclairage public. Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES ASSETS 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L3122-2 4°, d;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47, § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à la centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité) en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant les besoins de la Ville de Tournai en matière de travaux d'éclairage public;

Considérant la centrale d'achat constituée par ORES ASSETS pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et éclairage public et poses souterraines pour ses propres besoins et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Considérant sa décision du 7 juin 2010 de recourir à la centrale de marché constituée par l'Intercommunale d'électricité du Hainaut (IEH) — désormais intitulée ORES ASSETS, pour ses besoins en matière de pose, d'extension et/ou de renouvellement d'installations existantes d'éclairage public, et ce, pour une durée de trois ans;

Considérant sa décision du 1er juillet 2013 de renouveler l'adhésion de la Ville de Tournai à la susdite centrale de marché, et ce, pour une durée de 6 ans à dater du 1er juin 2013;

Considérant sa décision du 29 avril 2019 de renouveler l'adhésion de la Ville de Tournai à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour l'ensemble de ses besoins en matière d'éclairage public, et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable;

Considérant qu'ORES invite la Ville de Tournai, par courrier daté du 25 janvier 2023, à renouveler son adhésion à celle-ci pour une durée de 4 ans renouvelable à partir du 1er juin 2023 et afin de lui permettre de relancer les marchés publics ad hoc, à lui faire parvenir la délibération d'adhésion pour le 1er juin 2023 au plus tard;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la Ville de Tournai à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de 4 ans renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations / d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

29. Communes "Energ-Ethiques" Rapport d'avancement final 2022 du conseiller énergie. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Benoit MAT entre en séance.

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je voulais juste vous en dire un petit mot parce qu'on approuve ce rapport chaque année puisqu'on doit le soumettre au niveau de la Région, au niveau des financements. Je ne vais pas vous en faire la lecture évidemment. Mais je voulais attirer votre attention sur quelques points qui me semblaient importants et notamment le fait que depuis l'arrivée du nouveau conseiller énergie en septembre 2020, on a vraiment une évolution et un travail très conséquent de sa part et évidemment en collaboration à la fois avec le bureau d'études bâtiment et les services de maintenance, chauffage, électricité et autres. Et donc, si on prend uniquement ce qui s'est fait cette année, il y a un nombre de dossiers très conséquents, notamment par rapport à la politique de la commune d'avoir une sortie du mazout puisqu'on a 5 chaudières où on n'a plus de mazout. Mais pour autant on n'a pas laissé les autres, les autres chaufferies qui étaient plus vétustes en reste puisqu'on a eu qu'un changement de chaufferie dans des bâtiments. Cela s'accompagne évidemment avec des rénovations qui sont plus globales puisqu'il y a vraiment une volonté au travers du travail du conseiller énergie notamment et au travers du cadastre énergétique qu'il a effectué, d'avoir des rénovations qui sont complètes et globales. Souvent ça s'accompagne à la fois de rénovation de l'enveloppe, de toiture, de châssis, de changement de chaudière et donc petit à petit, on travaille aussi avec des électriciens. Petit à petit, on a réussi entre 2019 et 2021, il a volontairement fait la comparaison pas avec 2020 puisque c'était une année un peu particulière en termes d'occupation à avoir une économie de 21 % en électricité, 19 % chauffage, c'est quand même très conséquent et d'autant plus bienvenu dans le contexte actuel d'augmentation des prix. Cela s'est accompagné aussi d'une sensibilisation importante du personnel, que ce soit au travers de communications ou au travers de sensibilisations, quand il y a de nouvelles installations. Je pense que c'est quelque chose qui est important à préciser parce que ça s'inscrit dans notre PST avec un plan important de rénovation des bâtiments."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non pas de problème avec ce rapport, on en a pris connaissance, on a vu qu'il y avait beaucoup de choses qui avaient été faites ou en cours et c'est une très bonne chose. On n'a absolument rien à redire à ça, mais nous pouvons lire dans votre présentation de ce point que pour parvenir à vos objectifs, des actions ambitieuses doivent être menées dont, entre autres la promotion des transports en commun. Alors quand pourrions-nous avoir une information sur vos actions à ce sujet ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Alors effectivement, ça s'inscrit dans ce rapport. Parce que dans le rapport, il y a à la fois des éléments qui répondent aux consommations propres de la commune au niveau de nos bâtiments, au niveau de transport et aussi au niveau du grand public. Et donc il y a des actions qui visent à la fois l'exemplarité de la commune et puis le grand public. Sur les actions plus spécifiques au niveau des transports en commun je ne sais pas vous répondre, donc je vais passer la main à Monsieur l'Échevin LETULLE."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Par rapport aux transports en commun, je ne sais pas si vous avez entendu parler du "Mobil'idées" notamment. Vous croyez peut-être qu'on ne fait rien pour promouvoir d'autres types de transport, mais justement, on a créé quelque chose qui est assez innovant à Tournai, qui est vraiment et qui se passera d'ailleurs le 30 avril prochain pour la deuxième édition qui est vraiment la journée consacrée à la mobilité plurielle et aussi à la prévention par rapport à toutes les incivilités, notamment liées à la vitesse. Et donc notamment lors de cette journée il y a toute une série de stands où nous mettons en valeur la SNCB, et nous faisons venir l'association "Navetteurs.be". Il y aura un grand bus comme ça a déjà été fait, de la TEC avec toute la promotion, tout l'aspect promotionnel lié au TEC. Il y a aussi les voitures Cambio dont on fait aussi régulièrement la publicité. Enfin voilà, il y a aussi à d'autres moments, des lieux et des endroits où on fait la publicité des transports en commun, des autres moyens de transport. Mais je veux dire, on est plus loin que ça. On a créé une journée autour de ça justement. Donc je pense que par rapport à ce qui se faisait ou plutôt ne se faisait pas avant à Tournai, je pense que c'est une avancée majeure en la matière, même s'il y a toujours moyen de communiquer mieux et plus. J'en suis le premier conscient."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Votre conception de la promotion des transports en commun se limite à faire la publicité des transports en commun existants. Vous n'avez pas de plan ou de choses que vous prévoyez maintenant ou l'année prochaine pour développer cela, parce que vous nous aviez parlé à un moment donné, d'être en discussion, par exemple au niveau de la TEC par rapport aux bus, aux fréquences etc.. Où est-ce que vous en êtes avec ça ou est-ce qu'on se contente de ce qu'on a maintenant ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Non mais, on nous fait suffisamment le reproche, à tort ou à raison, mais je veux dire dans toute une série de politiques, on soutient activement le transport en commun, notamment le transport par bus. J'ai envie de dire regardez tout ce qu'on fait au niveau des boulevards, ce qu'on va faire actuellement au niveau des boulevards où on concentre effectivement, et on augmente plutôt la part de transport bus, notamment sur site unique ce sont quand même des positionnements forts en termes de soutien à la mobilité alternative autre que la voiture. Bientôt ici dans quelques semaines à Tournai, il va y avoir un aspect promotionnel sur je ne vais pas aller trop loin parce que ça va encore passer au collège, mais sur notamment les nouvelles façons de communiquer, on va présenter le nouveau logiciel d'information des TEC. Enfin, il y a toute une série de choses qui se mettent en place. Donc je ne vois pas ce que vous attendez ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Une augmentation des transports en commun, des navettes gratuites qui vont de l'extérieur vers le centre-ville. Des choses comme ça, quoi, des choses plus concrètes."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"La gratuité, ce n'est pas de mon ressort."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Dans le rapport par rapport à tout ce qui est économie d'énergie, on voit des actions concrètes ici, on n'en voit pas."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Restons dans les compétences communales."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne; qu'elle rassemble les collectivités locales et régionales, majoritairement européennes, mais que, depuis son ouverture à l'échelon mondial décidée en 2015, on en retrouve ailleurs, sur tous les continents, leur point commun : elles sont désireuses de lutter contre le changement climatique et de mettre en œuvre des politiques énergétiques durables;

Considérant que la Convention des Maires fonctionne sur la base de l'engagement volontaire des communes signataires qui ont pour ambition :

- d'atteindre et de dépasser les objectifs européens de réduction des émissions de CO² (-40 % à l'horizon 2030), grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique;
- de développer des énergies renouvelables sur leur territoire;
- de réaliser une évaluation de la vulnérabilité du territoire communal aux changements climatiques et de proposer des mesures d'adaptation à ces changements climatiques (source <http://lampspw.wallonie.be/dgo4/conventiondesmaires/qu-est-ce-que-la-convention-des-maires>);

Vu sa décision du 9 décembre 2013 d'approuver la Convention des Maires, initiée par l'Union européenne (objectif 2020, réduction de 20 % de l'émission de CO²);

Vu sa décision du 19 septembre 2016 :

- de confirmer l'adhésion à l'option 2 par laquelle «le groupe de signataires s'engage, à titre collectif, à réduire ses émissions de CO² à hauteur d'au moins 20 % d'ici à 2020»;
- d'approuver le programme d'action énergie durable (PAED) du groupe «Wallonie picarde énergie positive», mis en annexe et reprenant les actions collectives et individuelles, déposé en vue de réaliser les objectifs fixés;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 fixant comme objectif que chaque commune wallonne, seule ou en groupe, participe à la Convention des Maires et mette en œuvre les mesures prévues par leur plan d'action énergie-climat qui s'intègre dans la stratégie wallonne;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 et plus particulièrement son objectif 6.2. une gestion durable de l'énergie :

«Tournai est engagée dans la Convention des Maires, ce qui implique à l’horizon 2020 une réduction des consommations énergétiques de 20 % ainsi qu’une production de 20 % de l’énergie consommée sur le territoire au départ des énergies renouvelables (40 % à l’horizon 2030). Des actions ambitieuses doivent être menées pour y parvenir. Nous veillerons à :

- établir et mettre en œuvre un plan d’action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux (rénovation, isolation, production d’énergie renouvelable...). Intégrer dans ce plan, la désignation d’un responsable énergie pour chaque bâtiment, formé pour influencer positivement le comportement des usagers;
- pour le bâti privé également, impulser des projets de rénovation respectueux de l’environnement pour tendre vers des bâtiments basse énergie; mettre en œuvre une sensibilisation accrue du grand public pour renforcer les efforts des citoyen(ne)s en matière d’économies d’énergie;
- promouvoir l’installation de production d’énergie renouvelable : panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux, valorisation des bois publics à des fins énergétiques et soutien au développement de l’éolien ayant recours à la participation publique et citoyenne, tout en veillant à en limiter au maximum les impacts environnementaux et paysagers;
- réaliser, dans chaque village, en concertation étroite avec les habitant(e)s et les services de sécurité, une évaluation de l’éclairage public, en particulier sur les petites routes de campagne;
- poursuivre de manière progressive la conversion du parc de véhicules communaux (CNG, électricité...) et promouvoir les véhicules partagés, les transports en commun et les modes doux pour le personnel communal.»;

Vu le programme stratégique transversal et son point 0.0.2 «Assurer une gestion durable de l’énergie»;

Vu l’arrêté ministériel du 30 novembre 2021 accordant à la Ville de Tournai une subvention d’un montant de 2.125,00 € dans le cadre du programme «Communes énerg’éthiques» repris en annexe;

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions organisées dans le cadre du programme précité;

Considérant que le conseiller en énergie doit se consacrer à la poursuite de différentes tâches et objectifs et participer aux formations organisées par le Service public de Wallonie;

Considérant que la subvention est liquidée sur base d’une déclaration de créance et d’un rapport d’activité annuel dont le modèle est fourni par l’Union des villes et communes de Wallonie (UVCW), reprenant les indicateurs d’évolution du programme;

Considérant que le rapport précité doit être soumis au conseil communal conformément à l’article 5 dudit arrêté ministériel;

PREND CONNAISSANCE

du rapport annuel 2022 du conseiller en énergie dans le cadre du programme «Communes énerg’éthiques»;

A l’unanimité;

DÉCIDE

de transmettre le rapport ainsi que la déclaration de créance au Département de l’énergie et du bâtiment durable (DGO4) et à l’Union des villes et communes de Wallonie (UVCW).

30. Adhésion au programme de déploiement de bornes de recharge électrique pour vélos et véhicules et borne de recharge pour la flotte communale. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est un point très important et au-delà des aspects microtechniques qui concernent la production d'électricité puisqu'il faut bien évidemment que ces bornes soient raccordées à une source d'énergie pour que les voitures puissent en bénéficier. Vous avez donc un projet qui concerne 31 points de recharge pour chaque destination en fonction des critères de mobilité et des critères socio-démographiques définis par la Wallonie dans le cadre d'un appel à intérêt du 30 novembre 2022 du Ministre HENRY. Il est dit que ces 31 points de recharge incluent la borne, là, il y en a une, la borne précédemment déployée sur notre territoire et donc j'ai fait le calcul des endroits proposés par IDETA puisque ce sont les agences de développement territorial qui entrent en action dans le cadre prévu par le Ministre, font que, j'arrive à 29. Et donc je voulais vous demander si le calcul était exact et où étaient les 2 bornes manquantes. Ça, c'est déjà une première chose.

La deuxième chose, c'est qu'il y avait un projet de déployer des bornes, 8 doubles bornes de recharge pour voitures électriques dans le cadre de l'aménagement du plateau de la gare. Et ce projet évoluant, ces bornes ont été diminuées à la moitié puisque nous n'aurons plus que 4 doubles bornes au lieu des 8 prévues. Je voudrais savoir pourquoi. En outre, je vois que ces bornes ne peuvent pas ou ne pourraient pas, je vais être prudente, être incluses dans le cadre FEDER donc dans le cadre du marché européen qui concerne la rénovation de la rue Royale et du plateau de la gare. Alors est-ce que c'est parce qu'elles seront aménagées trop tard ? Est-ce que c'est parce que les raccordements électriques ne sont pas suffisants ou pas présents à l'endroit où on aurait pu les imaginer puisque à un moment donné, on avait parlé de bornes électriques dans la rue Royale. Ou est-ce parce qu'il y a des contraintes qui sont liées au contrat qui a été noué avec le studio Paola Vigano et qu'il y a impossibilité de dépasser ces contraintes ? Donc c'est une série de questions que je vous pose pour que l'on puisse bien prendre la mesure de ce chantier qui est quand même un chantier d'avenir en ville. Il est sans doute préférable pour des questions de bruit, pour des questions d'émissions de CO2 et de concentration de ces émissions et aussi pour des questions de mobilité par rapport au fait que les voitures électriques sont souvent ou en tout cas, il existe des modèles de petites voitures qui sont très aisées à utiliser dans le contexte urbain. Il faut évidemment être aussi, en tant qu'autorité publique, un développeur de ces technologies. Donc pourriez-vous me répondre sur les quelques questions que je viens de vous poser ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Flavien NYEMB** :

"Le groupe ENSEMBLE a toujours été sensible effectivement à la question des bornes électriques et je pense que lors de précédents conseils communaux, on avait posé déjà cette question et nous sommes heureux de savoir qu'effectivement le collège prend en compte cette question. Maintenant, il est évident que, c'est bien de pouvoir mettre en place des bornes, maintenant nous savons tous que ces bornes, il faut les alimenter. Concrètement est-ce qu'en termes d'énergie renouvelable en sachant qu'à l'horizon 2030, nous devons réduire de 40 % nos consommations en énergie fossile. Est-ce qu'il y a un plan clair de production d'énergie, hormis la réduction en termes de chauffage et autres ? Est-ce qu'il y a des panneaux photovoltaïques ?

Et si oui, est-ce qu'il y a des bâtiments déjà inventoriés et précis sur lesquels on pourrait éventuellement installer ces panneaux ? On prend l'exemple ici de la firme NETHYS qui a proposé à Liège, dans la région de Liège, aux communes de pouvoir leur apporter des sites où on pouvait installer, que ce soit sur le sol ou sur des bâtiments, des panneaux photovoltaïques en lien avec les bornes qui étaient notamment installées. Est-ce qu'au niveau de Tournai, on évolue vers ce système-là et si oui à l'horizon 2030, c'est dans 7 ans, ce n'est pas loin ? Est-ce qu'on a des précisions par rapport à ces bâtiments et par rapport à ce lien entre bâtiments production d'énergie et mise en place des bornes de recharge électrique ?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je suis très heureuse que Monsieur NYEMB aborde cet aspect qui est lié à la production d'énergie sur un territoire. Et je voudrais souligner que la possibilité de faire par exemple des communautés d'énergie, notamment avec des autorités publiques, bien que les arrêtés d'exécution du décret ne soient pas encore sortis, mais que ça s'étudie déjà maintenant est une partie de la réponse aux questions posées par Monsieur NYEMB. Donc il n'y a pas seulement que l'utilisation de l'électricité produite au niveau central qui est ensuite distribuée par les réseaux de distribution mais il y a aussi la possibilité, avec des productions locales d'énergie, de créer des communautés d'énergie qui sont valables pour les citoyens parce qu'ils se raccrochent à une ferme solaire ou à des éoliennes qui ne sont pas nécessairement des éoliennes domestiques, mais qui sont des éoliennes existantes sur le territoire et ou avec des autorités publiques. Et donc dans ce cadre-là, en fonction de l'emplacement qui a été choisi. Et j'imagine qu'on vous a expliqué pourquoi on avait choisi tel ou tel emplacement au niveau de l'intercommunalité IDETA, il y a moyen parfois de créer ce type d'infrastructures, de conventions qui permettent à ceux qui en profitent de bénéficier de l'énergie nécessaire à un prix fixe."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je vais essayer de répondre à toutes les questions. Mais si j'oublie quelque chose vous me le rappelez.

Pourquoi est-on passé de 31 à 28 ? En fait, il y a eu pas mal d'évolutions dans la proposition des différents emplacements.

Comment ça a été pensé puisque vous disiez que vous imaginez qu'on nous a expliqué comment ça a été choisi. IDETA a procédé à une répartition du nombre de points de recharge possible. Je dis volontairement points de recharge plutôt que bornes, puisqu'on peut soit avoir une borne simple ou une borne double en fonction du nombre d'habitants sur le territoire et nous a proposé tout un tas de sites. Les sites sont définis en fait sur base d'un octogone, à condition qu'il y ait une cabine haute tension qui fournit la puissance nécessaire à proximité. Et donc parfois, il y a des sites où on aurait souhaité mettre des bornes à côté de certains parkings de délestage par exemple, mais malheureusement il n'y a pas la puissance disponible. Voilà par exemple une des contraintes qui fait que les sites ont pu évoluer. Ou alors ce sont des sites où on savait qu'on allait installer un point d'apport volontaire ou ce sont des sites qui allaient faire l'objet d'un aménagement prochain et donc on n'allait pas installer une borne alors qu'il allait y avoir un aménagement. Voilà donc c'est quelque chose qui a évolué quand même beaucoup pendant plusieurs mois. Et donc il y a certains sites qui sont passés de bornes simples à bornes doubles voilà qui explique, qui peut expliquer cette différence de nombre.

Par rapport aux bornes de la rue Royale du projet en fait du plateau de la gare, dans le cadre du projet SMART qui a été déposé il y a plusieurs années, il y avait la volonté d'intégrer des bornes de recharge électrique. Ça c'est vraiment le projet initial. Et puis entre-temps est arrivé cet appel à projets et on a saisi l'occasion de pouvoir intégrer les bornes qui vont être installées dans le cadre de cet appel à projets. Pourquoi ? Dans un souci de gestion en fait de pouvoir proposer un seul réseau dans l'espace public, un seul accès aux différents utilisateurs qui ont des véhicules électriques, même s'ils sont habitués à pouvoir aller sur plusieurs bornes dans un petit périmètre comme ça, c'est plus simple. Et surtout, c'est un métier de gérer les bornes et de pouvoir avoir cette gestion et ces facturations.

Est-ce qu'il y a une volonté d'intégration avec des panneaux photovoltaïques ou une autre production d'énergie verte à proximité de ces bornes ? Pas directement, puisque ces bornes sont raccordées au réseau électrique. C'est comme ça que c'est pensé sur le domaine public, ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas de production photovoltaïque au niveau de la commune puisque on a vraiment une volonté d'installer afin d'avoir des installations photovoltaïques et donc, c'est évoqué d'ailleurs dans le rapport du point précédent de ce conseil, on a réalisé, on a une vingtaine d'installations pour l'instant et on a souscrit au projet NEOVIA. Donc c'est un petit peu le même que celui que vous évoquiez, qui est d'installer des productions photovoltaïques de grande capacité à plus de 10 kilowatts-crête sur nos bâtiments en tiers investisseurs. Ça c'est dans le cadre du projet NEOVIA au travers de l'intercommunale IDETA et CENEO. Cela va arriver au conseil dans le courant de l'année puisque c'est un marché qui est plus important et donc on avait validé au conseil communal je pense que vous vous rappelez de l'adhésion à cette convention.

Au niveau des communautés d'énergie renouvelable, on a la chance d'avoir une communauté d'énergie renouvelable pilote sur notre territoire avec le CPAS qui participe. Maintenant, effectivement, les arrêtés ne sont pas encore sortis et donc on a eu, au travers de la commission participative de développement durable une demande des citoyens de pouvoir créer ces communautés. IDETA a fait une présentation du fonctionnement en tout cas des grands principes que vous venez d'expliquer à cette commission en décembre. Et l'objectif, c'est de pouvoir avoir un projet, un quartier pilote où on pourrait tester une communauté d'énergie. Maintenant, tant qu'on n'a pas les arrêtés, c'est toujours un petit peu compliqué d'aller vers des citoyens et de leur expliquer le fonctionnement. Voilà, c'est quelque chose qui est en tout cas en préparation mais qui attend la sortie de cet arrêté. Voilà, je pense que j'ai répondu à tout."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Sauf sur la diminution de moitié des bornes relatives au projet rue Royale plateau de la gare. Donc c'était 8 bornes doubles et maintenant c'est quatre."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Il y en a effectivement 4. 8 ce n'est pas un chiffre que je connais. C'est toujours ce qui a été évoqué."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Dans le dossier, c'est clair. On dit simplement qu'on en a abandonné 4 doubles avec l'évolution du projet, donc je ne comprends pas. Je voudrais comprendre pourquoi on fait un nouveau projet. On peut installer les lignes nécessaires dans les fourreaux qui sont sous la voirie et donc on constate qu'au lieu d'avoir les 8 doubles bornes, on n'en a plus 4 doubles."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"C'est une formulation. Il n'y a pas d'abandon en fait, c'est le fait qu'elles ne sont plus installées dans le cadre du projet FEDER mais dans le cadre de ce projet-ci. Il n'y a pas d'évolution en termes de nombre."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est indiqué comme tel, ont été diminuées à 4 doubles."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Bien la formulation ne correspond pas parce qu'il n'y a pas eu d'évolution."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Voulez-vous vous renseigner parce qu'on va voter évidemment sur ce dossier puisqu'on adhère aux principes ? Mais voulez-vous vous renseigner et m'expliquez par exemple, pourquoi je vois dans le dossier que les 8 bornes doubles ont été diminuées à 4 doubles ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Je ne suis pas sûr qu'on ait vraiment diminué. Ce qui est sûr, c'est que les câbles ont été installés. Entretemps comme l'a très bien dit Madame MITRI, on a eu donc cette proposition d'avoir au départ 31 bornes sur toute l'entité. Alors la difficulté était justement dans la gestion. Est-ce qu'on devait continuer le projet en disant on va laisser en effet toutes ces bornes qui sont peut-être d'une marque et que celui qui va avoir le marché des 31, il aura un matériel d'une autre marque et donc en termes de pièces de rechange et de gestion d'entretien, ça aurait été un problème. Et il est probable que cette personne ou cette société qui va gérer les 31 bornes de recharge n'aurait pas accepté de gérer aussi des bornes de recharge qui n'étaient pas du tout pareilles. Et donc on en a beaucoup discuté d'une part avec les services et in fine on a préféré le matériel, le câblage, il est là. La simple chose, c'est que ce ne sera pas nous qui allons installer ces bornes, mais elles seront là, là où elles ont été décidées, à savoir en face, je veux dire du 9-22 sur la partie est du parc Crombez et il y en aura deux doubles qui se trouveront côté rue des Jardins ou rue Becquerelle. Donc ça elles vont être installées, mais pas celles qui étaient prévues initialement pour justement permettre une gestion intelligente par une société parce que nous n'avons pas le métier de pouvoir gérer ce genre de matériel."

Maintenant, petite information que je peux vous donner aussi c'est que j'ai des promoteurs qui viennent nous consulter et pour l'instant on en est vraiment aux balbutiements pour justement pouvoir faire des zones où ils vont gérer des bornes de recharge. Donc voilà, c'est je crois que l'impulsion que le public donne, c'est bien. Mais de toute façon, il faudra à un moment donné que le privé comme les pompes à essence, c'est comme si au début de la voiture, on disait que c'était les communes qui devaient mettre des pompes à essence. Je crois qu'on donne ici l'impulsion et je crois qu'on va voir arriver des sociétés qui vont s'occuper de pouvoir fournir l'électricité."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Si je peux me permettre d'essayer de résumer ce que vous m'avez dit, qui n'est pas très clair, ni dans le chef de Madame MITRI, ni dans le chef de Monsieur ROBERT. D'abord un, nous n'avons pas d'explication sur le fait qu'il y a 8 doubles bornes qui deviennent 4 doubles bornes mais vous pouvez m'envoyer l'explication par écrit. Il n'y a pas de problème.

La deuxième chose que je crois comprendre de vos explications, c'est que finalement, les fameuses 31 bornes qui ne sont pas 31 mais 28 sont placées par une société qui ne serait pas la même que celle qui placerait les bornes relatives ou installées dans le cadre du projet du plateau de la gare. Et donc elles ne peuvent pas tomber dans le même marché public. Et il y a donc un avenant qui est prévu au marché public avec Paola Vigano ainsi qu'avec l'entreprise EUROVIA et qui sera soumis pour validation au collège communal afin de ne pas acheter ni poser ces bornes dans le cadre du projet actuel d'aménagement mais dans un autre cadre. Voilà donc c'est encore un cadre différent et ça ne change pas les questions du nombre. Donc j'aimerais bien avoir une réponse circonstanciée non seulement sur cette espèce de formulation au conditionnel qui fait un peu salmigondis dans le dossier que vous avez essayé d'expliquer maintenant mais également sur le nombre de bornes disparues."

Le conseil communal prend la délibération suivante:

Vu sa décision du 9 décembre 2013 d'approuver la Convention des Maires initiée par l'Union européenne;

Vu sa décision du 19 septembre 2016 :

- de confirmer l'adhésion à l'option 2 par laquelle «le groupe de signataires s'engage, à titre collectif, à réduire ses émissions de CO² à hauteur d'au moins 20 % d'ici 2020»;
- d'approuver le programme d'action énergie durable (PAED) du groupe «Wallonie picarde énergie positive» et reprenant les actions collectives et individuelles, déposé en vue de réaliser les objectifs fixés;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 et, plus particulièrement, son objectif 6.2. «Une gestion durable de l'énergie» :

«Tournai est engagée dans la Convention des Maires, ce qui implique, à l'horizon 2020, une réduction des consommations énergétiques de 20 % ainsi qu'une production de 20 % de l'énergie consommée sur le territoire au départ des énergies renouvelables (40 % à l'horizon 2030). Des actions ambitieuses doivent être menées pour y parvenir. Nous veillerons à :

- établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux (rénovation, isolation, production d'énergie renouvelable...). Intégrer, dans ce plan, la désignation d'un responsable énergie pour chaque bâtiment, formé pour influencer positivement le comportement des usagers;
- pour le bâti privé également, impulser des projets de rénovation respectueux de l'environnement pour tendre vers des bâtiments basse énergie; mettre en œuvre une sensibilisation accrue du grand public pour renforcer les efforts des citoyen(ne)s en matière d'économies d'énergie;
- promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable : panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux, valorisation des bois publics à des fins énergétiques et soutien au développement de l'éolien ayant recours à la participation publique et citoyenne, tout en veillant à en limiter au maximum les impacts environnementaux et paysagers;

- réaliser, dans chaque village, en concertation étroite avec les habitant(e)s et les services de sécurité, une évaluation de l'éclairage public, en particulier sur les petites routes de campagne;
- poursuivre de manière progressive la conversion du parc de véhicules communaux (CNG, électricité...) et promouvoir les véhicules partagés, les transports en commun et les modes doux pour le personnel communal.»;

Considérant l'importance de la sensibilisation pour permettre la mise en place d'actions concrètes;

Vu l'objectif stratégique 3 : «être une ville engagée dans la transition climatique et énergétique»;

Vu l'objectif opérationnel 2 : «assurer une gestion durable de l'énergie, au travers des projets» :

- projet 15 : identifier les bonnes pratiques en matière d'économies d'énergie et sensibiliser le personnel communal;
- projet 117 : établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux;
- projet 118 : pour le bâti privé également, impulser des projets de rénovation respectueux de l'environnement pour tendre vers des bâtiments basse énergie;
- projet 119 : promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable;
- projet 121 : poursuivre de manière progressive la conversion du parc de véhicules communaux (CNG, électricité...) et promouvoir les véhicules partagés, les transports en commun et les modes doux pour le personnel communal;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant les exigences de la Région wallonne en matière d'électromobilité;

Considérant la stratégie de mobilité durable et intelligente afin de tenir les objectifs du pacte vert pour l'Europe ayant pour but de diminuer de 90 % les émissions de CO² d'ici 2050;

Considérant la demande croissante en matière d'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques;

Considérant que, hormis les frais d'entretien des emplacements de parking et le placement de la signalisation adéquate, les frais d'installation des infrastructures de recharge électriques seront entièrement à charge d'un opérateur privé;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 de Monsieur Philippe HENRY, vice-président, ministre wallon du climat, de l'énergie et de la mobilité relatif à l'appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession dans le cadre de l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux;

Attendu que dans son courrier, Monsieur Philippe HENRY, vice-président, ministre wallon du climat, de l'énergie et de la mobilité, conseille aux communes d'étendre le choix opérationnel à un échelon supracommunal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son agence de développement territorial (la SPI) en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire, l'agence de développement territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supracommunal défini; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux;

Considérant la coopération horizontale avec les agences de développement territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux;

Considérant que fin mars 2022, les agences de développement territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le plan;

Considérant que :

- toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques;
- ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau;

Considérant que le ministre HENRY s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature, et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions;

Considérant qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action;

Considérant qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt;

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal;
- de l'étendre à un échelon supracommunal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de développement territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire; l'Agence de développement territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée;

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du cahier spécial des charges, traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur ADT ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel;

Considérant qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé la validation pour début mars 2023;

Considérant la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50 % des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation);

Attendu que le timing estimé par la Région wallonne est le suivant :

- 15 février 2023 — positionnement des communes;
- 15 mars 2023 — validation par le gouvernement — validation du budget global et du cahier des charges pour les diverses procédures;

À partir du 1er avril 2023 — possibilité de lancer les marchés;

Début juin 2023 — validation du/des marché/s par le pouvoir adjudicateur;

Début juillet 2023 — validation par la tutelle (la Région soutenant les procédures, le contrôle est une étape nécessaire);

Début août — attribution aux soumissionnaires;

Placement des bornes dans un délai allant de 6 mois à 18 mois après la notification.

Considérant le courrier d'IDETA, en date du 19 août 2021, libellé et motivé comme suit :

«Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement wallon, sur proposition du ministre de l'énergie Philippe HENRY, a décidé en sa séance du 14 juillet 2021 la mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux.

Dans ce cadre, il a souhaité, dans le cadre d'un mécanisme de collaboration horizontale, confier aux agences de développement territorial un rôle de "facilitateur pour le déploiement de bornes par les pouvoirs locaux" dès 2021, et ce, pour 4 années complètes.

La mission confiée aux ADTs, et donc à IDETA pour ce qui concerne le territoire de votre commune, comprend trois volets :

- 1. Réaliser une cartographie indicative d'implantation de bornes de chargement pour véhicules et vélos, permettant d'aider les pouvoirs publics locaux à identifier, au sein du domaine public communal, les sites les plus propices pour un développement prioritaire d'infrastructures de chargement pour véhicules électriques.*
- 2. Accompagner administrativement et techniquement les villes et communes afin d'initier un marché de concession (sur la base d'un marché conjoint impliquant l'ensemble des communes du territoire) destiné à sélectionner un opérateur privé dont le rôle sera de déployer, gérer et exploiter lesdits points de recharge, la Wallonie couvrant le déficit d'autofinancement afin de permettre une couverture homogène du territoire.*
- 3. Suivre l'exécution des chantiers d'implémentation afin de garantir la bonne réalisation des travaux et la conformité de ceux-ci avec les prescrits techniques souhaités par la Wallonie, en ce compris le lien avec le GRD.*

Comme vous le savez, notre agence a été parmi les premières à implanter des bornes de recharge pour véhicules électriques en collaboration avec plusieurs communes de Wallonie picarde. Il est évident que l'ensemble de ces bornes implantées par nous, sur ou à proximité du domaine public, seront incluses dans le futur marché de concession. Entre-temps, et vu leur très faible taux d'utilisation actuel, elles ont été mises temporairement hors service afin de limiter les coûts pour l'agence.

Le plan wallon prévoyant le déploiement de 2.000 points de recharge pour les voitures et autant pour les vélos, il revient à l'agence d'identifier, avec vous, 31 points de recharge pour chaque destination, et ce, en fonction des critères de mobilité et sociodémographique définis par la Wallonie. Ce chiffre inclut déjà la borne précédemment déployée sur votre territoire. Nos services procèdent actuellement à une préanalyse afin de proposer les endroits les plus adéquats.

Dans le cadre du plan wallon, ce qui est demandé aux communes, c'est la mise à disposition d'emplacements de recharge (places de parking et espace adéquat pour les vélos). Aucune autre contribution (notamment financière) ne sera à supporter par les villes et communes participantes.»;

Considérant qu'une collaboration se fera entre la Ville et IDETA afin d'identifier l'implantation des bornes de recharge;

Considérant qu'aucune contribution ne sera demandée à la Ville;

Considérant que l'ensemble des démarches administratives et techniques seront prises en charge par l'agence IDETA;

Considérant la liste des bornes de recharge électrique envoyée par IDETA, dont la liste en annexe;

Considérant qu'il s'agit d'emplacements de parking répartis en bornes doubles et bornes simples;

Considérant la demande d'IDETA de leur mettre à disposition pour 10 ans, à partir du 1er janvier 2021, ces emplacements de parking;

Considérant qu'il est demandé à la Ville de Tournai de prévoir que les emplacements de parking soient en parfait état et correctement identifiés;

De manière générale

- les bornes seront toutes identiques, d'une hauteur d'environ 130 cm. Les câbles visibles seront ceux des utilisateurs de la borne;
- la société en charge de placer les bornes se raccordera systématiquement de la manière la plus économique. Si possibilité de récupérer de la place dans une armoire au lieu d'en placer une nouvelle elle le fera;
- le cahier des charges prévoit la mise en place d'un tarif dissuasif après un temps de charge défini, la recharge prolongée n'est pas non plus dans l'intérêt du concessionnaire de bornes;

Considérant la liste proposée par l'agence de développement territorial (IDETA) :

Considérant que les communes devraient établir les réglementations suivantes :

- stationnements payants équipés d'une borne de recharge : ces emplacements restent payants;
- stationnements gratuits équipés d'une borne de recharge : ces stationnements sont limités à maximum 2 heures;
- stationnements en zones bleues équipés d'une borne de recharge : ces stationnements sont limités à la réglementation de la zone bleue;
- tous les stationnements équipés d'une borne de recharge : autorisés uniquement aux véhicules électriques raccordés à la borne;

Considérant l'achat des véhicules plug-in hybrides pour la flotte communale (leasing, achat sur fond propre...), des bornes de recharge doivent être placées au sein du site du Pont de Maire, des espaces verts à Rumillies (trois bornes validées dans l'avenant du chantier pour les véhicules communaux) et à l'Hôtel de Ville;

Considérant que, pour le fonctionnement de recharge des véhicules sur les bornes publiques, une carte de recharge doit être mise à disposition des véhicules de la flotte communale;

Considérant le déploiement de futurs véhicules électriques et/ou hybrides parmi les citoyens ou la flotte communale, l'emplacement de borne de recharge doit être réfléchi sur différents emplacements au sein du Tournaisis;

Considérant qu'étant donné que le Code de la route a été modifié, depuis le 1er octobre 2022, il est obligatoire sous peine d'amende de se raccorder à la borne électrique lorsqu'on utilise un stationnement qui lui est dédié; que, cependant, il est recommandé de le préciser dans le règlement communal dans ce sens : emplacement réservé exclusivement aux véhicules électriques le temps de leur recharge, l'indicateur de charge de la borne faisant foi;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du plateau de la gare, il était prévu l'acquisition et la pose de 8 bornes doubles de recharge pour voitures électriques et que celles-ci, avec l'évolution du projet, ont été diminuées à 4 doubles;

Considérant que l'emplacement de ces 4 bornes a été défini par des contraintes logistiques (raccordement aux cabines électriques de puissance suffisante à proximité), à savoir : une borne double à la rue du Becquerelle et 3 bornes doubles dans la voirie est du parc Crombez;

Considérant que la commande n'a pas encore été réalisée par l'entreprise générale de travaux et que toutes les considérations techniques pour l'emplacement de ces bornes ont été prises en compte dans le cadre des aménagements actuels (fourreaux / gaines en attente);

Considérant que la gestion et la maintenance de ces 4 bornes doubles nécessiteraient un marché spécifique qui incomberait à la Ville de Tournai et qu'elles ne pourraient être incluses dans le marché de concession qui sera piloté par IDETA pour la Wallonie picarde dans le cadre de l'appel à projets régional;

Considérant que l'intercommunale IDETA confirme qu'aucune pénalité financière ne peut être imputée à la Ville de Tournai si ces bornes de recharge pour voitures électriques ne sont pas placées dans le cadre des financements FEDER (Fonds européen de développement régional) qui se clôturent fin d'année 2023;

Considérant qu'un avenant doit être prochainement réalisé par l'association momentanée Studio Paola Vigano/Sweco ainsi que par l'entreprise EUROVIA et que celui-ci sera soumis à validation au collège communal afin de ne pas acheter ni poser ces bornes dans le cadre du projet actuel d'aménagement du plateau de la gare;

Considérant que dans le cadre des aménagements de la partie sommitale du Mont-Saint-Aubert, une borne double a été identifiée par l'auteur de projets, le bureau AGUA, au niveau du parking et qu'un fourreau est donc prévu en vue de l'acquisition, dans le cadre de cet appel à projets régional, d'une borne de recharge double pour voitures électriques;

PREND CONNAISSANCE

de la liste des bornes de recharge électrique identifiées par l'agence de développement territorial (IDETA);

À l'unanimité;

DÉCIDE :

1. de répondre favorablement à l'appel à intérêt du 30 novembre 2022 de Monsieur Philippe HENRY, vice-président, ministre wallon du climat, de l'énergie et de la mobilité auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession visant au déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques;
2. de valider la liste des bornes de recharge électrique proposées par IDETA :

Code Borne	Adresse	Type
CE 46	rue de Roubaix (Templeuve, parking face administration)	Borne Double (BD)
CH 57	adresse : rue René Lefebvre (Lamain)	BD
CJ51	adresse : place (Blandain)	Borne Simple (BS)
CN61	adresse : place de Froidmont (Froidmont)	BD
CU 52	adresse : rue du Casino, 24 (Tournai)	BD
CU 60	adresse : chaussée Romaine (Ere)	BS
CW 48	adresse : rue du Troisième Age (Kain)	BS
CW 55	adresse : parking de l'Esplanade du Conseil de l'Europe	BD
CX 50A	adresse : rue Montgomery (Kain)	BD
CX 50B	adresse : clos du Bois Joly (Kain)	BD
CX 54A	adresse : quai Andreï Sakharov	BD
CX 54B	adresse : rue du Château	BD
CX 55B	adresse : rue de l'Yser, 11	BS
CX 55C	adresse : rue de l'Yser, 4	BS
CX 58	adresse : rue Mullier	BS
CY 50	adresse : place de la Chapelle (Kain)	BS
CY 55	adresse : rue de la Tête d'Or	BD
CZ 45	adresse : place du Mont-Saint-Aubert (Mont-Saint-Aubert)	BD

CZ 54B	adresse : rue des Champs	BD
DE 58 A	adresse : rue de la Dondaine	BD
DE 58 B	adresse : rue Cheny	BD
DH 45	adresse : rue du Vieux Comté Mourcourt	BS
DK 53	adresse : rue du Roi Chevalier (Havannes)	BS
DQ 52	adresse : place de Béclers	BS
DW 60	adresse : rue du Professeur Delcampe, 21 (Barry)	BS
	adresse : rue Saint-Martin 52 (Hôtel de Ville)	BD
	adresse : place Crombez (3BD)	BD
	adresse : rue du Becquerelle (1BD)	BD

3. de déléguer le pouvoir adjudicataire pour le marché de la commune à l'agence de développement territorial IDETA, qui aura pour rôle de veiller aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

31. Politique intégrée de la Ville (PIV). Attractivité des rues commerçantes. Achat de matériel événementiel. Matériel mis prioritairement à disposition de l'ASBL Tournai Centre-Ville. Convention. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Benjamin BROTCORNE entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Cet achat de matériel est évidemment important, tant pour le service des fêtes publiques que pour l'ASBL centre-ville qui en sera prioritaire selon les termes des textes. Un achat prévu depuis un an, en tout cas un dossier préparé depuis un an conjointement entre le service des fêtes et l'ASBL centre-ville, service des fêtes qui se réjouit enfin d'avoir du matériel tant le nombre d'animations et de festivités sont nombreuses dans le courant de l'année ainsi que les événements organisés mis sur pied par l'ASBL centre-ville. Donc tout le monde se réjouissait et se réjouit de cette partie du PIV consacré à l'achat de ce matériel. Selon mes recherches et là, je suis un peu interpellé quand même, le listing dressé pour les besoins réels sur le terrain ne correspond pas au matériel et ainsi que ces quantités reprises dans le dossier. Ça c'est vraiment dommage quand on peut profiter d'une enveloppe et du dossier PIV pour faire profiter tant la Ville que son ASBL centre-ville apparemment, il y a eu un petit grain de sable dans l'engrenage ou dans la passation de dossiers d'un service à l'autre. Exemple concret: avant ce conseil, nous étions au conseil d'administration de la gestion centre-ville où nous avons dû voter l'achat via un marché public d'une importante tonnelle alors que plusieurs tonnelles ont apparemment été demandées dans le cadre du PIV et dans le matériel cité on n'en voit qu'une. C'est un exemple qui peut paraître anecdotique, pardon mais ô combien important, tant pour les besoins de terrain que pouvant bénéficier de l'enveloppe prévue par le PIV. A côté de cela, sans barrière Heras, est-ce que c'était si utile que cela 270 barrières nadar on va dire oui praticables enfin bon voilà je sens qu'il y a une différence entre le matériel demandé par les fêtes et ce qui a réellement été commandé et dépensé à hauteur de 110.000 € si je ne m'abuse, c'est un peu dommage."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Je rejoins la réflexion de Monsieur VANDECAUTER sur ce point. On se réjouit bien évidemment par contre de cette mise à disposition au bénéfice de l'ASBL Tournai centre-ville. Ça permettra de soutenir les activités présentes et futures qu'elle organisait et qu'elle organisera. Ce qui serait intéressant également selon nous, c'est peut-être de réfléchir à la mise en place d'une convention similaire pour d'autres ASBL qui font aussi vivre le centre-ville, on a voté au dernier conseil communal ou à celui d'avant je ne sais plus, le transfert de l'organisation de la brocante à la place Paul-Emile Janson à un autre organisateur. J'ai entendu dire lors du conseil d'administration ici de l'ASBL Tournai centre-ville il y a 2 - 3 heures que peut-être d'autres activités seraient aussi transférées à d'autres ASBL. Donc il sera intéressant que le collègue pose une réflexion là-dessus et propose le même type de convention, donc mise à disposition à titre gratuit pour toutes ces autres ASBL qui pourraient organiser des interventions et des activités au centre-ville."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui, on n'a pas d'objection particulière par rapport à ce point, mais on aimerait quand même bien, on comprend bien que c'est pour pouvoir créer des événements, pour attirer du monde dans les rues commerçantes ? Mais pour le PTB, il y aura un levier beaucoup plus puissant pour attirer du monde en permanence dans les rues commerçantes. Ce sont les 2 heures de parking gratuit. Mais oui, parce que c'est maintenant qu'il faut en parler, parce que ce sera bientôt, vous allez bientôt arriver au bout du contrat avec City Parking. Vous savez bien que le PTB tient particulièrement à ce qu'on supprime ça. Et beaucoup d'habitants souhaitent la même chose. Et je crois que les commerçants seraient très satisfaits aussi."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je trouve assez marrant d'arriver entre l'achat d'un tréteau aux 2 heures de parking. C'est pas mal intellectuellement parlant, je trouve que c'est une gymnastique."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Sur le parking il y a une question en fin de conseil, sur le matériel effectivement, je pense que vous l'avez dit Monsieur VANDECAUTER, c'est un achat qui est très conséquent puisqu'on a à la fois plusieurs dizaines de tables, plusieurs centaines de chaises, des praticables, une tonnelle, des barrières heras, nadar et également des barrières spéciales qui permettront de servir de porte-vélos pour l'événementiel. C'est quelque chose qu'on n'avait pas du tout voilà, et qui est aussi bienvenu. Donc ce matériel a été acquis dans le cadre de la PIV, dans une optique de soutien aux animations commerciales. C'était un des objectifs de l'octroi de cette enveloppe. Effectivement, mais il y a eu de nombreux échanges entre la gestion centre-ville et le service des festivités et de prêt du matériel pour voir qu'est-ce qu'il y avait besoin soit d'être complété, soit être remplacé, ce sont aussi des choses qui s'usent et donc il y a effectivement une différence au niveau, enfin voilà, c'est un dossier qui a été porté sur un an et donc il manque une tonnelle par rapport à ce qui avait été discuté au début. Alors pourquoi je ne sais pas vous le dire. Entretemps, il y a une évolution des prix aussi. En tout cas, on a complété, c'est

effectivement avec la gestion centre-ville il y a quelques heures, mais je pense qu'on peut quand même se réjouir de la quantité de ce qui est prêté et de l'objet aussi de ce qui est voté ici puisque l'objectif de cette convention, c'est vraiment que ce matériel soit prêté en priorité pour ces animations qui ont vraiment pour but d'améliorer l'attractivité du centre-ville. Est-ce qu'il fallait conclure une convention avec d'autres organismes similaires ? Je pense que voilà la gestion centre-ville, c'est quand même un organisme un peu spécifique par rapport à d'autres ASBL qui organisent des événements en centre-ville puisque c'est un partenaire clé quand même de la commune au niveau du dynamisme commercial. Pour autant, n'importe qui peut toujours demander du matériel au travers des différents modèles et du guichet unique et quand c'est disponible on peut le prêter ou le louer. Mais je rappelle qu'il y a aussi des organismes de location dont c'est le métier et donc la Ville tout en soutenant ne doit pas non plus tomber dans une concurrence déloyale."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Petit détail quand je vais à "Des livres et vous" qui marche très bien, je compte 80 tables données par la Ville, prêtées par la Ville à l'ASBL et là on en achète 70. Donc il y a déjà et encore un manquement dans ce qu'on a acheté et sur la réalité de terrain. Ça c'est dommage."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, dans le cadre de la politique intégrée de la ville (PIV), au point 5.5, était prévu l'achat de matériel événementiel destiné à l'attractivité des rues commerçantes afin d'inciter les différents acteurs de terrain à collaborer avec l'ASBL Tournai Centre-Ville;

Considérant le marché «PIV 5.5. Acquisition de matériel événementiel destiné à l'attractivité des rues commerçantes»;

Considérant que ce marché est divisé en 4 lots :

- lot 1 «Mobilier (tables tréteaux, chaises, praticables avec pieds)»;
- lot 2 «Barrières de sécurisation (Nadar et Heras)»;
- lot 3 «Barrières porte-vélos»;
- lot 4 «Tonnelle de chapiteau (lestée)»;

Considérant la décision du collège communal du 15 décembre 2022 d'attribuer chaque lot séparément au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix);

Considérant le projet de convention ayant pour objet de mettre prioritairement ce matériel à disposition de l'ASBL Tournai Centre-Ville;

Considérant que, lors de sa séance du 2 février 2023, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet de convention;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur la convention de mise à disposition prioritaire du matériel acheté dans le cadre de la politique intégrée de la ville (PIV) à conclure avec l'ASBL Tournai Centre-Ville et dont les termes suivent :

« **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRIORITAIRE DE MATÉRIEL
APPARTENANT À LA VILLE DE TOURNAI**

Entre :

L'ASBL TOURNAI CENTRE-VILLE

Ayant son siège à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52;

Numéro d'entreprise : 0464 281 293

représentée par Madame Caroline MITRI

en qualité de présidente

Ci-après dénommée "l'ASBL";

ET

LA VILLE DE TOURNAI

dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, agissant en exécution de la délibération du conseil communal du...

Ci-après dénommée "la Ville"

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'ASBL TOURNAI CENTRE-VILLE a pour objet social la mise en œuvre de toutes actions tendant à la promotion commerciale et au développement du centre-ville de Tournai. Cette promotion commerciale implique la mise en place d'actions et d'animations commerciales qui participent à cet objectif.

Ces actions et animations commerciales sont ainsi soutenues par la mise à disposition de matériel nécessaire à l'organisation de celles-ci.

Dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville (PIV) (action 5.5 — matériel — PIV — animations commerciales), la Ville de Tournai a acheté le matériel suivant :

- 70 tables tréteaux;
- 300 chaises en plastique;
- 72 praticables avec pieds;
- 1 tonnelle de chapiteau lestée;
- 100 barrières Heras;
- 270 barrières Nadar;
- 10 barrières Nadar — porte-vélos.

La description des biens est annexée à la présente convention.

La valeur totale de ces biens (prix d'achat) s'élève à 110.619,77 € TVA comprise.

Afin de soutenir la réalisation des actions commerciales organisées par l'ASBL, la Ville et l'ASBL ont convenu que ce matériel serait mis prioritairement à disposition de l'ASBL.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cette mise à disposition prioritaire ainsi que les conditions d'utilisation du matériel.

Article 1er : Destination — Priorité — Calendrier — Conditions cumulatives

Les biens mis à disposition sont destinés à être utilisés par l'ASBL pour l'organisation d'actions et animations commerciales au centre-ville de Tournai et relevant de l'objet social de l'ASBL. L'ASBL est tenue de respecter cette destination.

L'ASBL bénéficie de la mise à disposition prioritaire uniquement :

- pour le matériel listé au préambule et décrit dans l'annexe (types de matériel et quantités);
- pour l'organisation des actions et animations décrites à l'alinéa 1er du présent article et qui figurent dans un calendrier qui doit être transmis à la Ville au plus tard pour le 31 décembre de l'année précédant la mise à disposition.

Pour toute autre mise à disposition de matériel, la Ville accordera à l'ASBL le matériel demandé en fonction des disponibilités.

Article 2 : Reprise du matériel — Constatations

Après chaque mise à disposition :

- la Ville procédera à l'inventaire et à l'inspection du matériel restitué par l'ASBL;
- elle informera, dès que possible, l'ASBL en cas de matériel manquant ou endommagé.

Si la Ville ne respecte pas le jour et l'heure convenus pour le dépôt et la reprise du matériel (conformément à l'article 6 de la présente convention), elle ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'ASBL à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'existe pas de lien entre le non-respect des horaires prévus et la disparition du matériel ou le dommage causé à celui-ci.

Article 3 : Gratuité

La Ville met gratuitement à disposition de l'ASBL les biens listés au préambule (et décrits dans l'annexe).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant préavis notifié par lettre recommandée à la poste.

La convention est résiliée à la date du 31 décembre qui suit l'envoi de la lettre recommandée à condition que cet envoi intervienne au plus tard le 31 mars.

Après cette date, la résiliation est effective le 31 décembre de l'année suivante.

Article 5 : Conditions d'utilisation du matériel — Responsabilités

Ces biens restent la propriété de la Ville et, étant donné leur destination, ont obligatoirement une vocation collective.

Ils ne peuvent être utilisés pour servir des intérêts exclusivement privés.

L'ASBL ne peut accorder aucun droit portant sur ces biens (interdiction notamment de les vendre, les louer, les prêter en tout ou partie).

L'ASBL fait usage des biens mis à sa disposition sous sa pleine et entière responsabilité et à l'entière décharge de la Ville, y compris en cas de vice caché.

L'ASBL est tenue :

- pendant la durée de chaque mise à disposition de respecter le matériel, de l'utiliser en personne raisonnable et prudente (en tenant notamment compte des conditions météorologiques);
- à la fin de chaque mise à disposition, de restituer les biens dans l'état dans lequel elle les a reçus.

Il est interdit d'apporter des modifications quelconques au matériel mis à disposition.

Jusqu'à sa restitution à la Ville, l'ASBL est responsable en cas de perte ou de vol du matériel ou de dommages occasionnés à celui-ci.

Comme précisé à l'article 2 de la présente convention, en cas de non-respect par la Ville du jour et de l'heure convenus pour le dépôt et la reprise du matériel, la Ville en assume toutes les conséquences (et n'aura donc aucun recours à l'égard de l'ASBL en cas de perte ou de vol du matériel ou de dommages occasionnés à celui-ci à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'existe pas de lien entre le non-respect des horaires prévus et la disparition du matériel ou le dommage causé à celui-ci).

L'ASBL s'engage à prévenir sans délai la Ville en cas de constat de pièces défectueuses, de toute dégradation, de casse, de perte ou de vol, et ce :

- soit par courriel à l'adresse suivante : dma@tournai.be;
- soit par courrier postal : Hôtel de Ville, rue Saint-Martin 52, 7500 Tournai.

Article 6 : Stockage — Transports — Reprise du matériel

Le matériel est stocké dans les locaux de la Ville destinés à cet usage.

Le matériel est transporté et déposé par le service des fêtes publiques de la Ville lors de chacune des animations.

Le matériel est également repris par le service des fêtes publiques de la Ville.

Avant chaque mise à disposition, les parties conviennent du jour et de l'heure du dépôt du matériel et de sa reprise.

La Ville peut disposer librement du matériel en dehors des périodes figurant au calendrier dont question à l'article 1er de la présente convention.

Article 7 : Non-respect de la convention — Effets

L'ASBL s'engage dans le cadre de l'exécution tant de ses activités que des actions et animations commerciales visées à respecter strictement les dispositions légales en ce compris le règlement général de police de la Ville de Tournai et à obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations requises.

La convention est résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant pour elle de la présente convention, sans préjudice du droit pour l'autre partie de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Article 8 : Communication

L'ASBL s'engage à faire figurer sur les supports de communication de ses actions et animations le logo de la Ville.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut — section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre les parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à, le, en 3 exemplaires (un pour l'ASBL et deux pour la Ville), chaque partie reconnaissant avoir reçu son/ses exemplaire(s).».

32. Tournai le monde. Appel à projets «Mindchangers - Des régions et leurs jeunes s'engagent pour la planète et ses habitant(e)s» 2022-2023. Convention de partenariat avec la Maison de jeunes Masure 14. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'appel à projets «Mindchangers : des régions et leurs jeunes s'engagent pour la planète et ses habitant(e)s» — projet européen (2020-2024) financé par le programme DEAR1 de la Commission européenne, coordonné par la Région Piémont (Italie) et qui rassemble la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique), la Région Bade-Wurtemberg (Allemagne), La Rioja (Espagne), le Réseau Auvergne-Rhône-Alpes d'appui à la coopération internationale — RESACOOOP (France), le consortium des ONG piémontaises — COP (Italie), la plateforme des ONG de développement de La Rioja — CONG-DCAR (Espagne), la Fondation pour la coopération au développement du Bade-Wurtemberg — SEZ (Allemagne) et l'université de Craiova (Roumanie);

Considérant la décision du collège communal du 22 décembre 2022 par laquelle il a pris connaissance de la réponse positive, reçue en date du 12 décembre 2022, et de l'octroi d'une subvention de 34.100,00 €;

Considérant que la Ville, en tant que porteuse du projet, doit intervenir à hauteur de 10 % du montant global du projet, soit 3.790,00 €;

Considérant que le projet rendu, intitulé TOURNAI LE MONDE, avait besoin d'un porteur (la Ville de Tournai) et d'un codemandeur (la Maison de jeunes Masure 14), en plus des différents partenaires et associés;

Considérant que dans le cadre de ce projet, il convient de prévoir une convention de partenariat entre la Ville de Tournai et la Maison de jeunes Masure 14, située rue As Pois, 7 à 7500 Tournai, qui doit porter sur la période du 1er février 2023 au 30 novembre 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/02/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

la convention de partenariat entre la Ville de Tournai et la Maison de jeunes Masure 14, présentée comme suit :

« **CONVENTION PARTENARIAT
VILLE DE TOURNAI — MAISON DE JEUNES MASURE 14**

Appel à projets “Mindchangers - des régions et leurs jeunes s'engagent pour la planète et ses habitant(e)s”, 2023

Entre d'une part :

L'Administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction,

Ci-après dénommée la Ville de Tournai, agissant en vertu d'une décision du conseil communal du

Et d'autre part :

La Maison de jeunes Masure 14, rue As Pois, 7 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Johakim CHAJIA, coordinateur.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville de Tournai et la Maison de jeunes Masure 14, respectivement en tant que porteuse et co-demandeuse, ont toutes deux répondu à l'appel à projets "Mindchangers - des régions et leurs jeunesses s'engagent pour la planète et ses habitant(e)s" lancé par la Commission européenne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le projet a été sélectionné sous la dénomination "Tournai le monde", pour un budget total de 37.890,00 €, dont une subvention de 34.100,00 €.

Avec la collaboration d'autres associations et structures locales, diverses activités seront proposées autour des thématiques de la migration et du climat entre février 2023 et novembre 2023 :

- un atelier de musique durant une semaine;
- la réalisation d'une fresque murale;
- un événement grand public, festival et convivial, intitulé Fête Tournai le monde;
- un atelier d'éducation aux médias.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Considérant que la Ville de Tournai est actrice sur la thématique des migrations et de l'interculturalité depuis de nombreuses années;

Considérant, à cet effet, l'étroite collaboration entre la Ville de Tournai et les associations et structures locales, en ce compris les Maisons de jeunes;

La Ville de Tournai et la Maison de jeunes Masure 14, en tant que porteuse et co-demandeuse, s'engagent à coordonner ensemble la réalisation des activités prévues dans le cadre de l'appel à projets "Mindchangers - des régions et leurs jeunesses s'engagent pour la planète et ses habitant(e)s" lancé par la Commission européenne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les objectifs de ce projet sont les suivants : fournir une connaissance meilleure, plus juste et critique du phénomène migratoire et des personnes en migration via le décryptage des médias; favoriser le développement d'une citoyenneté active chez les jeunes par le biais de la rencontre interculturelle; favoriser la participation des jeunes dans la société grâce à divers moyens d'expression.

Article 2 : Obligations des parties

1. La Ville de Tournai et la Maison de jeunes Masure 14 s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires à la bonne coordination des activités reprises ci-dessus, et à collaborer étroitement dans le cadre de la réalisation des activités et événements listés en préambule.
2. La **Ville de Tournai** s'engage à :
 - a. prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour assurer les 10 % de co-financement requis du budget total, à savoir 3.790,00 €;
 - b. assurer le suivi financier du projet, en centralisant toutes les pièces justificatives et en réalisant, le cas échéant, le rapport financier à cet effet;
 - c. assurer la coordination générale du projet : organisation des réunions, suivi des avancées, promotion du projet auprès des médias;
 - d. assurer le suivi administratif du projet, en réalisant, le cas échéant, le rapport narratif à cet effet;
 - e. assurer la mise en place de l'événement "Fête Tournai le monde" (communication, logistique, contacts);
 - f. assurer la réalisation de l'évaluation du projet, avec les autres partenaires;
 - g. assurer les contacts avec les responsables de l'appel à projets "Mindchangers - des régions et leurs jeunesses s'engagent pour la planète et ses habitant(e)s" lancé par la Commission européenne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3. La **Maison de jeunes Masure 14** s'engage à :

- a. apporter son soutien à la coordination générale du projet (conception et suivi des activités);
- b. assister la Ville de Tournai dans la promotion du projet auprès des médias;
- c. mettre en place les ateliers de musique (communication, animations);
- d. fournir toutes les pièces justificatives liées aux factures dans la limite du projet, à savoir du 1er février 2023 au 30 novembre 2023;
- e. réaliser une convention de partenariat avec chaque acteur impliqué dans le projet, en respectant et en veillant à ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire allouée à chaque activité prévue dans le projet.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour la durée de réalisation du projet TOURNAI LE MONDE, qui débute le 1er février 2023 et se termine le 30 novembre 2023. En cas d'annulation du projet, chaque partie maintient la prise en charge des frais qui lui incombent.

Fait à, le
en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai,

Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour Masure 14,

Le Coordinateur,
Johakim CHAJIA.».

33. Exposition #StolenMemory. Convention avec les Archives Arolsen. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la politique de la Ville de Tournai en matière de citoyenneté, notamment en matière de préservation de la mémoire des conflits mondiaux et de défense des droits et libertés démocratiques;

Considérant que les Arolsen Archives sont un centre international sur les persécutions nazies et conservent la plus vaste collection documentaire au monde sur les victimes et les survivants du régime nazi;

Considérant que ce fonds contient des informations sur environ 17,5 millions de personnes et est inscrit au programme Mémoire du monde de l'UNESCO;

Considérant que les Arolsen Archives possèdent des documents sur les différents groupes de victimes du régime nazi et constituent une source importante de connaissances, notamment pour les jeunes générations;

Considérant qu'en 2016, les Arolsen Archives ont lancé #StolenMemory, une campagne visant à restituer les objets personnels d'anciens détenus des camps de concentration;
 Considérant que, grâce au soutien d'innombrables bénévoles de différents pays, quelque 600 effets ont pu être rendus aux familles des victimes en l'espace de six ans;
 Considérant que l'exposition propose de mettre en valeur cette campagne qui vise à trouver encore et toujours des familles de victimes pour leur remettre les biens spoliés par le régime nazi;
 Considérant que le conseil communal est invité à ratifier le contenu de la convention proposée par les Arolsen Archives;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/02/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

RATIFIE

les termes de la convention de mise à disposition de l'exposition par les Arolsen Archives :

« Convention de prêt de l'exposition itinérante #StolenMemory

Entre

Les Arolsen Archives, représentées par la directrice Floriane AZOULAY, Große Allee, 5-9, 34454 Bad Arolsen, République fédérale d'Allemagne, ci-après dénommées "le prêteur",

et

La Ville de Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et Monsieur le Directeur général faisant fonction Paul-Valéry SENELLE, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, Royaume de Belgique ci-après dénommé (e/s) "l'exposant",

Articler 1er - Objet de la convention, prêt, utilisation prévue

- (1) Le prêteur met à la disposition de l'exposant l'exposition itinérante #StolenMemory (prêt) — installée dans un conteneur de transport de type 20 pieds High Cube et devant être considérée comme une unité — **à des fins d'exposition publique** à Tournai et **à titre gratuit** pour la période du 3 au 26 mars 2023.
- (2) Le prêt servira exclusivement à la fin indiquée. Toute autre utilisation ou cession du droit d'utilisation à des tiers n'est pas autorisée. Il est interdit de modifier les objets de l'exposition sans l'accord du prêteur.
- (3) Le prêteur assure qu'il détient et peut transférer les droits d'utilisation nécessaires.

Article 2 - Période de prêt, restitution

- (1) La période de prêt commence à la remise et se termine à la restitution.
- (2) À la date convenue pour la remise, le prêteur met le conteneur, à savoir l'exposition itinérante #StolenMemory prête à être transportée, à la disposition de l'exposant. Un procès-verbal de remise devra alors être établi (voir annexe 1).
- (3) Lors de la réception et de la restitution, l'exposant est tenu de vérifier que le prêt est complet et qu'il n'a pas été endommagé.
- (4) La remise du prêt aura lieu à : place Paul-Émile Janson.

Nom de l'interlocuteur :



- (5) Lors de la livraison et de l'enlèvement du conteneur par l'entreprise de transport, l'exposant doit mettre à disposition au moins une personne compétente pour superviser le montage et le démontage. Il convient de veiller à l'aide d'outils appropriés (niveau à bulle, matériel d'égalisation si nécessaire) à ce que le conteneur repose à niveau sur un sol plat et qu'il soit bien stabilisé.

Une note sur les règles d'hygiène liées au COVID-19 est affichée sur le conteneur.

Article 3 - Restitution

- (1) Dans des conditions particulières, l'exposant peut restituer le prêt de manière anticipée, par exemple en raison de l'actuelle pandémie de COVID-19 (désinfection spéciale avant la restitution, etc. aux frais de l'exposant). Le prêt doit être restitué dans son intégralité avec toutes les pièces usagées et consommables (manuels d'utilisation, pièces supplémentaires, panneaux solaires, affiches à l'intérieur, etc.) jusqu'à l'expiration du délai de prêt convenu.
- (2) Le prêteur peut résilier la convention de prêt si l'exposant fait un usage de l'objet à des fins non conformes au contrat, notamment s'il l'utilise à une autre fin que celle conclue, s'il le confie à un tiers sans autorisation ou si l'objet est gravement mis en danger par manquement à la diligence dont il doit faire preuve.
- (3) Le prêt reste la propriété du prêteur; l'exposant n'a pas de droit de rétention.

Article 4 - Frais

- (1) Les frais de transport, les frais de montage et de démontage par l'entreprise de transport ainsi que les éventuelles réparations engendrées par des dommages sont à la charge du prêteur. En cas de dégradations, le montant du dommage est déterminé par les coûts de réparation occasionnés. Les frais sont pris en charge par le prêteur.

Article 5 - Devoir de diligence, responsabilité, maintenance

- (1) Le prêt doit être traité avec soin et préservé de tout dommage. L'exposant signale immédiatement au prêteur, ou au plus tard lors de la restitution, les vices ou défauts qui surviennent pendant la période d'exposition.
- (2) Le prêteur garantit qu'il est titulaire des droits de texte, d'image et de tous les autres droits liés au prêt qui sont nécessaires pour la présente convention.
- (3) La valeur du prêt est fixée à environ 90.000 euros.
- (4) L'exposant est libre de souscrire en faveur du prêteur, pour la durée du prêt, une assurance responsabilité civile contre les pertes et dommages de toute nature.
- (5) L'exposant s'engage à veiller à l'ouverture du conteneur d'exposition et à le maintenir fermé en dehors des heures d'ouverture. En outre, le conteneur doit toujours rester fermé en cas d'alerte de tempête ou d'ouragan.
- (6) L'exposant s'engage à maintenir le conteneur d'exposition dans un état de propreté et à éliminer les salissures grossières.

Article 6 - Publications

- (1) L'exposant s'engage à mentionner le prêteur en tant que porteur du projet dans toutes les publications relatives à l'exposition.
- (2) L'exposant informe le prêteur de tous les événements et publications en rapport avec l'exposition qui ont lieu lors de la période d'exposition (vernissage, finissage, lectures publiques, etc.). Il accepte que ces événements soient publiés et mentionnés sur le site Internet et dans les publications du prêteur, les Arolsen Archives. De même, il accepte la publication de la date d'exposition avec mention du lieu, des heures d'ouverture et d'autres informations.
- (3) Le prêteur propose des brochures et du matériel d'accompagnement en accès libre.

Article 7 - Dispositions finales

- (1) Les parties contractantes conviennent de respecter la forme écrite. Les accords annexes doivent être confirmés réciproquement par écrit.
- (2) Le lieu d'exécution et le tribunal compétent sont le siège du prêteur, dans la mesure où cela peut être valablement convenu.
- (3) Le droit allemand est applicable.
- (4) Les éventuelles dispositions contractuelles invalides sont remplacées par les parties contractantes par des dispositions valides correspondantes du point de vue économique et du droit d'auteur. La validité du contrat n'en est pas affectée.

Floriane AZOULAY
Directrice
Arolsen Archives
(prêteur)

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre
(exposant).».

Paul-Valéry SENELLE
Directeur général faisant fonction

34. Tournai, rue des Bastions. Convention à intervenir avec une association sans but lucratif portant sur l'ancien terrain de football d'Allain. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'Administration communale est propriétaire de la parcelle sise à Tournai, rue des Bastions, cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section B, n°155 X 2, d'une contenance cadastrale de 80a 7ca (ancien terrain de football d'Allain);

Considérant que l'ASBL "BOIS D'ALLAIN" est propriétaire des parcelles sises à Tournai, au lieu-dit "Hameau d'Allain", cadastrées ou l'ayant été 2ème division, section B, n°223 T (3ha 3a 78ca) et section B, n°223W (93a 97ca) jouxtant la parcelle communale précitée;

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 5 décembre 2021, le président de l'asbl susmentionnée:

- a sollicité de l'Administration communale la conclusion d'une convention de gestion portant sur cette parcelle afin de l'entretenir et d'élargir le périmètre des visites didactiques dans un espace boisé;
- a informé la Ville de l'introduction d'un dossier de demande en réserve naturelle pour le "Bois d'Allain". Dans l'hypothèse où la requête de gestion de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section B, n°155 X2 serait acceptée par les instances communales, cet espace pourrait également être inclus dans le bois;

Considérant que le terrain communal a été reboisé à l'issue de sa mise à disposition dans le cadre du chantier des Bastions conformément à la délibération du collège communal du 29 décembre 2016;

Considérant que le service environnement a formulé un avis favorable à la gestion de la parcelle précitée par l'ASBL "BOIS D'ALLAIN";

Considérant, pour rappel, que la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) des Bastions, dont fait partie l'ancien terrain de football d'Allain, a fait l'objet d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE) adopté par le conseil communal lors de sa séance du 29 mars 2010;

Considérant qu'une partie de la parcelle communale concernée a pour vocation de devenir une zone de constructions résidentielles (logements durables) dont la zone de jardins est exclusivement réservée à l'aménagement de jardins d'agrément et d'ornementation;

Considérant que même si actuellement le terrain communal a été reboisé - création d'une zone tampon entre le centre commercial "Les Bastions" et les riverains, et n'est donc pas "bâti", le RUE reste d'application (*extrait du RUE: attendu qu'aucun projet de réaménagement n'est actuellement décrit de manière précise, mais qu'à terme le site abritera des logements puisqu'il en a dû être projeté comme tel lors de l'élaboration du RUE, pour la mise en oeuvre de la ZACC*);

Considérant qu'il est à noter que dans le cadre d'une demande d'acquisition d'une partie de la parcelle communale dont question, l'avis défavorable sur une vente pure et simple, mais favorable sur une jouissance limitée dans le temps de la division gestion du territoire;

Considérant que ledit avis était libellé comme suit:

- la parcelle dont question reste potentiellement urbanisable puisqu'elle fait partie de la ZACC des Bastions et qu'elle fait l'objet d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE des Bastions) pour sa mise en oeuvre;
- le rapport urbanistique et environnemental (RUE des Bastions) prévoit une zone résidentielle (logements écologiques/norme haute qualité environnementale et sociaux);
- la partie convoitée par le demandeur est affectée à une zone de jardins ou de parcage arborée et son amputation pourrait compromettre un futur projet à long ou très long terme sur cette parcelle;
- les affectations de ce RUE restent de vigueur même dans le cas où il est abrogé (article DII 16 § 4 du CoDT), car on est dans un contexte d'une ZACC;
- les plantations effectuées ont constitué une zone tampon avec les riverains à court et moyen termes, mais il ne faut pas hypothéquer toute opportunité pour l'urbanisation dans le très long terme;

Considérant en outre que le conseiller en environnement avait complété l'avis précité par les éléments suivants:

- l'étude de risque réalisée dans le cadre de l'étude de caractérisation faite à l'époque du RUE a permis d'identifier un risque pour la santé humaine au niveau de la zone du terrain de football. Il a été préconisé que des travaux d'assainissement soient réalisés avant l'urbanisation de la ZACC;
- dans le cas des travaux d'assainissement de l'ancien terrain de football d'Allain, la technique retenue est la mise en place d'un remblai de terre arable sur une hauteur de 1,5 m;
- pour mémoire, l'assainissement de l'ancien terrain de football a fait l'objet de charges d'urbanisme dans le cadre du permis unique accordé à la société Wereldhave pour le centre commercial des Bastions. Le permis d'assainissement a mis en lumière les éléments suivants: *"Attendu que les analyses précédentes (2007 et 2008) et les investigations de 2012 et 2014 réalisées par ABV Environnement SC ont permis de mettre à jour la présence d'une couche de remblai contaminée sur l'ensemble du terrain étudié et d'une épaisseur allant de 6,5 m à 15 m de profondeur et de mettre à jour différentes contaminations; Attendu que les analyses de sol ont mis en évidence des dépassements des valeurs seuils et d'intervention (normes relatives à l'affectation de type III: habitat) pour les contaminants suivants sur différents échantillons du sol"*;
 - l'étude des risques a démontré que le procédé suivant permettrait de supprimer les risques pour la santé humaine par:
 - la pose d'un géotextile avertisseur de type non-tissé de 200h/m² et drainant;
 - le recouvrement d'un mètre de terres saines de remblais contaminés;
 - néanmoins, il n'est nullement fait mention de la possibilité de plantation d'arbres fruitiers;
 - il est préconisé que le demandeur se mette en rapport avec la direction de l'assainissement des sols de la Région wallonne, pour s'assurer de la faisabilité de ce projet sans risque pour la santé (pour la plantation d'arbres fruitiers);

Considérant que les mesures préconisées ont été réalisées et que le terrain peut être mis à disposition d'un tiers (entretien, visites didactiques,...);

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le collège communal, lors de sa séance du 14 juillet 2022, a décidé:

- sous réserve de la décision du conseil communal, de marquer son accord de principe sur la conclusion d'une convention de gestion au profit de l'ASBL "BOIS D'ALLAIN" portant sur la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section B, n°155 X2, d'une contenance cadastrale de 80a 7ca;
- de ne pas accueillir favorablement la requête de ladite association tendant à inclure la parcelle communale précitée dans sa demande de classement en réserve naturelle étant donné que celle-ci est comprise dans la ZACC des Bastions et fait l'objet d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE des Bastions);

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 24 novembre 2022, a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes de la convention susvantee;

Considérant que ledit projet de convention a également été avalisé par les membres de ladite ASBL conformément au courriel reçu de son président en date du 29 décembre 2022;

Considérant l'extrait du plan cadastral portant sur cette parcelle;

Sur proposition du collège;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à intervenir entre l'ASBL "BOIS D'ALLAIN" et l'Administration communale portant sur la parcelle communale sise à Tournai, rue des Bastions, cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section B, n°155 X2, d'une contenance cadastrale de 80a 7ca (ancien terrain de football d'Allain) dont les termes suivent:

"

CONVENTION

La VILLE DE TOURNAI dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée conformément aux articles L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1. Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
2. Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction agissant en exécution de la délibération du conseil communal du
ci-après dénommée "la Ville",

Et

L'ASBL «BOIS D'ALLAIN», numéro d'entreprise 0832.377.487, dont le siège société est établi à 7500 Tournai, Chemin 94, n°20, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suite à une assemblée générale du 13 avril 2019 et publiés aux annexes au Moniteur Belge du 5 mars 2020 sous le numéro 20035640.

Ici représentée par Monsieur Patrick DE CRAEYE, Président, conformément à l'article 21 des statuts.

ci-après dénommée «l'ASBL», «l'association»

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'ASBL est propriétaire des parcelles sises à Tournai, au lieu-dit «Hameau d'Allain», cadastrées ou l'ayant été 2ème division, section B, n°223 T (3ha 3a 78ca) et n°223 W (93a 97ca), jouxtant la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section B, n°155 X 2 (80a 7ca).

L'association précitée a pour objet la préservation du bois d'Allain en vue de le conserver en tant que patrimoine naturel et en accroître sa biodiversité.

L'association a sollicité de la Ville l'octroi d'une convention portant sur la parcelle communale reboisée afin de l'entretenir et d'élargir le périmètre des visites didactiques qu'elle réalise.

Lors de sa séance du 14 juillet 2022, le collège communal a marqué son accord sur la requête précitée.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de mise à disposition de la parcelle.

Article 1 : Objet du contrat**Description du bien mis à disposition :**

La Ville met à disposition de l'ASBL le bien suivant : la parcelle communale sise à Tournai, rue des Bastions, cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section B, n°155 X 2, d'une contenance cadastrale de 80a 07ca (ancien terrain de football d'Allain).

Cette mise à disposition est accordée afin que l'ASBL assure, pendant toute la durée de la convention, la gestion de la parcelle précitée, de façon permanente.

Par gestion, il y a lieu d'entendre :

- entretenir la parcelle mise à disposition
- l'utiliser dans le respect de sa destination.

Ce bien est parfaitement connu de l'association.

La Ville ne fournit pas le personnel nécessaire à la réalisation du projet.

Le bien n'est raccordé ni à l'eau ni à l'électricité.

Les photographies jointes en annexe du présent contrat tiennent lieu d'état des lieux contradictoire entre parties.

Article 2 : Destination du bien immobilier mis à disposition

Le bien immobilier est mis à disposition de l'ASBL à l'usage exclusif d'espace boisé.

Plus précisément, la convention est conclue afin de permettre à l'association d'entretenir la parcelle et de préserver le patrimoine naturel et y accroître la biodiversité.

Les visites didactiques encadrées par l'ASBL sont autorisées.

Toute autre destination est proscrite.

Article 3 : Durée du contrat - résiliation

La mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée prenant cours au jour de sa signature.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, sans motif et sans indemnité, moyennant un préavis de six mois donné par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois suivant.

En outre, la Ville pourra résilier la convention sans préavis et sans indemnité pour des motifs liés à l'intérêt général.

L'ASBL s'engage à libérer le bien à la première demande que la Ville fera dans les formes et délais précités et ce, sans réclamer une indemnité quelconque du fait d'une amélioration apportée au bien.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis, dans les cas suivants et sans préjudice pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts :

- en cas de manquement de l'association à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention;
- en cas de non-respect par l'ASBL de son objet social;
- en cas de modification de l'objet social de l'ASBL;
- en cas de dissolution de l'ASBL;
- si l'ASBL n'est plus en mesure de respecter ses engagements;
- si l'ASBL affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;
- si l'ASBL contrevient au code des sociétés et des associations, à l'ordre public, ou gravement à ses statuts;
- si l'ASBL n'a pas déposé ses comptes annuels;
- si l'ASBL compte moins de deux membres;
- si l'ASBL viole l'interdiction de distribuer ou de procurer à ses membres un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect.

À l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit, l'association devra restituer la parcelle en parfait état et libre de toute culture.

Article 4 : Gratuité

La présente mise à disposition est accordée à titre gratuit étant donné le but poursuivi par l'association à l'exception des impôts et taxes dont il est question à l'article 11.

Article 5 : Entretien et réparations

L'association s'engage à occuper le bien mis à sa disposition en bon père de famille et à le tenir en bon état d'entretien et en parfait état de propreté.

L'ASBL se chargera du petit entretien ainsi que des travaux lourds d'entretien des arbres (par exemple : l'élagage, la taille des arbustes, l'abattage, le broyage,...).

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la taille drastique des arbres sont totalement interdites.

Toute intervention qui serait de nature à modifier le milieu végétal de la parcelle mise à disposition devra être préalablement autorisée par le collège communal sur avis des services Environnement et Espaces Verts.

L'association s'interdit formellement :

- de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y sont ou seraient posées;
- de manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui sont ou seraient installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

De plus, l'ASBL autorisera la Ville de Tournai, ou tout autre organisme compétent, à accéder, en tout temps, et pour cause d'utilité publique, à la parcelle mise à disposition.

Article 6 : Servitudes

L'ASBL s'engage à conserver la parcelle mise à disposition dans les limites et bornes. A ce sujet, la Ville informe cette dernière que la parcelle n'est grevée d'aucune servitude, active ou passive. L'association s'interdit d'en laisser établir.

Article 7 : Informations urbanistiques

L'association est informée que :

- la parcelle mise à disposition fait partie de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) des Bastions et qu'elle fait l'objet d'un rapport urbanistique et environnemental pour sa mise en oeuvre;
- des mesures d'assainissement ont été mises en œuvre pour dépolluer la parcelle objet du présent contrat.

L'association contactera le service Aménagement du territoire de l'Administration communale si elle souhaite obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Article 8 : Responsabilité

Pendant la période de mise à disposition, la parcelle objet de la présente convention est utilisée sous la responsabilité exclusive de l'association et à ses risques et périls.

Elle sera rendue responsable des dégradations éventuelles occasionnées au bien mis à disposition.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vols au préjudice de l'association.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du bien mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait se produire soit dans le chef de l'association soit dans le chef de tiers.

L'association déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou de ses préposés dans le dommage ou accident serait directement engagée par suite d'une faute grave.

L'association :

- garantit la Ville contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle du chef des accidents ou dommages précités
- s'engage à intervenir volontairement dans les procédures mues à ce titre contre la Ville.

Article 9 : Assurances

Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL s'engage à souscrire, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres et préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées sur le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de la gestion)
- assurance-loi couvrant son personnel et toute assurance analogue pour ses membres et bénévoles.

A toute demande de la Ville, l'association justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 10 : Incessibilité – caractère intuitu personae

L'ASBL ne peut ni céder ses droits résultant de la présente convention ni accorder à des tiers aucun droit (droits réels ou autres) sur la parcelle mise à disposition.

La convention présente un caractère «intuitu personae» dans le chef de l'ASBL de sorte qu'elle prendra fin de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : Précompte – Taxes

Toute taxe, impôt, précompte frappant la parcelle mise à disposition en vertu de l'article 1er ainsi que l'activité exercée par l'association sont à charge de cette dernière.

L'ASBL s'engage à rembourser à la 1ère demande de la Ville le précompte immobilier frappant le bien.

Article 12 : Droits des voisins

L'association veillera particulièrement à prendre toutes mesures utiles afin que la mise à disposition ne génère pas de trouble pour le voisinage.

Article 13 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur

L'association sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 14 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans le bien mis à disposition.

L'ASBL s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 15 : Droit d'enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'association qui supportera seule tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 16 : Litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai."

35. Parc naturel des Plaines de l'Escaut (PNPE). Charte paysagère. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial (CoDT);

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la Convention du Paysage (Florence 2000), ratifiée par la Région wallonne en 2001;

Vu le décret relatif aux Parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que modifié le 3 juillet 2008;

Vu l'article 9 stipulant que *"Dans un délai de trois ans à dater de la création du Parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une Charte paysagère dont le contenu et les modalités sont fixés par le Gouvernement"*;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la Charte paysagère des Parcs naturels;

Vu la déclaration de politique communale;

Vu le programme stratégique transversal (PST) adopté par le collège communal

le 13 septembre 2019 et porté à la connaissance du conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu le schéma de développement communal;

Vu sa décision du 29 avril 2019 d'approuver la convention de partenariat visant à définir le contenu, les objectifs et les modalités d'actions du Parc naturel des Plaines de l'Escaut (PNPE) sur le territoire de la Ville de Tournai dans l'attente d'une validation par le Gouvernement wallon du projet d'extension du périmètre du Parc naturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 portant approbation de l'extension du périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut (PNPE) à la commune de Tournai, à l'exclusion du territoire de l'ancienne commune de Tournai;

Vu sa décision du 3 mai 2021 approuvant la convention «Ville-porte» entre la Ville de Tournai et le Parc naturel des Plaines de l'Escaut visant à définir le contenu, les objectifs et les modalités d'actions du Parc naturel des Plaines de l'Escaut sur le territoire de l'ancienne commune de Tournai, non repris dans l'extension du périmètre du parc naturel;

Considérant le vade-mecum ayant pour objectif d'assurer la cohérence entre les modalités d'élaboration et les contenus des Chartes paysagères des Parc naturels de Wallonie;

Considérant que dans le cadre de son élaboration, la Charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement;

Considérant l'avant-projet de Charte paysagère et le Rapport des incidences environnementales (RIE);

Considérant que la **Charte paysagère est établie sur le territoire du Parc naturel et comporte :**

- une analyse contextuelle du paysage consistant en l'étude et la cartographie des paysages du territoire couvert par le Parc naturel;
- des recommandations paysagères visant à protéger, gérer et aménager le paysage; elles sont déterminées sur base de l'analyse contextuelle et sont traduites dans le programme d'actions;
- un programme d'actions relatives au paysage consistant en un échéancier d'activités à mener en vue de protéger, de gérer et d'aménager le paysage;

Considérant que **l'analyse contextuelle permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné et comporte :**

- une analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent;
- une analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet;
- une analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde;

Considérant que l'autorité à l'initiative du projet est le Parc naturel des plaines de l'Escaut;

Considérant que **l'autorité compétente pour adopter la Charte est le Pouvoir organisateur du Parc naturel des Plaines de l'Escaut;**

Considérant le courriel, daté du 24 juin 2022, du pôle Aménagement Durable du Territoire & Paysage du Parc naturel **sollicitant le collège communal pour la réalisation de l'enquête publique** prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2017 portant sur le contenu, les objectifs et les modalités d'actions de la Charte paysagère et le Rapport des incidences environnementales (RIE);

Considérant que cette **enquête publique** a eu lieu du **11 juillet 2022 au 29 septembre 2022** (suspension du 16 juillet 2022 au 15 août 2022); que les documents suivants étaient consultables:

- carte de synthèse;
- introduction;
- analyse descriptive;
- analyse évolutive;
- analyse évaluative;
- cahier des recommandations;
- programme d'actions;
- RIE;
- annexes;
- RIE annexes;

Vu le **procès-verbal de clôture** de l'enquête publique constatant que celle-ci a eu lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la Charte paysagère des Parc naturels du 24 mai 2017 et prenant acte de ce qu'**aucune observation écrite ou verbale** n'a été faite au sujet du projet soumis à l'enquête;

Considérant que suite à la clôture de l'enquête publique, le Pouvoir organisateur a soumis le projet de Charte paysagère pour avis aux commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) des communes concernées;

Considérant que l'avis de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) de la Ville de Tournai a été sollicité en date du 4 octobre 2022;

Considérant qu'en date du 23 novembre 2022, la **CCATM** a émis un **avis positif et nuancé** sur le projet de la Charte paysagère et le Rapport des incidences environnementales (RIE); que celui-ci est libellé comme suit:

"La Présidente, Madame Marie-Christine LEFEBVRE, prend la parole.

Avant de lancer le débat, elle rappelle l'objet de la demande : «L'enquête publique relative au projet de Charte paysagère accompagné d'un Rapport des Incidences environnementales (RIE) vient de se clôturer.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 impose une demande d'avis aux CCATM des territoires concernés.

L'avis de la CCATM de Tournai, a été sollicité par le PNPE. Celle-ci a un délai de 60 jours pour remettre son avis sur le document synthétisant le contenu et précisant la portée de la Charte paysagère (transmis aux membres de la commission avant la réunion - le dossier complet intégrant les outils opérationnels pour la connaissance, la gestion, la protection et l'aménagement des paysages du Parc naturel se trouvant au Service urbanisme de la commune et ayant été mis à disposition pour consultation).»

*A l'issue du débat, les membres de la CCATM ont échangé sur le projet de Charte paysagère du PNPE et ont rendu un **avis positif et nuancé** sur la Charte et sur son utilisation future. De manière globale, la Charte rencontre les objectifs importants pour la qualité du paysage dans la région couverte par le PNPE.*

Certains membres regrettent l'aspect trop «général, trop abstrait» de ce document de 40 pages qui représente un catalogue de «bonnes intentions» sans préciser clairement les directions que vont prendre les actions pour les différentes entités paysagères.

Il est rappelé par la présidente et la conseillère en aménagement du territoire que ce document reste volontairement global et n'entre pas dans les détails des projets car l'examen du document complet serait «indigeste». Trop de détails ne permettent pas de souplesse dans l'application des principes contenus dans la Charte.

La Charte sera un guide permanent pour les auteurs de projet publics et privés au sein du PNPE ainsi que pour les autorités et les commissions consultatives appelées à se prononcer sur ces projets. Même si la Charte n'a pas de valeur réglementaire, les projets dérogeant aux principes et valeurs développés dans la Charte devront être justifiés et doivent rester l'exception.

La Charte sera un guide pour développer des actions dans les différentes communes du PNPE afin de préserver et améliorer nos paysages.

Voici les suggestions émises par les membres de la CCATM présents ce 23 novembre 2022 :

- *développer un plan d'actions lié à chaque entité paysagère du PNPE en plus d'un plan d'actions global;*
- *pour Tournai, les entités paysagères où il faut développer un plan d'actions sont donc la plaine tournaisienne, la vallée de l'Escaut, le bas-plateau des carrières, le plateau de la Pévèle, les buttes tournaisiennes, les plaines de Celles et Antoing;*
- *développer un plan d'actions avec les agriculteurs; la zone rurale entourant la ville urbanisée est essentiellement une zone agricole : les agriculteurs ont façonné le paysage rural et beaucoup de coins bocagers, de zones humides ont été supprimés. Il faut encourager, aider les agriculteurs à développer un maillage écologique au sein de la zone agricole pour développer la biodiversité, lutter contre les érosions, maintenir des zones de nidification. Des zones humides doivent être restaurées, des haies et des bois doivent être replantés là où c'est possible. Il faut aussi les guider dans la construction de bâtiments ruraux assurant la qualité paysagère en zone rurale;*
- *développer un plan d'actions autour du fleuve et de ses affluents (rieux qui coulent vers l'Escaut) en collaboration avec le contrat de rivière déjà actif sur ce point : les abords du fleuve et des affluents doivent assurer un véritable maillage écologique permettant plus de biodiversité, les bras morts doivent aussi contribuer au développement de la biodiversité;*
- *développer un plan d'actions autour et au sein des parcs d'activités économique de Tournai pour l'intégration de ces zones dans le paysage rural, pour assurer le maillage écologique également au sein de ces zones.";*

Considérant que, même si l'avis des Communes n'est pas requis dans la procédure, il semble essentiel de le solliciter sur un avant-projet aussi important qui vise à orienter favorablement le devenir des paysages sur le territoire;

Considérant que dans cette optique, que le Pouvoir organisateur du Parc naturel des Plaines de l'Escaut a **sollicité**, en date du 4 octobre 2022, **l'approbation du conseil communal** sur la Charte paysagère;

Considérant que cette Charte sera un **guide permanent** pour les auteurs de projet publics et privés au sein du PNPE ainsi que pour les autorités et les commissions consultatives appelées à se prononcer sur les projets projetés sur le territoire de la Ville de Tournai;

Considérant que la durée de vie de la charte est de 10 ans, à partir de son adoption définitive;

Considérant, toutefois que, même si ce **document** n'aura pas de valeur réglementaire mais uniquement une **valeur indicative**, celui-ci pourrait avoir un impact sur les projets d'urbanisme et d'environnement;

Considérant dès lors que le service urbanisme et le service environnement ont également remis un avis sur cet avant-projet;

Considérant, en ce qui concerne l'avis du **service environnement**, que celui-ci formule une série de remarques et recommandations et est libellé comme suit :

"J'ai pris connaissance des documents relatifs à la charte paysagère reprenant :

- *l'analyse descriptive du territoire du parc,*
- *l'analyse évolutive,*
- *l'analyse évaluative,*
- *le cahier de recommandations,*
- *le programme d'actions.*

Le service a eu l'occasion de participer à plusieurs réunions de coordination pour l'élaboration de cette charte.

Les premiers documents que nous avons reçus présentaient un panel de recommandations à appliquer dans la gestion du territoire aussi bien sur les aspects urbanistiques qu'écologiques, mais le rapport final a évolué en un programme d'actions qui pourrait s'apparenter à mon sens plus à une copie du programme d'actions du parc naturel qu'à un charte. Les documents proposent toutefois des fiches de recommandations de gestion par thèmes qui peuvent nous inspirer dans la gestion des projets.

Mes commentaires portent sur la redéfinition de certains partenaires dans les fiches-actions. Les contrats de rivières sont les grands oubliés de la plupart des actions liées à l'eau, alors qu'à mon sens ils doivent être un acteur incontournable. De nombreux projets proposés sont déjà partiellement ou totalement mis en place, je pense par exemple à la question des chemins et sentiers et certaines fiches peuvent donc être considérées comme réalisées ou partiellement réalisées sur notre territoire.

Les analyses diagnostiques sont plus partielles sur le territoire de Tournai, expliqué par le fait que lors de l'analyse, la Ville n'adhérait pas encore au parc naturel.

J'ai trouvé peu de fiches qui concernent le secteur agricole. On parle du maintien des prairies, des bâtiments et de leurs abords (...), mais pas de propositions concernant la reconstitution des territoires bocagers. On ne parle pas non plus de projets d'agroforesterie, de circuits courts qui peuvent influencer le paysage. Le bruant jaune est une espèce cible retenue par le parc naturel pour évaluer l'état de la biodiversité. Favoriser le bruant jaune nécessite la mise en place de projets avec les agriculteurs pour renforcer les réseaux de haie (supprimer les barbelés), revoir les couverts végétaux, etc. L'agriculteur de par son activité façonne les paysages, mais je trouve que ça ne ressort pas assez dans les propositions d'actions.

Je terminerai en proposant que la Commission locale de développement, acteur souvent cité dans les actions, soit consultée sur le projet de charte.";

Que, moyennant le respect des remarques susmentionnées, l'avis du service environnement est **favorable**;

Considérant qu'en ce qui concerne le **service urbanisme**, les demandes de permis d'urbanisme sont déjà soumises, lors de l'instruction du permis ou en amont du dépôt de permis, à l'avis du Parc naturel des Plaines de l'Escaut et ce suivant deux catégories:

Catégorie 1 liée à la sensibilité du type de projet

- Tout projet soumis à une EIE;
- Tout permis d'urbanisation ≥ 30 ares ou 4 lots;
- Tout projet sur une exploitation agricole (nouvelle implantation, extension, silos,...);
- Tout projet d'habitat groupé ≥ 3 habitations (mais pas en milieu urbain);
- Tout immeuble à appartements (nouvelle construction ou extension d'un bâtiment) ≥ 4 appartements (mais pas en milieu urbain);
- Tout bâtiment d'activité économique, de loisirs (public ou privé) hors zones prévues au plan de secteur (activités économiques, services, loisirs);
- Tout projet d'implantation de module de production d'électricité (panneaux au sol, éoliennes privées,...);
- Tout projet d'utilité publique hors EIE (antenne GSM,... au cas par cas);

Catégorie 2 liée à la sensibilité du lieu

- Tout projet de construction d'habitation en zone agricole (nouvelle ou transformation importante);
- Tout projet de changement d'affectation d'anciens bâtiments agricoles;
- Toute demande de CU2 en zone agricole;

Considérant que les avis émis par le PNPE dans le cadre de projet d'urbanisme prennent déjà en compte les enjeux paysagers, les recommandations et le programme d'actions développés dans la Charte paysagère; que dès lors, l'approbation par le conseil communal et l'entrée en vigueur de ce document à valeur indicative n'aura pas d'impact négatif sur le devenir des projets urbanistiques;

Considérant que le plan d'actions accompagnant la charte paysagère comprend 28 mesures relatives à 7 thématiques et propose +/- 75 actions, priorisées en 3 priorités (1,2,3);

Considérant que le plan d'actions s'inspire notamment des actions du PST;

Considérant que l'opérationnalisation des nombreuses actions du susdit plan nécessite des moyens financiers qu'il faut mobiliser à travers de subsides notamment;

Considérant, qu'en l'espèce, l'accord sur le projet de charte paysagère ne doit pas constituer un engagement ferme à mener toutes les actions dont la réalisation est conditionnée à des subsides; qu'il y a lieu d'évaluer la faisabilité des actions en question, notamment, en regard de leur intérêt immédiat pour la ville et la possibilité d'obtenir des subsides;

Considérant également qu'il n'y a pas lieu de considérer le plan d'actions comme figé, qu'il est opportun de laisser une marge de manœuvre à des réajustements éventuels en fonction d'opportunités futures méconnues à ce stade;

Considérant que les paysages identitaires de la charte sont inspirés des aires paysagères du schéma de développement communal (ex zones contribuant à la formation du paysage);

Considérant qu'il n'y pas d'antagonisme entre les recommandations de la charte paysagère et celle du schéma de développement communal pour les paysages identitaires;

Que, moyennant le respect des remarques susmentionnées, l'avis du service Urbanisme est **favorable**;

Considérant que les avis de la CCATM et du service Environnement convergent sur certains points (accent sur l'agriculture notamment);

Considérant qu'il est pertinent, dans un objectif d'optimisation de l'outil, de rencontrer les recommandations de la CCATM et des services Environnement et Urbanisme, à savoir, pour mémoire :

- Développer un plan d'actions lié à chaque entité paysagère du PNPE en plus d'un plan d'actions global. Pour Tournai, les entités paysagères où il faut développer un plan d'actions sont donc la plaine tournaisienne, la vallée de l'Escaut, le bas-plateau des carrières, le plateau de la Pévèle, les buttes tournaisiennes, les plaines de Celles et Antoing;
- Développer un plan d'actions avec les agriculteurs : Il faut encourager, aider les agriculteurs à développer un maillage écologique au sein de la zone agricole pour développer la biodiversité, lutter contre les érosions, maintenir des zones de nidification. Des zones humides doivent être restaurées, des haies et des bois doivent être replantés là où c'est possible. Il faut aussi les guider dans la construction de bâtiments ruraux assurant la qualité paysagère en zone rurale;
- Développer un plan d'actions autour du fleuve et de ses affluents (rieux qui coulent vers l'Escaut) en collaboration avec le contrat de rivière déjà actif sur ce point : les abords du fleuve et des affluents doivent assurer un véritable maillage écologique permettant plus de biodiversité, les bras morts doivent aussi contribuer au développement de la biodiversité;
- Développer un plan d'actions autour et au sein des parcs d'activités économique de Tournai pour l'intégration de ces zones dans le paysage rural, pour assurer le maillage écologique également au sein de ces zones;
- Élaborer des propositions concernant la reconstitution des territoires bocagers; de projets d'agroforesterie, de circuits courts qui peuvent influencer le paysage;
- Mettre en place des projets avec les agriculteurs pour renforcer les réseaux de haie (supprimer les barbelés), revoir les couverts végétaux, etc. pour favoriser le bruant jaune;
- Mieux faire ressortir l'agriculture, dans les propositions d'actions;
- Mieux faire ressortir les contrats de rivières comme partenaires dans les fiches actions;
- Consulter la commission locale de développement sur le projet de charte;
- Appréhender le programme d'actions avec la souplesse requise pour s'ajuster à d'éventuelles opportunités futures, méconnues à ce stade et en fonction de l'obtention des subsides requis;

Vu la décision du collège communal du 16 février 2023 de soumettre le dossier au conseil communal;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du **procès-verbal de clôture d'enquête** ainsi que des **différents avis rendus** dans le cadre de ce dossier (CCATM, service environnement, service urbanisme);

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la Charte paysagère pour le territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, et ce, aux conditions émises par les services repris ci-dessus.

36. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Béclers. Sentier n°40.
Modification partielle du tracé du sentier. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'un particulier est propriétaire du bien sis à Béclers, rue de Condé, 74 cadastré ou l'ayant été 12ème division, section B, n° 94 F;

Considérant que ce dernier a acquis les parcelles cadastrées ou l'ayant été 12ème division, section B, n° 455 C et section B, n° 455 B jouxtant sa propriété;

Considérant que suite à ces acquisitions, sa propriété est coupée en deux par le sentier n° 40;

Considérant qu'aux termes d'une correspondance datée du 26 décembre 2021, l'intéressé a sollicité de l'Administration communale le déplacement partiel du tracé de ce sentier pour qu'il soit désormais situé entre sa propriété et les parcelles voisines cadastrées ou l'ayant été 12ème division, section B, n° 95 B et n° 455 A (appartenant à un tiers);

Considérant que l'assiette du nouveau tracé de la portion du sentier n° 40 serait établie sur:

- les parcelles cadastrées ou l'ayant été 12ème division, section B, n° 95 B et n° 455 A (appartenant à un tiers);
- les parcelles cadastrées ou l'ayant été 12ème division, section B, n° 455 B (appartenant au demandeur);

Considérant que la partie intervenante a déjà marqué son accord sur le déplacement de l'assiette du sentier n° 40 sur ses propriétés;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 22 septembre 2022, a pris connaissance et a approuvé le plan de modification de voirie levé et dressé en date du 14 septembre 2022 par [REDACTED], géomètre-expert;

Considérant que sans cette modification, il serait difficile pour le demandeur de concevoir des aménagements sur ces propriétés;

Considérant que la partie de sentier n'est plus matérialisée et n'est plus utilisée (régularisation de fait existante);

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 5 décembre 2022 au 10 janvier 2023;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

qu'aucune observation n'a été formulée pendant la tenue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 décembre 2022 au 10 janvier 2023;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur la modification partielle du tracé du sentier n° 40 à Béclers, rue de Condé, conformément au plan levé et dressé en date du 14 septembre 2022 par [REDACTED], géomètre-expert, et ce, afin de réunir en un seul lot la propriété du demandeur sise rue de Condé, 74.

37. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Rumillies, Chasse à Prévost .
Création de deux zones de croisement et l'aménagement de l'accotement dans le
cadre de la construction d'un ensemble de 30 habitations unifamiliales.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code du développement territorial – CoDT (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu le Décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (PEB);

Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du livre 3 «Les biens» entrées en vigueur au 1er septembre 2021;

Objet de la demande :

Attendu que la **SPRL DOTT CONSTRUCT** représentée par [REDACTÉ] domicilié [REDACTÉ] a introduit une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées relative à un bien sis à **Chasse à Prévost - 7540 Rumillies** cadastré Tournai, 6ème Division (Rumillies), section A n° 152E, n° 152D, n° 152C;

Capakey : 57073A0152/00C000; 57073A0152/00E000; 57073A0152/00D000;

Attendu que cette demande a pour objet **la création de deux zones de croisement et l'aménagement de l'accotement dans le cadre de la construction d'un ensemble de 30 habitations unifamiliales;**

Attendu que les plans modifiés annexés dans le cadre à la demande prévoient la création de deux zones de croisement et l'aménagement de l'accotement;

Description du projet : une première zone de croisement sera réalisée entre les lots 10 et 11 tout en marquant l'accès à la servitude de passage (chemin agricole de 6 mètres de largeur); à cet endroit, la route s'élargira de plus de 2 mètres; une seconde zone de croisement sera réalisée face à l'habitation du lot 24 jusqu'au-delà du lot 26 avec un élargissement de la route de plus de 2,60 mètres. Pour ce faire, la voirie sera élargie et le filet d'eau existant sera déplacé; l'accotement sera réaménagé de façon à avoir : devant les lots 1 à 23 un accotement de ± 2,05 mètres de largeur (entre la limite de parcelle et le filet d'eau); devant les lots 24 à 26, l'accotement sera de ± 6,57 mètres et sera entièrement asphalté; devant les lot 27 à 29, l'accotement aura une largeur de 1,50 mètre, le fossé sera busé deux fois sur une longueur de 6 mètres pour permettre l'accès aux habitations;

Un nouveau réseau d'égouttage séparatif sera créé pour tout le lotissement et sera placé dans l'accotement sauf au droit des lots 27 à 30 où la conduite d'eau usée sera placée dans la voirie (prescriptions FLUXYS);

Le tamponnement des eaux de ruissellement lié à l'imperméabilisation de l'accotement et des habitations de lots 1 à 26 sera réalisé par le bassin de rétention (lot B) non repris par la commune et les lots 27 à 30 seront équipés d'un tamponnement individuel avec un trop-plein vers le fossé existant.

Matériaux & teintes : accotement en sable stabilisé recouvert d'un empierrement type IIA et d'une couche de finition en asphalte type AC 14;

Objet de la demande – logement(s) :

Considérant que, préalablement à la demande, aucun logement n'est existant; que la présente demande vise la création de 30 logements; que le nombre de logements après autorisation serait alors de 30;

Procédure – délai :

Attendu que la demande a été déposée à l'Administration communale, contre récépissé de dépôt daté du 18 mars 2022;

Attendu que la demande a été jugée incomplète par courrier transmis en date du 7 avril 2022; Attendu que les compléments de dossier sollicités ont été déposés à l'Administration communale contre récépissé de dépôt daté du 3 juin 2022, dès lors, la demande a été jugée complète et a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 23 juin 2022, lequel stipule un délai d'instruction de 115 JOURS; Attendu que le délai de décision imparti au collège communal pour statuer sur la présente demande a été prorogé de 30 jours et que cette prorogation a été notifiée au demandeur, à son auteur de projet et au fonctionnaire délégué en date du 19 septembre 2022, et ce conformément à l'article D.IV.46 du Code; que la notification de la décision devait être faite pour le 15 novembre 2022 au plus tard;

Attendu que le demandeur a demandé pour introduire des plans modificatifs en date du 12 septembre 2022; que le collège communal en sa séance du 22 septembre 2022 a accepté qu'il introduise lesdits plans;

Attendu que les plans modificatifs ont été déposés à l'Administration communale contre récépissé de dépôt daté du 4 novembre 2022 et a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 14 novembre 2022, lequel stipule un délai d'instruction de **115 JOURS**;

Attendu que le dossier inclut une procédure voirie, en application de l'article D.IV.41 du Code, le délai pour notifier la décision finale pour la présente demande est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Procédures - généralités :

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis simple du Fonctionnaire délégué, pour le motif suivant Article D.IV.16 – premier alinéa, 1° : la demande n'est pas visée à l'article D.IV.15;

Attendu que le demandeur a confié son projet à la SPRL Architectes Luc Moulin et Associés représentée par [REDACTED], Architecte;

Procédures - voiries :

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale; que la demande relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande sera prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif dans le cadre de cette procédure voirie;

Procédures - performance énergétique des bâtiments :

Attendu que le demandeur (déclarant) a désigné [REDACTED] comme responsable PEB (performance énergétique des bâtiments);

Attendu le formulaire de déclaration initiale PEB (performance énergétique des bâtiments) annexé à la demande et signé en conséquence par les parties (déclarant(s), responsable PEB, architecte);

Attendu l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique jointe à la demande (étude réalisée par [REDACTED]);

Contexte réglementaire - généralité :

Attendu que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet, en vertu de l'article D.II.16;

Attendu que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de Tournai – Leuze – Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone d'habitat à caractère rural, telle que libellée à l'article D.II.25 du Code;
- est soumis à l'application du schéma de développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017), lequel y définit une zone «quartier résidentiel villageois (1.8) »;
- n'est pas soumis à l'application du guide régional d'urbanisme;
- n'est pas soumis à l'application d'un guide communal d'urbanisme;
- ne se situe pas dans un schéma d'orientation local;

- se situe dans le permis d'urbanisation : L69/6/19L RUMILLIES-19L RUMILLIES, Chasse à Prevost (- 04/03/1969) jamais mis en œuvre;
- ne se situe pas en zone archéologique selon l'article 233 du Code du patrimoine wallon;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;

Considérant que la demande est conforme au permis d'urbanisation;

Considérant que la demande s'écarte du schéma de développement communal pour le motif suivant : le projet propose une densification de 30 logements contre 27 logements préconisés;

Contexte réglementaire – étude d'incidence sur l'environnement :

Attendu que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Que cette notice constitue une évaluation environnementale, dont il apparaît dans le cas d'espèce, qu'elle répond aux conditions et au contenu imposés sur la base de la Directive 85/337/CEE et sur base de la législation applicable en Région wallonne;

Que par cette évaluation, l'autorité qui statue sur la présente demande de permis pour la construction d'un ensemble de 30 habitations unifamiliales situé à Chasse à Prevost - 7540 Rumillies est complètement éclairée sur les impacts que ce projet pourrait avoir sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Code de l'environnement;

Considérant que l'agent délégué par le collège communal, qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement; que cet agent délégué a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse libellée et motivée comme suit : «.../... *Le projet de construction d'un ensemble de 30 habitations unifamiliales situé à la rue Chasse à Prevost - 7540 Rumillies, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Code de l'environnement, ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis (mais certes sans connaître les avis des instances sollicitées et les résultats des mesures de publicité).*

Considérant, en effet, que de par son ampleur relativement limitée et la nature traditionnelle des travaux, le projet n'induit pas de nuisances particulières nécessitant une étude plus complète, ni d'alternative ; les éléments présentés étant par ailleurs suffisamment explicités que pour ne pas nécessiter un résumé non technique de leurs incidences.../... »;

Contexte réglementaire - patrimoine et nature :

Attendu que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 et les travaux n'impliquent pas une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au 19^e siècle;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 et les travaux n'impliquent pas une modification du sol et du sous-sol;
- est visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas répertorié et pastillé à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien comportant un (une) (des) arbre(s), arbuste(s) ou haie(s) remarquable(s);

Contexte réglementaire - contraintes naturelles et techniques :

Attendu que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté polytechnique de Mons à la demande de la Région wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone de contraintes modérées;

Attendu qu'en conséquence il a été joint une étude géophysique du bureau [REDACTED] dont les conclusions sont libellées comme suit : « *Il peut donc être conclu que des cavités et des phénomènes d'effondrements sont actuellement absents dans le volume de sol investigué.* »;

Attendu que le bien n'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région wallonne;

Attendu que le bien n'est pas concerné par un axe de ruissellement concentré selon la cartographie de la Région wallonne;

Attendu que le bien n'est pas repris dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du Décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien visé par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO);

Attendu que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique de l'Escaut-Lys; que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Attendu que le bien se situe en zone d'assainissement collectif, il doit être raccordé à l'égout public;

Banque de données de l'état des sols :

Attendu qu'en ce qui concerne l'article D.IV.97-8° (Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté;

Vu l'annexe 8 dudit décret jointe à la demande;

Conduites et canalisations - impétrants:

Considérant que le bien est traversé et/ou longé par une installation Fluxys (gaz haute pression), que l'avis de Fluxys et de la Zone de Secours de Wallonie Picarde doivent dès lors être sollicités;

Plans modificatifs :

Considérant que le demandeur a produit des plans modificatifs ayant fait l'objet, en application de l'article D.IV.43 du Code, d'un accusé de réception daté du 14 novembre 2022; que ces plans ont été soumis à une enquête publique et à la consultation de services;

Avis :

Attendu que les services visés ci-après ont été consultés :

Avis obligatoires (article R.IV.35 du CoDT) : ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE, Agence wallonne du patrimoine, AUTOROUTES DISTRICT DE PERUWELZ, FLUXYS;

Avis facultatifs (articles D.IV.35 du CoDT) : IPALLE, SERVICE TECHNIQUE & MOBILITE;

Considérant que le conseil communal du 29 juin 2015 a décidé d'imposer les préconisations conseillées par IPALLE, d'une part, et a décidé de déléguer à IPALLE la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout, d'autre part;

Attendu les avis de :

- **IPALLE** sollicité en date du 23 juin 2022, lequel est **favorable-conditionnel**, a été émis en date du 04 juillet 2022 (réf. : AuC/is/001.22-P25697) et est libellé et motivé comme suit :

«

CONTEXTE CARTOGRAPHIQUE

Analyse pour la gestion des eaux usées*Régime d'assainissement (P.A.S.H.) : collectif**Dérogation au P.A.S.H. : non**Station d'épuration (nom) : Warchin**Etat de la situation de l'assainissement de la zone au moment de la rédaction de l'avis (réseau et traitement) : fonctionnel**Situation égouttage aval : **réseau incomplet jusqu'au collecteur d'eaux usées d'Ipalle****Situation réseau d'assainissement public au droit de la parcelle : **égout existant****Masse d'eau surface : Rieu d'Amour (EL 10R) dont l'état écologique (qualité physico-chimique) n'est pas communiqué**Captage d'eau : hors zone de prévention**Zone de baignade : non***Analyse pour la gestion des eaux pluviales***Situation du projet par rapport à l'aléa d'inondation : **en amont d'une zone d'aléa d'inondation faible****Eau de surface impactée : Rieu d'Amour**Catégorie du cours d'eau : 2ème catégorie**Axe de ruissellement et risques de coulées boueuses : oui**Banque de Données de l'Etat des Sols : non**Contraintes karstiques : oui (contraintes modérées)***ANALYSE DU PROJET***En notre qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.), nous avons procédé à l'analyse de la conformité du projet au regard du Code de l'Eau et de son impact environnemental.**Celle-ci consiste notamment en la vérification des données cartographiques (zones d'assainissement, zones d'aléas d'inondations, ...), en la nécessité d'exécuter des charges d'urbanisme sur le domaine public (raccordement, pose de réseaux), mais permet aussi de définir l'impact du projet sur l'imperméabilisation du sol et sa remédiation.**Le cas échéant, cette approche vise également à aider le demandeur (et son architecte) à obtenir la Certification des Immeubles Bâties pour l'Eau dénommée « CertIBEau » (d'application pour toute nouvelle demande de raccordement à l'eau potable).**Notre avis pour ce dossier est **favorable sous réserves** de lever les remarques et observations suivantes :***Remarques sur le projet***Le projet a fait l'objet d'une analyse dont les éléments caractéristiques sont :*

- afin de mieux cerner le projet, nous avons reçu le plan de la pose des réseaux et équipements de gestion des eaux pluviales de la part du Bureau d'études DUROT le 1er juillet 2022;
- voir tableau reprenant les informations du projet ci-avant;

Remarques sur "Eaux usées"*En ce qui concerne la gestion des eaux usées, nous avons évalué l'incidence de la construction sur le volet environnemental «égouttage/assainissement» et sur sa conformité au Code de l'eau. Il convient de tenir compte des éléments suivants :*

- prévoir la pose d'une fosse septique toutes eaux by-passable de minimum 3 m³ par habitation;
- prévoir la pose d'un réseau strictement séparatif (eaux usées/eaux pluviales) jusqu'au domaine public;

Remarques sur "Eaux pluviales"

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, nous avons évalué l'impact du projet quant à la gestion des eaux pluviales et ce tout particulièrement suite à l'imperméabilisation que les constructions (neuves ou rénovées) ont sur le système hydraulique aval. D'une manière générale, nous préconisons la limitation des espaces imperméabilisés, voire la désimperméabilisation des sols revêtus. A défaut, nous conseillons la récolte et la réutilisation des eaux pluviales pour des besoins domestiques. Il convient de tenir compte des éléments suivants :

- *les plans d'égouttage reçus indiquent que le projet ne prévoit pas la récolte des eaux de ruissellement des abords (entrées carrossables, trottoirs, ...).*
- *se prémunir contre les risques liés à la construction sur un axe de concentration de ruissellement et coulées boueuses. A ce sujet, veuillez consulter la cellule G.I.S.E.R.;*
- *à défaut de possibilité d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, l'ouvrage d'infiltration pourra être équipé d'une surverse raccordée gravitairement au fossé pour autant qu'il ait un volume utile de **92,3 m³** avec un débit de fuite maximum de **1,25 l/s**;*
- *la réalisation d'un essai de perméabilité est préconisée afin de déterminer l'aptitude du sol à évacuer les eaux pluviales;*
- *nous constatons que le projet prévoit un ouvrage de gestion des eaux pluviales collectif. Celui-ci sera géré de façon privative et devra faire l'objet d'un plan de gestion et d'entretien en copropriété;*
- *afin de gérer les eaux pluviales de toutes les habitations, **nous prenons note que le projet prévoit un ouvrage d'infiltration – tamponnement sur le lot B (noue) d'une capacité de 299 m³, avec un débit de fuite de 3,58 l/s. Cet ouvrage sera à réaliser prioritairement à tout autre mode d'évacuation;***

Remarques sur "Raccordement au réseau public"

Le présent avis se base sur les données cartographiques reprises au Plan d'Assainissement par Sous-bassins Hydrographiques (P.A.S.H.) et ne se substitue aucunement aux démarches incombant au demandeur ou à son auteur de projet en matière de recherches et de relevés de l'éventuel réseau d'égouttage public existant (type de réseau, tracé, profondeur, diamètre, etc.), tel que cela est prévu dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (§4, §5, et §7).

Il convient également de tenir compte des éléments suivants :

- *prévoir le raccordement des eaux pluviales des lots 27 à 30 dans la noue située au fond de ces parcelles et raccordée à la noue située sur le lot B. Cette noue à l'arrière des lots 27 à 30 constitue une servitude d'écoulement entre les parcelles qu'il conviendra de mentionner sur les futurs actes notariés;*
- *pour le raccordement au réseau public, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le « FOCUS Raccordement et intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public » sur le site <https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/>;*
- *prévoir la pose d'un regard de visite estampillé « EP » sur le domaine public (eaux pluviales et/ou eaux épurées) par habitation;*
- *prévoir la pose d'un regard de visite estampillé « EU » sur le domaine public (eaux usées) par habitation;*

Conditions et charges d'urbanisation sur le domaine public

Le projet prévoit la pose d'un réseau séparatif (égout/aqueduc) et le voûtement du fossé pour l'accès aux lots 27 à 30.

Sauf dispositions contraires reprises au permis, ce réseau devra être rétrocédé à l'Administration communale de Tournai.

Le projet doit (voir schéma de principe en annexe – réseau 1) :

- *prévoir la pose d'un réseau d'égout jusqu'au carrefour DO n° 00038990 situé dans la rue de la Solitude;*
- *le fossé situé au droit du lot B jusqu'au carrefour avec la chaussée de Frasnes doit être maintenu;*
- *intercepter le réseau d'égout public existant en aval de l'habitation existante n° 2 pour le raccordement sur le réseau d'égout projeté. En aval de cette connexion, prévoir un 315 mm;*
- *concernant l'égout à poser, prévoir la pose d'un tuyau en matériaux synthétiques;*
- *concernant l'aqueduc à poser, prévoir la pose d'un tuyau en béton armé ou matériaux synthétiques;*
- *concernant les voûtements du fossé au droit des lots 27 à 30 :*
 - *nous prenons note que l'Auteur de Projet propose le voûtement sur une longueur de 3 mètres par lot;*
 - *prévoir la pose d'un tuyau en béton armé ou matériaux synthétiques;*
- *les diamètres des tuyaux à poser seront fixés sur base d'une note de calcul hydraulique;*
- *prévoir les équipements nécessaires à la récolte des eaux de ruissellement de la voirie (filets d'eau et avaloirs) en concertation avec la commune;*
- *définir avec ce service l'affectation de ce nouveau terre-plein (parking, piste cyclable, trottoir, ...) et la nature des matériaux à poser le cas échéant (dalles de béton, pavage, revêtement hydrocarboné, dolomie, ...) en veillant à limiter l'imperméabilisation;*
- *être accompagné de documents (cahier des charges, métré estimatif, note de calculs et plans) précisant les charges d'urbanisme que s'engage à réaliser le demandeur;*
- *préciser sur plan, les équipements qui seront cédés à la commune à la réception provisoire.*

L'entrepreneur qui effectue les travaux d'égouttage et raccordement doit être préalablement accrédité par IPALLE.

Préalablement au début des travaux, il y a lieu d'obtenir l'autorisation d'intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public. Pour ce faire, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le «FOCUS Raccordement et intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public» sur le site <https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/>;

Tous les ouvrages et conduites construits doivent être conçus sur base du Cahier des Charges type Qualiroutes (dernière version). Pour leur conception, veuillez tenir compte des prescriptions techniques « FOCUS Gestion de l'Eau à la parcelle » (site : <http://www.ipalle.be/Services/Avisdurbanisme.aspx> ou sur simple demande).

Des essais de contrôle de qualité seront à réaliser à charge du demandeur.

Le levé des réseaux posés ainsi que des raccordements particuliers sera réalisé conformément au cahier spécial des charges «InfoNet» de la Société Publique de Gestion de l'eau (S.P.G.E.) et transmis à IPALLE.

Les charges d'urbanisation devront faire l'objet d'une réception des travaux préalablement à la division (vente) du bien.

Le montant du contrôle de ces charges d'urbanisation et les frais du suivi administratif sont à charge du demandeur.

Suivant la volonté de l'Administration communale, veuillez tenir compte du document annexé à la présente concernant la gestion des déchets solides, compte tenu du nombre d'unités de logement que comporte votre projet.

Proposition d'alternative à la gestion des eaux usées : (voir plan de principe en annexe – réseau 2) :

Considérant le chaînon d'égouttage manquant en aval entre le carrefour de la chaussée de Frasnes et le collecteur, nous proposons au Maître d'ouvrage de compléter le réseau d'égouttage jusqu'au DO 00038990.

Cette solution permettrait :

- de ne pas prévoir la pose de 30 fosses septiques;
- d'éviter d'aggraver la situation des points noirs locaux en aval du projet identifiés par le service juridique de la Ville de Tournai;

Nous invitons le demandeur, en concertation avec nos services, à privilégier cette solution.

Suivi administratif, contrôle des conditions et/ou charges d'urbanisme et divers

Toutes les futures correspondances seront à envoyer à Ipalle via l'adresse carto@ipalle.be.

- Par décision du conseil communal, la commune a délégué ses compétences d'analyse, de suivi et de contrôle d'exécution des charges d'urbanisme liées à la gestion de l'eau à notre intercommunale. Les frais liés à ces prestations sont considérés comme «une charge d'urbanisme» et seront donc à ce titre portés à charge du Maître de l'ouvrage :
- Pour le contrôle des charges d'urbanisme (raccordement à l'égout, pose de nouveaux réseaux, ouvrage de gestion des eaux pluviales, etc.) le montant est estimé à 6.168,39 € hors TVA.
- Pour la présente remise d'avis le montant s'élève à 3.190,52 € hors TVA.
- La transmission d'un dossier technique complet relatif à l'ouvrage d'infiltration (note de calculs, test de perméabilité du sol, plans) et/ou de tamponnement des eaux pluviales au moins 15 jours avant le début des travaux.
- Des informations complémentaires sont également disponibles via le « Focus Gestion de l'eau à la parcelle – Document à l'attention des professionnels » sur le site <https://www.ipalle.be/leau-2/avisdurbanisme/>. Ce document fait partie intégrante du présent avis. »;
- Les nouvelles constructions doivent disposer d'une Certification des Immeubles Bâties pour l'Eau dénommée CertIBEau portant sur les installations intérieures d'eau et d'assainissement. Des informations complémentaires peuvent être obtenues via le lien : <https://www.certibeau.be/fr>.
- Les équipements de gestion de l'eau seront entretenus par le propriétaire de manière à garantir en permanence leurs performances optimales.
- La transmission d'un dossier technique complet relatif aux charges d'urbanisation que le demandeur s'engage à réaliser (plan, Cahier des Charges, note de calculs et métré estimatif) au moins 15 jours avant le début des travaux.
- **IPALLE** sollicité en date du 23 novembre 2022 sur les plans modificatifs, lequel reste **favorable-conditionnel**, a été émis en date du 12 décembre 2022 (réf. : AuC/is/002.22-P25697/C9877-2) et est libellé et motivé comme suit :
« Nous accusons réception de votre courrier du 23 novembre 2022 relatif au dossier susmentionné.
Celui-ci a déjà fait l'objet d'un avis de la part de nos services le 4 juillet 2022 (réf. : AuC/is/001.22-P25697).
Les plans modificatifs du réseau d'égout séparatif à poser ne sont pas de nature à revoir notre précédent avis.
Il y a donc lieu de se conformer à notre avis favorable avec réserves du 4 juillet 2022, dont copie ci-jointe.»;
- la **ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE** sollicité en date du 23 juin 2022, lequel est **favorable-conditionnel**, a été émis en date du 30 juin 2022 (réf. : Z-07210-28-06-2022) et est libellé et motivé comme suit :

«A. Introduction

Ce rapport de prévention incendie concerne la construction d'un ensemble de 30 habitations unifamiliales.

B. Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)

- *Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements;*
- *RGIE (Règlement Général sur les Installations Electriques);*
- *Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 sur les ressources en eau d'extinction;*
- *Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;*
- *Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la sécurité civile dans ces mêmes circonstances;*
- *Circulaire ministérielle du 1er décembre 2016 relative au rapport de prévention incendie et à la mission d'avis par les zones de secours;*
- *Arrêté royal du 24 juin 1988 codifiant la loi communale et notamment son article 135;*
- *Règlement général de la Police de la ville de Beloeil;*
- *Code de développement territorial (CoDT);*
- *Code Wallon du logement.*

C. Historique

Néant.

D. Documents reçus

14 planches de plan datées du 17 mars 2022;

Reportage photographique;

Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte.

E. Avis de prévention

Les maisons unifamiliales sont exclues du champ d'application de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 (fixant les Normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire) et ses modifications. Une maison unifamiliale est un bâtiment indépendant essentiellement affecté au logement d'une seule famille. Ce qui signifie que c'est un bâtiment distinct des éventuels bâtiments adjacents dont les parois doivent être R60 ou EI 60 (c'est-à-dire assurer respectivement une résistance au feu de 60 minutes ou une étanchéité aux fumées et une isolation thermique de 60 minutes) selon que celles-ci soient des éléments porteurs ou non.

Une attention particulière sera apportée aux parois mitoyennes, elles devront être REI60 sur toute la hauteur.

Conformément à l'AGW de 2004, tout logement doit être équipé en détecteurs optiques de fumées autonomes, à raison de minimum un détecteur par 80m² et un par niveau. Tous ces détecteurs doivent être conformes à la NBN EN 14604 agréés BOSEC ou équivalent européen.

Conformément au RGIE, toute installation électrique domestique ayant été réalisée tout au plus il y a 25 ans, disposant ou non d'un procès-verbal de conformité, doit faire l'objet d'un premier contrôle périodique. Les contrôles périodiques suivants respecteront la même périodicité. La périodicité de 25 ans n'est valable que si l'installation est conforme au RGIE.

Si présence de gaz dans le bâtiment : l'installation de gaz de ce bâtiment doit être conforme et étanche. Lors de sa mise en service, la conformité et l'étanchéité de cette installation doivent être attestées par l'installateur s'il est certifié CERGA et doit être contrôlée par un organisme de contrôle accrédité dans les autres cas.

Remarques à destination des personnes ayant la gestion du bâtiment (Maître de l'ouvrage, propriétaire, exploitant,...) :

Ce rapport ne vous dispense pas de l'obligation de solliciter les éventuels permis et/ou autorisations qui pourraient être imposés par d'autres lois ou règlements.

Ce document vous est transmis à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par le Bourgmestre et qui vous sera communiquée ultérieurement par l'Administration communale.

Cette exclusion du champ d'application des normes de base est valable tant que la surface professionnelle est bien exploitée par un membre de la famille résidant dans la maison. Si ce dernier était loué à un tiers, la Zone de Secours devrait en être avisée et des mesures de prévention incendie supplémentaires pourraient être demandées.

Conclusion :

- **La Zone de Secours remet un rapport de prévention favorable** à l'octroi du permis d'urbanisme à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que l'établissement réponde de manière satisfaisante à la réglementation applicable ainsi qu'aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.»; Considérant que les modifications apportées aux plans (zones de croisement et égouttage) ne sont pas de nature à modifier l'avis de la zone de secours repris ci-dessus, un second avis n'a pas été sollicité;
- l'AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE sollicité en date du 23 juin 2022, lequel est réputé favorable par défaut;
- le SPW AUTOROUTES REGIE DE PERUWELZ sollicité en date du 23 juin 2022, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 19 août 2022 (réf. : 2022/60881) et est libellé et motivé comme suit :
«En réponse à votre courrier dont références ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer que concernant les prescriptions applicables aux parcelles, une distance de 30 mètres (zone de non-aedificandi) devra être respectée en cas de constructions.»;
 Considérant que les modifications apportées aux plans (zones de croisement et égouttage au-delà de la zone non-aedificandi de l'autoroute) ne sont pas de nature à modifier l'avis du SPW AUTOROUTES repris ci-dessus, un second avis n'a pas été sollicité;
- le SERVICE TECHNIQUE & MOBILITE sollicité en date du 23 juin 2022, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 18 juillet 2022 (réf. : 10A/cb/18072022/91) et est libellé et motivé comme suit :
«Le projet est constitué de 30 habitations localisées le long de la rue Chasse à Prévost. En matière de stationnement
Cette réflexion se base sur la publication réalisée par la Région wallonne «Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ?» (Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais il permet d'apporter des éléments méthodologiques commun aux différents projets.).
Critères à prendre en compte :
 - attractivité de la desserte en transport est nulle : 0;
 - accessibilité : nulle – le premier arrêt est à plus de 800 m;
 - niveau de service du quartier : 0;
 - pour les logements : ratio de 2/logement;
 - logements : 30 habitations soient 60 places;
 - chaque logement doit disposer d'un minimum de deux emplacements de stationnement :
 - Lots 1 & 2 : 1 garage + 1 emplacement allée/lot - ok;
 - Lot 3 : 1 garage + 2 emplacements allée - ok;
 - Lots 4 & 5 : 1 garage + 2 emplacements allée/lot - ok;
 - Lots 6 & 7 : 1 garage + 2 emplacements allée/lot – ok;
 - Lots 8 & 9 : 1 garage + 2 emplacements allée/lot – ok;

- Lot 10 : 1 garage + 2 emplacements allée – ok;
- Lots 11 & 12 & 13 : 1 garage + 2 emplacements allée/lot – ok;
- Lots 14 & 15 : 1 garage + 2 emplacements allée/lot – ok;
- Lots 16 & 17 & 18 : 1 garage + 2 emplacements allée/lot – ok;
- Lots 19 & 20 : 1 garage + 2 emplacements allée/lot – ok;
- Lots 21 & 22 & 23 : 1 garage + 2 emplacements allée/lot – ok;
- Lots 24 & 25 & 26 : 1 garage/lot + 1 zone de stationnement sur domaine public – ok;
- Lots 27 & 28 & 29 & 30 : 2 emplacements allée/lot - ok.

Les besoins de stationnement sont rencontrés par le projet.

En matière de circulation :

Le cheminement piéton est traité en accotement de plain-pied et non en trottoir, ce qui veut dire que les véhicules pourront s'y stationner légalement tout en devant y laisser une largeur de passage libre d'1,50 mètre pour les piétons. L'accotement étant d'une largeur projetée de 2,05 mètres, les éventuels véhicules en stationnement empiéteront sur la voirie.

La rue Chasse à Prévost est étroite avec une largeur moyenne de +/- 4,20 mètres dans sa partie comprise entre les lots 1 et 23. Cette largeur n'est pas suffisante pour permettre le croisement avec du charroi lourd et notamment agricole sans empiéter sur l'accotement. Cette voirie permettant la desserte de nombreux terrains agricoles ainsi que d'une exploitation agricole, ce souci risque de se poser.

Bien que l'accotement permettrait d'éventuel croisement, comme indiqué précédemment des véhicules pourraient légalement s'y stationner.

Il faudrait par conséquent envisager la création d'une/deux zones d'attente/croisement au niveau de cet accotement en y empêchant le stationnement tout en laissant un cheminement piétons libre d'une largeur de 1,50 mètre.

Les lots 27 à 30 ne disposent pas d'un cheminement piéton (trottoir) les reliant aux lots 26 et suivants. Il serait souhaitable d'avoir une continuité d'un cheminement piéton entre les différents lots.

Le projet va amener un flux de véhicules supplémentaires au niveau de la chaussée de Frasnes. Au niveau du carrefour entre la rue Chasse à Prévost et la chaussée de Frasnes, la visibilité est relativement bonne.

Ce projet va amener une charge supplémentaire au niveau du giratoire de la Verte Feuilles, tout étant que l'impact du nombre de mouvement générés par le projet seront assimilables par celui-ci.»;

Ainsi que l'avis voirie libellé comme suit :

«Les sections de conduite à mettre en place dans le cadre de la réalisation des ponceaux seront déterminés par l'intercommunale IPALLE;

Les fossés adjacents au projet seront reprofilés dans le cadre de celui-ci;

L'ouvrage de tamponnement sera entretenu par le demandeur et restera dans le domaine privé;

Les accotements seront réalisés tels que dessinés dans le profil en travers type joint à la demande;

Les filets d'eau et avaloirs existants seront remplacés si cela s'avérerait nécessaire dû à un mauvais état, dangerosité pour l'usager, défaut de planéité, eau stagnante, ...

L'ensemble de ces travaux sera réalisé à charge du demandeur, via une entreprise agréée en travaux routiers et seront conformes au cahier des charges type «Qualiroutes».»;

Considérant que suite à ces remarques le collège communal a souhaité que le demandeur prenne contacte avec le service afin de solutionner au mieux les remarques émises ci-dessus, ce qui a donné lieu à l'introduction de plans modificatifs;

- le **SERVICE TECHNIQUE & MOBILITE** sollicité sur les plans modificatifs préalablement au dépôt en date du 7 septembre 2022, lequel est **favorable**, a été émis en date du 8 septembre 2022 et est libellé et motivé comme suit :

«Je confirme que le plan proposé correspond bien aux discussions et propositions faites lors de la réunion avec [REDACTED] du 1er septembre 2022.

Mon avis est donc favorable sur les nouvelles propositions reprises dans le plan ci-joint.»;

- **FLUXYS** sollicité en date du 23 juin 2022, lequel est **favorable-conditionnel**, a été émis en date du 25 juillet 2022 (réf. : TPW-OL-2022/02/87) et est libellé et motivé comme suit :
«Fluxys Belgium possède des installations qui traversent la rue Chasse à Prévost au niveau de notre balise aérienne 81A pour continuer dans le fossé longent le lotissement de votre demande (lots 27, 28, 29 et 30). Un potelet de notre service de protection cathodique se trouve également en accotement de votre projet.

Sur base du dossier 20.059 dd du 17 mars 2022 de l'architecte [REDACTED], nous notons que nos installations seront principalement concernées par les travaux d'égouttage, travaux d'impétrants et d'aménagement des accès vers les lots, le fossé et le bassin d'orage.

L'architecte a par ailleurs bien repris nos installations sur le plan d'implantation ainsi que la zone réservée(2 x 5 mètres) et la zone protégée (2 x 15 mètres) dans lesquelles tous travaux doivent être annoncés auprès de Fluxys.

Notre société donne un **avis favorable aux conditions suivantes**:

- La construction des accès vers les lots 27, 28, 29 et 30 devront être discuté avec Fluxys et ne peuvent pas provoquer des tensions et charges supplémentaires (remblais) sur nos installations;
- Le recouvrement de nos installations ne peut en aucun cas être diminué;
- La pose de l'égout (eaux usées) doit se faire à une l'entre-distance parallèle minimale de 2,50 mètres de nos installations;
- A tout moment, tant les conditions particulières que les mesures de sécurité sur les pages ci-dessous doivent être respectées dans le cadre de votre demande.

(...)

Prescriptions et mesures de sécurité spécifiques à votre demande

Outre les règles de servitude légale et les prescriptions et mesures de sécurité générales, les prescriptions de sécurité décrites ci-dessous doivent être respectées:

- *Chaque développeur/maître d'ouvrage/entrepreneur a l'obligation de nous contacter au minimum 15 jours ouvrables avant le début des travaux de manière à ce que nous puissions lui transmettre les plans les plus récents de nos installations, ainsi que les mesures de sécurité. En ce qui concerne les chantiers se situant sur le territoire wallon ou celui de Bruxelles-Capitale, le développeur est tenu d'annoncer ses travaux via le portail www.klimcicc.be. Pour les chantiers se situant sur le territoire flamand, l'annonce doit être effectuée via le portail <http://klip.vlaanderen.be>. Les travaux ne pourront commencer qu'à partir du moment où le développeur aura reçu notre réponse et que les consignes à suivre auront été convenues sur place avec nos représentants locaux.*
- *Nous vous demandons de prévoir une réunion de coordination entre notre représentant régional, [REDACTED], le bureau d'étude et l'entrepreneur.*
- *Avant de commencer tout travail qui peut influencer nos installations, nous vous demandons de contacter notre collaborateur, [REDACTED], au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux, afin de baliser nos installations sur place. C'est pourquoi vous êtes tenu d'annoncer au moins le début de toute activité à moins de 15 mètres de nos installations.*

La pose d'une nouvelle route est autorisée

- si la distance entre le bas du coffrage de la nouvelle voirie à poser et le haut de la canalisation Fluxys est d'au moins 30 cm;

- si la profondeur de la canalisation Fluxys correspond aux intervalles suivantes après les travaux:

- *croisement de la route: 1,20 mètre sous la surface supérieure de la route;*
- *croisement d'une route de type N-, R-, B- ou A: 1,50 m sous la surface supérieure de la route.*

Le damage mécanique est interdit à moins de 30 cm de la canalisation Fluxys. Lorsque le recouvrement de la canalisation Fluxys est compris entre 30 et 50 cm, les engins mécaniques de damage lourds (> 2.5 tonnes) sont interdits.

Le fraisage de l'asphalte et/ou ciment/chaux dans le coffre de voirie à moins de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation Fluxys n'est autorisé qu'après accord préalable et en présence de notre collaborateur régional en fonction de la profondeur de fraisage. La profondeur de fraisage doit en effet être adaptée à la présence des canalisations et câbles Fluxys.

- *Nous pouvons autoriser le creusement de fossés qui croisent la canalisation Fluxys pour autant que les règles suivantes soient respectées :*
 - *la distance entre le dessus de la canalisation Fluxys et le fond du fossé doit être d'au moins 120 cm;*
 - *si la distance entre le dessus de la canalisation Fluxys et le fond du fossé se situe entre 80 cm et 120 cm, une dalle de béton doit être placée au-dessus de la canalisation Fluxys conformément à nos plans standard 4.00000/0944 ou 4.00000/01851 ci-joints;*
 - *pour tous les autres cas, des solutions spécifiques doivent être discutées (pose d'éléments de raclages, échafaudages, paturages, ...).*
- *Toute nouvelle canalisation qui sera implantée parallèlement à la canalisation Fluxys et/ou qui croise la canalisation Fluxys, devra l'être à une distance minimale conforme au document «Prescriptions et mesures de sécurité générales à observer lors de travaux à proximité des installations de Fluxys Belgium SA. (PIST-EXTR-DO-06.01.00.01)» ci-joint . Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'un accord écrit de notre part avant le début des travaux.*
- *Lors de la mise en place de poteaux et/ou profils ayant une profondeur maximale de 80 cm (comme des clôtures, poteaux d'éclairage, piquets de glissière de sécurité panneaux de signalisation, ...), la distance entre la partie enterrée du poteau, y compris la fondation et la canalisation Fluxys ne peut être inférieure à la longueur de la partie enterrée du poteau, y compris la fondation, avec un minimum d'1 mètre.*

Pour des poteaux et/ou profils qui doivent être implantés à une profondeur de plus de 80 cm, des mesures de sécurité spécifiques sont d'application selon la méthode de travail.

Tous les travaux à moins d'1 mètre de la canalisation Fluxys doivent être effectués à la main.

L'accès à la canalisation Fluxys doit être garanti en permanence de manière à ce que nos collaborateurs puissent effectuer la surveillance de ces canalisations.

- *Tous les arbres et arbustes sont interdits si leur axe central se trouve à moins de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation Fluxys, à l'exception de ceux repris dans la liste des plantations autorisées. Remarque/explication: les arbres et arbustes autorisés repris dans cette liste ne peuvent toutefois pas dépasser une hauteur de 2,5 mètres et le diamètre du tronc ne peut excéder 10 cm à une hauteur de 1,5 mètre.*
- *Nos canalisations de transport de gaz naturel sont protégées cathodiquement. D'une part, il y a donc lieu de prendre des mesures nécessaires pour ne pas endommager nos installations de transport de gaz naturel, y compris la protection cathodique et d'autre part, lorsque des ouvrages métalliques doivent être posés à proximité de nos installations de transport de gaz naturel, il y a lieu de se concerter afin de déterminer conjointement les mesures de protection à prendre. A ce propos, nous vous demandons de prendre contact avec **notre service Protection Cathodique au 02/282.75.06.***

Liste des installations de transport de gaz concernées

- 3.44900 ESTAIMPUIS - LEUZE EN HAINAUT DN 350 - 80 bar
- 8.44002 MOUSCRON-KAIN-RUMILLIES - FO

Liste des plans annexés

- 3.44900.8161(C)

- 3.44900.8162(C)

Autres annexes

- liste des plantations autorisées dans la zone réservée des canalisations de gaz naturel

- servitudes légales

- prescriptions et mesures de sécurité à observer lors de travaux à proximité des canalisations de Fluxys Belgium SA

- 4.0000001851 - Standaardplan - mechanische beschermplaat (PEHD)

- 4.00000.01089»;

- **FLUXYS** sollicité en date du 23 novembre 2022, lequel reste **favorable-conditionnel**, a été émis en date du 16 décembre 2022 et reçu le 23 décembre 2022 (réf. : TPW-OL-2022776942) et est libellé et motivé comme suit :

«Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de ce dossier.

Suite à nos remarques formulées dans notre courrier précédent du 25 juillet 2022 portant les références TPW-OL-2022702787, le demandeur du permis a, via son bureau d'étude (Durot Sprl) adapté les plans de projet.

Sur le dossier "I23-21" du 28 octobre 2022 reprenant les modifications, nous pouvons constater:

- que la pose d'égouttage (eaux usées) se fait plus loin de notre canalisation (à plus de 2,50 mètres) et en parallèle de celle-ci;
- qu'un détail des accès vers les lots 27, 28, 29 et 30 a été fait avec un profil en travers de type B.

Nous pouvons donc émettre un **avis favorable aux conditions suivantes**:

- La construction des accès vers les lots 27, 28, 29 et 30 doit être discutée avec Fluxys Belgium au préalable;
- A tout moment, tant les conditions particulières que les mesures de sécurité sur les pages ci-dessous doivent être respectées dans le cadre de votre demande.

(...)

Prescriptions et mesures de sécurité spécifiques à votre demande

Outre les règles de servitude légale et les prescriptions et mesures de sécurité générales, les prescriptions de sécurité décrites ci-dessous doivent être respectées:

- Chaque développeur/maître d'ouvrage/entrepreneur a l'obligation de nous contacter au minimum 15 jours ouvrables avant le début des travaux de manière à ce que nous puissions lui transmettre les plans les plus récents de nos installations, ainsi que les mesures de sécurité. En ce qui concerne les chantiers se situant sur le territoire wallon ou celui de Bruxelles-Capitale, le développeur est tenu d'annoncer ses travaux via le portail www.klimcicc.be. Pour les chantiers se situant sur le territoire flamand, l'annonce doit être effectuée via le portail <http://klip.vlaanderen.be>. Les travaux ne pourront commencer qu'à partir du moment où le développeur aura reçu notre réponse et que les consignes à suivre auront été convenues sur place avec nos représentants locaux.
- Nous vous demandons de prévoir une réunion de coordination entre notre représentant régional, Steven Vanclooster, le bureau d'étude et l'entrepreneur.
- Avant de commencer tout travail qui peut influencer nos installations, nous vous demandons de contacter notre collaborateur, [REDACTED], au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux, afin de baliser nos installations sur place. C'est pourquoi vous êtes tenu d'annoncer au moins le début de toute activité à moins de 15 mètres de nos installations.

La pose d'une nouvelle route est autorisée

- si la distance entre le bas du coffrage de la nouvelle voirie à poser et le haut de la canalisation Fluxys est d'au moins 30 cm;
- si la profondeur de la canalisation Fluxys correspond aux intervalles suivantes après les travaux:

- croisement de la route: 1,20 mètre sous la surface supérieure de la route;
- croisement d'une route de type N-, R-, B- ou A: 1,50 m sous la surface supérieure de la route.

Le damage mécanique est interdit à moins de 30 cm de la canalisation Fluxys.

Lorsque le recouvrement de la canalisation Fluxys est compris entre 30 et 50 cm, les engins mécaniques de damage lourds (> 2.5 tonnes) sont interdits.

Le fraisage de l'asphalte et/ou ciment/chaux dans le coffre de voirie à moins de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation Fluxys n'est autorisé qu'après accord préalable et en présence de notre collaborateur régional en fonction de la profondeur de fraisage. La profondeur de fraisage doit en effet être adaptée à la présence des canalisations et câbles Fluxys.

- Nous pouvons autoriser le creusement de fossés qui croisent la canalisation Fluxys pour autant que les règles suivantes soient respectées :
 - la distance entre le dessus de la canalisation Fluxys et le fond du fossé doit être d'au moins 120 cm;
 - si la distance entre le dessus de la canalisation Fluxys et le fond du fossé se situe entre 80 cm et 120 cm, une dalle de béton doit être placée au-dessus de la canalisation Fluxys conformément à nos plans standard 4.00000/0944 ou 4.00000/01851 ci-joints;
 - pour tous les autres cas, des solutions spécifiques doivent être discutées (pose d'éléments de raclages, échafaudages, pâtures, ...).
 - Toute nouvelle canalisation qui sera implantée parallèlement à la canalisation Fluxys et/ou qui croise la canalisation Fluxys, devra l'être à une distance minimale conforme au document « Prescriptions et mesures de sécurité générales à observer lors de travaux à proximité des installations de Fluxys Belgium SA. (PIST-EXTR-DO-06.01.00.01) » ci-joint . Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'un accord écrit de notre part avant le début des travaux.
 - Lors de la mise en place de poteaux et/ou profils ayant une profondeur maximale de 80 cm (comme des clôtures, poteaux d'éclairage, piquets de glissière de sécurité panneaux de signalisation, ...), la distance entre la partie enterrée du poteau, y compris la fondation et la canalisation Fluxys ne peut être inférieure à la longueur de la partie enterrée du poteau, y compris la fondation, avec un minimum d'1 mètre. Pour des poteaux et/ou profils qui doivent être implantés à une profondeur de plus de 80 cm, des mesures de sécurité spécifiques sont d'application selon la méthode de travail.
- Tous les travaux à moins d'1 mètre de la canalisation Fluxys doivent être effectués à la main.*
- L'accès à la canalisation Fluxys doit être garanti en permanence de manière à ce que nos collaborateurs puissent effectuer la surveillance de ces canalisations.*
- Tous les arbres et arbustes sont interdits si leur axe central se trouve à moins de 3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation Fluxys, à l'exception de ceux repris dans la liste des plantations autorisées. Remarque/explication: les arbres et arbustes autorisés repris dans cette liste ne peuvent toutefois pas dépasser une hauteur de 2,5 mètres et le diamètre du tronc ne peut excéder 10 cm à une hauteur de 1,5 mètre.

- *Nos canalisations de transport de gaz naturel sont protégées cathodiquement. D'une part, il y a donc lieu de prendre des mesures nécessaires pour ne pas endommager nos installations de transport de gaz naturel, y compris la protection cathodique et d'autre part, lorsque des ouvrages métalliques doivent être posés à proximité de nos installations de transport de gaz naturel, il y a lieu de se concerter afin de déterminer conjointement les mesures de protection à prendre. A ce propos, nous vous demandons de prendre contact avec **notre service Protection Cathodique au 02/282.75.06.***

Liste des installations de transport de gaz concernées

- 3.44900 ESTAIMPUIS - LEUZE EN HAINAUT DN 350 - 80 bar;
- 8.44002 MOUSCRON-KAIN-RUMILLIES - FO.

Liste des plans annexés

- 3.44900.8161(C);
- 3.44900.8162(C).

Autres annexes

- liste des plantations autorisées dans la zone réservée des canalisations de gaz naturel;
- servitudes légales;
- prescriptions et mesures de sécurité à observer lors de travaux à proximité des canalisations de Fluxys Belgium SA;
- 4.0000001851 - Standaardplan - mechanische beschermplaat (PEHD);
- 4.00000.01089 ».

Mesures de publicité

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1§1.7° du Code du développement territorial, à une enquête publique pour le motif suivant : la création de deux zones de croisement et l'aménagement de l'accotement;

Attendu que l'enquête a eu lieu du 9 décembre 2022 au 9 janvier 2023 (affichage à partir du 05 décembre 2022), conformément à l'article 24 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Mesures de publicité – réclamations :

Attendu que l'enquête a suscité : 3 réclamations écrites;

Attendu la réclamation de [REDACTED], déposée le 19 décembre 2022, libellée comme suit : "*Après avoir consulté en vos bureaux le dossier du projet urbanistique sous référence, je me permets de vous adresser les remarques suivantes :*

1. *Dans la description des risques, le promoteur précise qu'aucun réseau de gaz à haute pression Fluxys ne se trouve dans la zone concernée, ce qui est faux. Les lots 27 à 30 se trouvent contigus à une telle canalisation comme en témoignent les panneaux jaunes réglementaires présents le long de la voirie.*
2. *Le réseau d'eau potable de la rue, régi par la SWDE, est très vétuste et donne lieu à de fréquentes interventions pour des réparations suite à d'importantes fuites. S'il faut y ajouter 30 nouveaux branchements, je n'ose imaginer les conséquences.*
3. *Le planning prévoit 4 années de travaux. Outre les nuisances apportées par le charroi du chantier, quel sera l'état de la voirie après sa fin ? Le revêtement est déjà très dégradé après le passage, pourtant interdit, des nombreux camions dus au récent chantier de rénovation de l'autoroute.*
4. *On peut s'interroger sur la pertinence de construire de nouvelles habitations le long d'une autoroute aussi fréquentée. Les nuisances sonores continues que nous-mêmes subissons déjà, alors que nous habitons tout en haut de cette rue, sont bien réelles. Une étude du bruit ambiant a d'ailleurs été réalisée dans le cadre du projet d'installation de 3 éoliennes près de chez nous. Ses conclusions plaçaient les habitations de notre rue juste sous la limite légale admise pour les bruits de circulation.*

5. *Les communes wallonnes ont consommé, en moyenne, 4,4 hectares de terres agricoles par an, ces dix dernières années. En Wallonie, l'étalement urbain, avec 626 m² par habitant, est un des plus élevés en Europe. Rappelons que l'Europe a l'objectif d'atteindre zéro artificialisation nette (Z.A.N.) en 2050 ! La construction d'une zone de logements à cet endroit, plutôt qu'en centre-ville, induira une augmentation des déplacements routiers de ses habitants, elle-même génératrice d'émission supplémentaire de CO², en contradiction flagrante avec les objectifs environnementaux actuels.*

En conséquence des arguments développés ci-dessus, je demande que le permis d'urbanisme ne soit pas accordé.";

Attendu la réclamation de [REDACTED], déposée le 28 décembre 2022, libellée comme suit : *"Suite à la première réclamation du 11 juillet 2022 concernant le projet de construction de maisons, je tiens à vous remercier d'avoir lu notre courrier et d'avoir tenu compte de nos remarques.*

D'après le nouveau plan, un dégagement de 2 mètres d'accotement sera réalisé coté nouvelles constructions, cependant il faudra s'assurer que le revêtement soit adéquat au passage de véhicules lourds pour pouvoir effectuer le croisement entre véhicules correctement et sans danger.

Nous avons évoqué le désir de pouvoir profiter de ce nouvel accotement pour y aménager une piste cyclable qui serait empruntée par de nombreux cyclistes et de ce fait la piste empêcherait tout stationnement gênant. Nous sommes à quelques minutes de la gare de Tournai et cette mobilité douce viendrait bien à point dans notre quartier.

Il faudra aussi effectuer un plan de stationnement pour les maisons déjà existantes qui jusqu'à présent se garent en partie sur la route, ce ne sera plus possible une fois les nouvelles constructions terminées. Certains riverains se sont permis de laisser grandir sapins et haies jusqu'au bord des avaloirs ce qui empêche le stationnement correct le long du chemin.

Nous allons contacter le service mobilité, espérant que tout sera mis en œuvre pour le bon déroulement de ce nouveau projet.";

Attendu la réclamation de [REDACTED], envoyée le 27 décembre 2022, libellée comme suit : *"Cette remarque est sans doute fort peu conventionnelle mais essentielle pour me faire bien comprendre.*

Je vais vous conter cinquante-cinq ans de cette rue qui est la mienne.

J'y suis arrivée en 1967 en même temps qu'une armada d'engins de chantier venue tracer ce qui allait in fine devenir l'autoroute E42.

Son premier travail a été de construire des ponts sur la chaussée de Bruxelles, le Vieux Chemin d'Ath, la rue de la Solitude, la chaussée de Frasnes et la chaussée de Renaix sans oublier de couper en deux notre petite voirie pavée qui ne méritait pas de pont.

Tout cela a pris du temps avant qu'on ne l'ouvre à la circulation mais des débuts d'embranchements étaient restés béants.

En 1977, Monsieur Van Spitael, notre nouveau bourgmestre nous expliqua que le plus proche d'entre eux servirait à débiter l'A8 (actuellement l'E429) juste derrière nos jardins. Et l'armada revint pour un bon bout de temps car avant d'arriver à Bruxelles il fallut obtenir l'accord de pas mal de communes.

Après une période de relative tranquillité on en vit une nouvelle arriver du nord en longeant cette dernière pour creuser une sorte de large fossé servant à accueillir un gazoduc.

Puis, le 30 juillet 2004, une terrible explosion de gaz FLUXYS à Ghislenghien fit 24 morts et plus de 100 brûlés graves. Les radios et TV ont immédiatement retransmis l'événement. Vers midi, des hélicoptères militaires conduisant les grands brûlés à Lille passèrent par-dessus notre jardin.

Dès ce jour la presse s'intéressa au sujet et nous en apprit plus, à savoir que notre gazoduc (géré aussi par FLUXYS) transportait de la même manière du gaz à très haute pression.

Pour poursuivre sa route il passe obligatoirement SOUS notre petite voirie communale juste à l'endroit où FLUXYS recommande de ne pas faire de travaux (une nouvelle borne vient d'ailleurs d'y être implantée).

Dans l'état actuel des choses, elle ne nécessite d'ailleurs aucune intervention risquée et éminemment dangereuse.

A l'heure où la Ville se refait une beauté à grands frais et traque tout bâtiment à rénover et toute friche à bâtir, je vois mal qu'elle dépense ses deniers (donc les nôtres) pour l'éventrer, nous plongeant à jamais dans des ennuis à n'en plus finir d'autant que Rumillies est une commune rurale destinée à l'agriculture (à préserver à tout prix selon les préceptes actuels) ! Comptant sur votre humanité, je vous demande instamment, Monsieur Le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins de bien vouloir bloquer ce projet insensé et je vous en remercie déjà très vivement.";

Attendu que la clôture d'enquête a eu lieu le 09 janvier 2023 à 14h15 en présence de Monsieur l'Échevin de l'Urbanisme, Monsieur Philippe ROBERT; que deux personnes riveraines du projet s'y sont présentées;

Considérant le procès verbal de clôture d'enquête libellé comme suit :

«Je soussigné Philippe ROBERT, Échevin de l'Urbanisme, délégué par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête ouverte le 9 janvier 2023 à 14h15 au sujet de la demande de permis d'urbanisme de la SPRL DOTT CONSTRUCT représentée par

██████████, domicilié ██████████;

biens cadastrés Tournai, 6ème Division (Rumillies), section A n° 152 C, 152 E, 152 D et ayant pour objet : la construction d'un ensemble de 30 habitations unifamiliales et l'aménagement de l'accotement;

me suis rendu à l'Hôtel de Ville, lieu indiqué, j'ai reçu et annoté les observations ci-après :

- le couple est favorable au projet, Monsieur l'Échevin avance que certains le sont moins parce qu'ils n'auront plus les champs et le couple répond qu'on est en zone d'habitat que c'est donc normal;
- ils s'inquiètent d'une représentation au plan sur leur terrain, il s'agit de traits de côte qui précisent que la zone de croisement à l'entrée du chemin agricole fera 12,74 m;
- ils demandent combien y a-t-il de chambres dans ces maisons ?

Ce sont des maisons avec 3 ou 4 chambres;

- ils souhaitent être tenus au courant de quand et à quel prix les maisons pourront être achetées ?

Sans doute mais pas par la Ville, pour ça, il faut prendre contact avec le promoteur qui aura toutes les réponses à ces questions. Ce n'est pas la Ville qui va vendre les maisons, c'est le promoteur; Monsieur nous dit qu'il a pris note des coordonnées et demande s'il peut avoir une copie des plans ?

On lui explique que ce n'est pas possible mais qu'il peut essayer auprès de l'architecte qui est ██████████;

- le projet parle d'accotement aménagé, est-ce que c'est aussi de notre côté ?

Non rien que du côté où se trouve le projet;

- est-il prévu de mettre la voirie à sens unique ?

Non puisqu'on crée des zones de croisement;

- doit-on s'inquiéter du vis-à-vis ?

Non, il y a plus de 15m, même plus de 20m, entre les façades à rue des habitations de part et d'autre de la voirie;

- le chemin agricole reste ?

Oui et son assiette a été portée à 6m de large au lieu de 5m à la demande du fermier exploitant pour qu'il puisse passer facilement avec les grosses machines sans abîmer les clôtures ou haies des lots 10 et 11;

- Nous nous chauffons au mazout mais ce serait bien de se raccorder à Fluxys qui passe pas loin, vous pensez que c'est possible ?
Directement dans la conduite fluxys ça certainement pas car pour faire simple, il y a trop de pression, mais des solutions pourraient être trouvées pour alimenter le quartier mais pour ça il faut qu'il y ait sans doute assez de personnes intéressées. Si vous prenez contact avec le promoteur, ce serait bien de lui en parler, il a peut-être déjà eu des contacts avec fluxys pour ça. De notre côté, nous ne pouvons pas imposer le mode de chauffage et ce sera peut-être aussi selon le choix des acheteurs.
- Le couple termine par un «c'est un beau projet» et prend congé en nous saluant.»;

Motivations :

Attendu l'Annexe IV - Demande de permis avec concours d'un architecte et l'annexe VIII – Demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques - reprenant les motivations du demandeur et/ou de l'architecte:

1/ le descriptif du projet (repris au cadre 2 – objet de la demande), à savoir :

«Le projet consiste en la construction d'un ensemble de 30 habitations unifamiliales rue Chasse à Prévost, à 7540 Tournai.»;

«La présente demande intervient dans le cadre du projet de construction de 30 habitations unifamiliales le long de la rue Chasse à Prévost à Rumillies et concerne donc l'aménagement de l'accotement.

Tout d'abord, deux zones de croisement seront créées entre les lots 1 à 26 afin de palier à l'étroitesse de la voirie existante sur cette partie. Pour ce faire, la voirie sera élargie et le filet d'eau existant sera déplacé.

Ensuite, l'accotement sera réaménagé :

- *Devant les lots 1 à 23, la largeur du trottoir sera d'environ 2.05 m jusqu'à la limite du domaine public.*
- *Devant les lots 24 à 26, la limite du domaine public est plus en recul. Afin de minimiser l'implantation des habitations de ces trois lots, les constructions seront de type façade à rue et l'accotement sera entièrement asphalté. Cette zone restera dans le domaine public, la limite du domaine public restant inchangée tout le long du projet.*
- *Devant les lots 27 à 29, le trottoir aura une largeur normalisée de 1.50 m et le fossé sera comblé 2 fois sur une largeur de 6 m pour permettre l'accès aux habitations.*

Un nouveau réseau d'égouttage séparatif sera créé pour tout le lotissement et sera placé dans l'accotement. Cependant, la conduite d'eau usée au droit des lots 27 à 30 sera placée dans la voirie existante pour respecter les prescriptions en vigueur par rapport aux installations FLUXYS.

Le tamponnement des eaux de ruissellement lié à l'imperméabilisation de l'accotement et des habitations des lots 1 à 26 sera réalisé dans le bassin de rétention. Les lots 27 à 30 feront du tamponnement individuel avec un trop-plein vers le fossé existant.»;

2/ les options d'aménagement et le parti architectural du projet (repris au cadre 6), à savoir :

«Le projet consiste en la construction d'un ensemble de 30 habitations.

** densité : Les parcelles sont situées au schéma de développement communal de la ville de Tournai en zone « quartier résidentiel villageois ». La densité prescrite par ce schéma est de 15 log/hectare. Le projet prévoit 30 logements sur une zone qui devrait accueillir 28 habitations, on est légèrement supérieur à la densité prévue dans le SDC. Une réunion en visio le 19.05.2021 a permis de discuter de cette situation, il en est sorti un accord pour 30 habitations avec une zone végétale intégrée (lot B), voir plans et p-v réunion annexés. Néanmoins, cette densité un peu plus conséquente préserve le cadre de vie et la qualité paysagère. Ces logements 3 et 4 façades sont adaptés à la zone rurale.*

** implantation : Le projet consiste en la création de 30 habitations unifamiliales rue Chasse à Prévost à Tournai (Rumillies). Les habitations seront construites le long de la rue Chasse à Prévost.*

- * *orientation : l'implantation des habitations est régie suivant les axes des voiries (implantation parallèle ou perpendiculaire aux axes).*
- * *gabarit : Les gabarits des habitations sont similaires aux gabarits du contexte existant. Construction à 1 niveau (rez et combles aménagés) et 2 niveaux. Dimensions des habitations : en moyenne les habitations ont une surface de 90m². Hauteurs des toits en pente de 8.36 m à 11 m (pente de 45°- lot 1 à 26 et 40° lot 27 à 30).*
- * *composition des façades/matériaux : Le projet s'inspire de la mixité architecturale du contexte avoisinant, notamment au niveau de la tonalité des matériaux et des gabarits des édifices sis à la rue Chasse à Prévost (voir annexe). Le projet est un ensemble homogène et cohérent. Les 30 habitations unifamiliales se composent de 1 et 2 niveaux (rez et étage) et de toitures à versants (40° et 45°). Trois tons de briques sont utilisés pour faire apparaître une mixité semblable à l'architecture du contexte voisin : rouge-brun, blanc et gris brun. Les toitures à versants sont recouvertes de tuiles de ton foncé ardoise ou de ton rouge brun. De manière générale, les habitations créées sont regroupées par 2 ou 3, et légèrement décalées permettant une implantation éparse qui évite les alignements trop ordonnés non présents dans la typologie.»;*

ainsi que les motivations à l'écart sollicité, à savoir :

«Ecart du projet par rapport à la densité préconisée par le schéma de développement communal de la Ville de Tournai.

De manière générale le projet ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation;

Et contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.»;

Les notes explicatives concernant :

- le devenir (propriétaires) et l'entretien des lots A et B ; la délimitation du lot A et du lot 11 n'est pas claire en bordure de voirie, à savoir :

«Le lot A est une servitude de passage pour accéder aux parcelles enclavées (elle pourrait être un espace géré par copro et lot 11 pourrait accéder via lot a). Le lot B avait été demandé lors de la réunion en visio du 19.05.21. Cet espace sert d'espace vert disponible pour les habitants, il sera donc entretenu par la copropriété. Il est également situé à cet endroit stratégique pour absorber la quantité d'eau de pluie éventuelle.

En ce qui concerne la limite entre le lot A et le lot 11, veuillez trouver en annexe un plan corrigé (annexe a).»;

- la voirie comme demandé lors de la réunion du 19.05.21, à savoir s'il y a ou non modification de la voirie au sens décret voirie, à savoir :

«Pour ce point, aucune modification de la limite publique de la voirie n'est appliquée. De plus, la partie aménagée en accotement appartient déjà au domaine public et est à ce jour accessible au public. Il n'y a donc pas de décret voirie qui concerne ce dossier.»;

- l'occupation du domaine public pour du stationnement privé et des raccordements pour les lots 24,25 et 26, à savoir :

«Les lots 24.25 et 26 disposent d'un garage, ce qui laisse au moins une place réservée sur le domaine public, pour le reste un marquage peut venir délimiter ces places. Pour le raccordement, comme à chaque fois lorsqu'une habitation située en front de voirie, le trapillon de regard est disposé directement sur le domaine public, comme préconisé par Ipalle. Le raccordement est donc conforme aux exigences habituelles dans ce cas de figure. (annexe b).»;

ainsi que les réponses de l'auteur de projet aux questions des réclamants introduites lors de la première publicité, à savoir :

«Plan de stationnement

Pour ce qui est d'interdire le stationnement. Il s'agit en effet d'un chemin étroit, mais devant chaque maison il y a des possibilités de stationnement en privé (2 emplacements prévus pour chacune d'entre elles). Il y aura donc de temps en temps les visiteurs qui vont se stationner sur cette bande mais il devrait toujours rester des possibilités pour se croiser. En ce qui concerne les habitations existantes, elles bénéficient déjà de stationnement privé (voir image) pour ce qui est des véhicules supplémentaires qui pourraient se garer le long de la voie (du côté existant), nous ne sommes responsables en rien. De notre côté un stationnement éventuel a bien été pris en compte.

Servitude Agricole

Concernant la servitude, le fermier a-t-il un acte qui reprend une demande de 6 mètres de large ? Nous n'en avons pas de trace en tout cas vue que tout appartenait au CPAS et que nous n'avons pas reçu d'infos à ce sujet.

Les 6 mètres réglementaires dont ils parlent ne sont pas une loi. En principe le juge de paix impose à ce jour en général 5 mètres parfois 6 mètres mais parfois aussi moins.

Mais 5 mètres est correct sachant que tout ce qui dépasse de 3,5 mètres de large est considéré comme convoi exceptionnel avec voiture de signalisation devant et autre. Les outils actuels sont donc quasi toujours limités à 3,5 mètres maximum ce qui laisse plus de 1,5 mètre de libre.

De plus, on peut constater aisément que la future servitude est bien plus large que ce qui est employé actuellement.

Les haies et autres de voisins ne peuvent en principe pas dépasser sur le passage et cela est un problème au civil. Nous ne pouvons être responsables du manque d'entretien des futurs propriétaires.

En ce qui concerne le lot 11, un correctif a déjà été amené lors des compléments.

Néanmoins si cela devait poser un réel souci, nous pouvons éventuellement retravailler cette servitude pour l'élargir à 6 mètres en prenant sur le lot 10 et aussi retravailler l'entrée pour faciliter l'accès. Merci de nous tenir informés si une démarche dans ce sens doit être menée.

GAZ/Fluxys

Nous avons déjà eu tous les contacts avec le responsable de fluxys. Il est bien évident que le projet a été pensé en fonction de cette conduite (on voit bien le respect du recul imposé sur les plans).

Evacuation des eaux usées

Pour ce qui est de l'égouttage EU, IPALLE va nous imposer d'aller rechercher un égouttage plus loin dans la route de sorte que nous ne devons plus mettre de fosses septiques mais on aura plus d'égouttage à faire. [REDACTED] est bien au courant et a eu [REDACTED] en ligne à ce sujet.

Ca sera mis dans les conditions d'IPALLE.

Il ne devrait donc plus y avoir de problèmes avec les eaux usées et les odeurs éventuelles.

A hauteur de la conduite Fluxys, Fluxys va aussi demander de décaler un peu l'égouttage dans la voirie pour s'écarter de la conduite mais ça sera également une condition de leur avis favorable sous réserve.»;

Motivations du collège communal

Vu les annexes 4 et 8 reprenant une description des actes et travaux projetés, des informations concernant les options d'aménagement et du parti architectural;

Vu le contexte bâti et non bâti au travers du reportage photographique joint à la demande;

Considérant qu'au Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, la demande concerne un bien situé en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le projet, de par son objet, est conforme à la destination générale de la zone au plan de secteur dans laquelle il s'implante, et ce au vu de l'article D.II.25 du CoDT;

Considérant que le bien se situe en zone de «quartier résidentiel villageois (1.8)» au schéma de structure communal devenu Schéma de Développement communal adopté par

délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018;

Considérant que le projet consiste en la création de 30 habitations en habitat semi-ouvert avec la création de deux zones de croisement et l'aménagement de l'accotement;

Considérant que conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le dossier, eu égard à l'application de l'article 2 du Décret voirie et plus particulièrement en son point 2° - «*modification d'une voirie communale: élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries*», a été soumis à une enquête publique;

Considérant que cette enquête publique a eu lieu du 9 décembre 2022 au 9 janvier 2023;

Considérant que l'enquête publique a suscité : 3 réclamations écrites;

Considérant la réclamation de [REDACTED], déposée

le 19 décembre 2022 et reprise intégralement ci-dessus, les réponses suivantes peuvent être apportées;

Considérant les documents joints à la demande et les modifications apportées aux plans pour suivre l'avis de Fluxys, le demandeur a bien tenu compte de la conduite de gaz haute pression au droit des lots 27 à 30;

Considérant que le réseau d'eau potable et son entretien est du ressort de la SWDE; que le collège communal ne peut en imposer l'entretien ou le remplacement au demandeur;

Considérant que la construction de 30 maisons est prévue en quatre phases; que la durée des travaux (quatre phases de construction espacées d'un an) va être inférieure à la durée si les 30 constructions voyaient le jour une à la fois; que la remise en état de la voirie après travaux incombe au demandeur qui, d'autre part, a en charge de l'améliorer; que les nuisances actuelles ne sont en rien en relation avec le présent projet;

Considérant que le projet est bien en zone d'habitat à caractère rural permettant la construction d'habitations; que ce n'est donc pas des terres agricoles; que le conflit concernant le démontage du mur antibruit entre les riverains de l'autoroute et le SPW n'a rien avoir avec le présent projet;

Considérant la réclamation de [REDACTED], déposée

le 28 décembre 2022 et reprise intégralement ci-dessus, par laquelle ils constatent que leurs précédentes remarques ont été prises en compte dans les plans modificatifs;

Considérant leur souhait de pouvoir profiter de ce nouvel accotement pour y aménager une piste cyclable qui serait empruntée par de nombreux cyclistes et de ce fait la piste empêcherait tout stationnement gênant;

Considérant dès lors qu'on ne se situe plus dans une réflexion en matière de mobilité et de signalisation, ils ont été invités à prendre contact à ce sujet avec le service mobilité, ce qu'ils précisent avoir fait;

Considérant la réclamation de [REDACTED], déposée le 27 décembre 2022 et reprise intégralement ci-dessus, les réponses suivantes peuvent être apportées;

Considérant que la réclamation met en évidence les nombreux travaux ayant impacté la rue depuis 1967 et l'inquiétude quant à la réalisation de travaux autour d'une conduite FLUXYS en référence à l'explosion de Ghislenghien;

Considérant que le présent projet n'est pas de nature à apporter plus de désagrément que les travaux de l'autoroute et qu'on ne peut valablement le pénaliser à cause des travaux du passé;

Considérant que par rapport à la conduite FLUXYS, contrairement au sinistre de Ghislenghien, le demandeur a déjà pris contact avec FLUXYS, le projet tient compte des remarques émises et met en place toutes les sécurités afin d'éviter une telle catastrophe;

Considérant le justificatif, suivant l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, joint aux plans modificatifs du dossier de demande de permis et libellé comme suit :

«Le projet ne prévoit aucune création de voirie mais simplement l'aménagement du domaine public par la création d'un trottoir en asphalte ainsi que le comblement du fossé public à deux endroits et sur 6m afin de permettre l'accès aux habitations. Le décret voirie refixe donc simplement la limite du domaine public de la zone concernée et vise à donner à la partie de l'accotement réaménagé et du fossé comblé un statut public et d'accès à tous. »;

Considérant qu'en date du 23 novembre 2022, le service voirie-mobilité a été sollicité pour émettre un avis sur le dossier technique, que cet avis, émis en date du 28 décembre 2022, est favorable et est libellé et motivé comme suit :

«Je confirme que le plan proposé correspond bien aux discussions et propositions faites lors de la réunion avec [REDACTED] du 1er septembre 2022.

Mon avis est donc favorable sur les nouvelles propositions reprises dans le plan ci-joint.»;

Considérant que, préalablement à la prise de décision du collège communal sur la demande de permis d'urbanisme, le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et se prononcer sur la modification de la voirie;

Considérant que l'accord du conseil communal ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité;

Considérant, au vu des éléments repris ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du Décret voirie en terme d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;

Vu la décision du collège communal du 26 janvier 2023 de soumettre le dossier au conseil communal;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, des remarques/réclamations émises durant l'enquête publique, du procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que des différents avis rendus concernant la modification de voirie sise Chasse à Prévost à 7540 Rumillies;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur ledit projet de modification de voirie consistant à créer une première zone de croisement entre les lots 10 et 11 tout en marquant l'accès à la servitude de passage (chemin agricole de 6 mètres de largeur); à cet endroit, la route s'élargira de plus de 2 mètres; une seconde zone de croisement sera réalisée face à l'habitation du lot 24 jusqu'au-delà du lot 26 avec un élargissement de la route de plus de 2,60 mètres. Pour ce faire, la voirie sera élargie et le filet d'eau existant sera déplacé; l'accotement sera réaménagé de façon à avoir : devant les lots 1 à 23 un accotement de $\pm 2,05$ mètres de largeur (entre la limite de parcelle et le filet d'eau); devant les lots 24 à 26, l'accotement sera de $\pm 6,57$ mètres et sera entièrement asphalté; devant les lot 27 à 29, l'accotement aura une largeur de 1,50 mètre, le fossé sera busé deux fois sur une longueur de 6 mètres pour permettre l'accès aux habitations.

Un nouveau réseau d'égouttage séparatif sera créé pour tout le lotissement et sera placé dans l'accotement sauf au droit des lots 27 à 30 où la conduite d'eau usée sera placée dans la voirie (prescriptions FLUXYS);

Le tamponnement des eaux de ruissellement lié à l'imperméabilisation de l'accotement et des habitations de lots 1 à 26 sera réalisé par le bassin de rétention (lot B) non repris par la commune et les lots 27 à 30 seront équipés d'un tamponnement individuel avec un trop-plein vers le fossé existant;

et ce, aux conditions émises par les services repris ci-dessus à savoir :

- ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE;
- IPALLE;
- SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ;
- FLUXYS.

38. Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics. Délégations. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On est opposé à ces modifications parce qu'on considère que ça réduit la démocratie et que ça prend la place du conseil communal. Alors votre argument qui consiste à dire qu'en consentant des délégations pour des tâches de simple gestion, le conseil communal pourra dégager plus de temps pour examiner en profondeur des dossiers plus importants stratégiquement moi ça me rappelle l'expression "Et si tu ne crois pas celle-là on t'en racontera une autre" donc on ne va pas voter pour ça."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Désolé pour mon arrivée tardive je m'en excuse, merci beaucoup. Très simplement, en 2018 nous avons voté contre ce point similairement mis à l'ordre du jour ici il revient parce que le décret a augmenté, a permis d'augmenter le plafond de la délégation. On va rester logique avec nous et conformément à ce que nous avons déjà voté précédemment, on va voter contre d'autant plus et je rejoins ce que vient de dire Madame MARTIN."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous ne sommes pas d'accord avec ce point parce que nous estimons que la justification qui consiste à dire que des délégations pour des tâches de simple gestion dégageraient plus de temps pour examiner en profondeur des dossiers plus importants stratégiquement, je constate que sous votre magistrature, les conseils communaux ne sont pas longs. D'ailleurs Madame MARTIN vient d'expliquer une des raisons de leur rapidité et donc je ne vois pas pourquoi démocratiquement nous n'aurions pas la possibilité de continuer à examiner les marchés publics surtout quand on voit que la jauge est placée à 250.000 € et 250.000 € c'est quand même déjà un chiffre, je vois "donner délégation au collège communal pour décider des principes de la passation, de fixer les conditions pour les concessions de services de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 €". J'ai pris le chiffre le plus élevé. Donc vous avez tous les chiffres. Effectivement vous avez 120.000 € pour les marchés, vous avez des dépenses donc à 7.500 à 10.000 et 250.000 € pour les concessions. Donc voilà, enfin je prends le chiffre le plus élevé. Nous estimons que nous devons pouvoir exercer notre contrôle démocratique sur l'ensemble de ces dépenses projetées et que ce n'est pas ce travail qui va allonger démesurément nos réunions du lundi chaque fois que nous nous assemblons pour ce conseil communal."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Juste quelques explications quand même par rapport à certains montants. Par exemple, au budget ordinaire, vous aviez voté en début de mandature et c'est déjà ce qui existait à la mandature précédente, quand le décret était passé, le directeur général adjoint avait une délégation jusqu'à 3.000 €. A l'heure actuelle, 3.000 € en bons de commande, ce n'est plus rien du tout. Dans une vie courante telle qu'une administration communale de Tournai et de la taille de Tournai. 3.000 €, ça ne correspond à plus rien du tout. Et donc je pense que pour celui-là on pouvait monter selon le décret, car en fait les montants sont variables suivant la taille de la commune. Donc selon le décret pour une commune de plus de 50.000 habitants, je vous dis ça de mémoire c'est 15.000 € et le collège en concertation avec le directeur général et le directeur général adjoint, on a estimé tous ensemble qu'on pouvait aller jusqu'à 10.000 €, même si en fait

de manière informelle, le directeur général adjoint, systématiquement vérifie s'il n'y a pas un avis d'opportunité. Donc je prends un exemple. C'est bêtement de l'achat de matériaux. Le directeur général adjoint, il va prendre la décision. Si par contre, il se rend compte qu'il y a une décision qui pourrait être apportée par le collège communal et dire oui, non, on ne fait pas cette dépense, le directeur général adjoint ne passera pas par bon de commande. C'est la règle qu'on a instaurée, mais on est en dessous de 15.000 € qui sont prévus dans le décret. On n'a pas voulu aller jusqu'au bout. A l'extraordinaire on était à 1.500 €, c'était très peu. Ça, c'est une délégation au Directeur général, donc c'est à dire à moi. Et là on est monté jusqu'à 7.500 €. Mais à l'extraordinaire avec 7.500 €, vous ne faites rien. Voilà alors pour le reste, c'est vrai que la différence par rapport au conseil communal actuel, c'est que pour les marchés, la délégation de 60.000 €, c'est 120.000 € du conseil au collège.

Voilà maintenant ce n'est pas la plupart des gros marchés. Tous les gros marchés passent ici. Donc voilà quand ça avait été 60.000 € au début de législature, je pense que vous aviez déjà voté différemment. Mais il faut savoir aussi que si on ne le fait pas, ça veut dire que chaque fois qu'on veut acheter quelque chose à l'extraordinaire pour un certain montant jusqu'à 120.000 €, on ne doit pas chaque fois passer par le conseil communal. Donc ça veut dire qu'en dessous de 120.000 € les mode et conditions passent au conseil communal, on va ensuite au collège pour l'exécution et on passe encore pour l'attribution, donc en termes de délais, la délégation jusqu'à 120.000 € c'est pour la souplesse d'une commune jusqu'à 120.000 €. C'est un avis personnel, de quelqu'un qui gère tous les jours. Donc je comprends votre point de vue politique. Mais d'un point de vue administratif, quand on veut gérer un budget à l'ordinaire qui est de 140 millions d'euros entre 130 et 150, si on compte le plan oxygène ou pas, au budget à l'extraordinaire, on est entre 25 et 30 millions d'euros, ça veut dire que si vous achetez, je ne sais pas moi 4 véhicules mais on n'a plus la délégation. Il faut passer au conseil. Il faut le temps de commander, c'est une question de pratique et de souplesse et d'efficacité et d'efficience pour l'administration."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Il y a des exemples frappants et celui de l'achat de véhicules qui ne pose pas de difficultés évidemment, on peut le comprendre. Mais il y aussi bien souvent des marchés pour lesquels un monitoring démocratique se justifie et d'autant plus quand on était à 60.000 €, je trouvais que c'était justifié d'être réticents par rapport à cette délégation. Ça l'est encore plus quand on passe la barre à 120.000 € donc on maintiendra notre position. Merci pour ces explications."

Par 19 voix pour et 16 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux;

Vu, notamment, l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022;

Considérant que le décret entre en vigueur le 1er mars 2023;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions;

Considérant le chiffre de population de la commune, à savoir 68.497 habitants;

Considérant que le montant des délégations à prendre en considération est celui des communes de 50.000 habitants et plus;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les délibérations du conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/02/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 19 voix pour et 16 voix contre;

DÉCIDE

conformément aux articles L1222-3 à L1222-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Article 1er : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics:

1° au collège communal:

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 120.000,00 € hors TVA, à l'exception des marchés publics visés au 2°;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°;

2° au directeur général ou, en cas d'absence et d'empêchement, au directeur général adjoint:

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 7.500,00 € hors TVA;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000,00 € hors TVA;

Article 2 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicataire qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint:

1° au collège communal:

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 120.000,00 € hors TVA, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2°;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2°;

2° au directeur général ou, en cas d'absence et d'empêchement, au directeur général adjoint:

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant est inférieur à 7.500,00 € hors TVA;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 10.000,00 € hors TVA;

Article 3 :

§ 1er : de donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester les cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achats à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre:

1° au collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 120.000,00 € hors TVA, à l'exception des besoins visés au 2°;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés au 2°;

2° au directeur général ou, en cas d'absence et d'empêchement, au directeur général adjoint:

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 7.500,00 € hors TVA;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 10.000,00 € hors TVA;

Article 4 : de donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € hors TVA.

Article 5 : la liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du conseil communal pour l'exercice concerné, sera présentée au conseil communal deux fois par an (marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération).

Article 6 : ces délégations sont limitées de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du prochain conseil communal.

39. Liste des marchés passés sur les budgets ordinaire et extraordinaire et bons de commande. Deuxième semestre 2022. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du conseil communal du 3 décembre 2018 :

- de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L12223, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), pour les dépenses relevant du budget ordinaire;
- de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00 € hors TVA;
- de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint et d'adhésion à une centrale de marché, visées aux articles L1222-6, §1er et L1222-7, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00 € hors TVA, à partir du 1er février 2019 (date d'entrée en vigueur des susdits articles);
- de déléguer au directeur général adjoint ou, en cas d'absence et d'empêchement, au directeur général, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitées à 3.000,00 € hors TVA;
- de publier deux fois par an la liste des délibérations prises par le collège communal, en vertu de ces délégations pour l'exercice budgétaire concerné;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

1. des marchés passés par la direction des marchés publics pour lesquels il a été fait recours à ces délégations, durant la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022, à savoir :

Etat	Description	Type de délégation	Montant de commande
Approbation (conditions et procédure)	Traitement des déchets	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Invitation	Gardiennage des bâtiments communaux	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Attribution	Cours d'informatique destinés aux aînés	Délégation Budget ordinaire	€ 16.204,32
Invitation	Commande de sacs-poubelle	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Invitation	Maintenance des alarmes incendie et anti-intrusion, et télésurveillance	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Invitation	IN HOUSE. Conciergerie de l'école Jean Noté. Réalisation d'une étude technique	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00

Arrêté	Caniparc. Acquisition d'arbustes pour haie - Vent'Bise	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Candidats	Mise à disposition de gobelets réutilisables pour le carnaval de Tournai 2023	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Invitation	Location de véhicules. Prolongation.	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Attribution	Fournitures de sacs-poubelle	Délégation Budget ordinaire	€ 241.168,03
Invitation	Location de véhicules. Prolongation.	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Arrêté	Articles de boulangerie/pâtisserie	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Attribution	Impression du bulletin communal de la Ville de Tournai pour l'année 2023	Délégation Budget ordinaire	€ 47.000,40
Candidats	Distribution du bulletin communal de la Ville de Tournai pour l'année 2023	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Attribution	Moulin de Thimougies. Fourniture et pose d'un portail 2 battants	Délégation Budget extraordinaire	€ 2.677,92
Attribution	Relevés complets de bâtiments et sites dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville (PIV) de Tournai	Délégation Budget extraordinaire	€ 25.894,00
Attribution	Inventaires d'amiante des bâtiments et sites dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville (PIV) de Tournai	Délégation Budget extraordinaire	€ 10.097,45
Attribution	Acquisition de bacs en "Corten"	Délégation Budget extraordinaire	€ 49.767,30
Attribution	Remplacement d'un filet pare-ballons au FC Esplechin	Délégation Budget extraordinaire	€ 34.847,15
Arrêté	Fourniture de matériaux en vrac	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Attribution	PCDN. Fourniture et pose de deux panneaux signalétiques au jardin des naissances à Chercq	Délégation Budget extraordinaire	€ 11.688,60
Attribution	Réparation exutoire - RUSTA	Délégation Budget extraordinaire	€ 2.282,06
Attribution	PCDN - Fourniture de matériel à destination du renouvellement de la clôture du verger du parc des Dominicains géré en éco-pâturage	Délégation Budget extraordinaire	€ 5.440,89
Attribution	Évacuation et remplacement de la cuve à mazout - Église de Melles	Délégation Budget extraordinaire	€ 4.289,45
Arrêté	Sécurisation et entretien des cheminements modes doux 2022	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Musée des Beaux-Arts. Mesures de conservation préventive sur 45 oeuvres (décontamination)	Délégation Budget extraordinaire	€ 12.523,50

Attribution	Acquisition d'un analyseur de trafic routier	Délégation Budget extraordinaire	€ 3.409,11
Attribution	Acquisition de remorques	Délégation Budget extraordinaire	€ 11.920,28
Attribution	Funérailles des indigents	Délégation Budget ordinaire	€ 13.753,50
Attribution	Acquisition de matériel et de machine d'exploitation - Voirie	Délégation Budget extraordinaire	€ 14.264,22
Arrêté	Nettoyage des faux plafonds du pont de Maire	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Espace collectif de Vezon - Fourniture et pose d'une aire de jeux sportive	Délégation Budget extraordinaire	€ 26.846,27
Attribution	Hôtel de Ville. Détection intrusion - sécurisation des vitrines de la crypte (porcelaines)	Délégation Budget extraordinaire	€ 6.898,21
Attribution	Remplacement de l'éclairage sportif du terrain communal de football du Hall sportif de Kain - Vert Lion	Délégation Budget extraordinaire	€ 29.024,26
Attribution	RUSTA - Acquisition de matériel électrique pour le relamping du hall indoor du stade d'athlétisme de la Ville de Tournai	Délégation Budget extraordinaire	€ 6.873,80
Approbation (conditions et procédure)	Contrôle des engins de levage de la cage de scène de la Maison de la Culture	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Approbation (conditions et procédure)	Remplacement d'un siège conducteur - Bus scolaire immatriculé 260UE	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Acquisition de vasques	Délégation Budget extraordinaire	€ 4.733,45
Attribution	Acquisition de machines et matériel pour la voirie	Délégation Budget extraordinaire	€ 4.457,64
Attribution	Rénovation de la piste extérieure du stade d'athlétisme la RUSTA	Délégation Budget extraordinaire	€ 14.344,55
Arrêté	CCPH. Travaux d'aménagement - Partie DATA et remise en conformité électrique	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Fourniture et pose d'une signalétique adaptée pour les deux emplacements PMR situés dans l'auditorium de l'office du tourisme	Délégation Budget extraordinaire	€ 327,35
Attribution	Fourniture et pose de deux mâts calicots à la Place Clovis à Tournai	Délégation Budget extraordinaire	€ 12.342,00
Candidats	Location de bâtiments modulaires	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Attribution	Sécurisation de voiries 2022 - aménagement dispositifs modérateurs de vitesse	Délégation Budget extraordinaire	€ 44.292,56
Attribution	Aménagement des Ateliers - Pont de Maire	Délégation Budget extraordinaire	€ 14.520,00

Attribution	Dératisation et lutte contre les nuisibles sur le territoire de la Ville de Tournai pour une durée de deux années	Délégation Budget ordinaire	€ 13.455,20
Arrêté	Acquisition de machines - Pont de Maire	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Acquisition d'une débroussailleuse déportable	Délégation Budget extraordinaire	€ 21.108,45
Arrêté	Réparation complète du ROTOR à fléaux - Espaces verts	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Candidats	Gestion à distance de la régulation de l'office du tourisme	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Arrêté	Travaux de fourniture et de pose de fontaines d'eau potable 2022	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Arrêté	Acquisition de machines semi-professionnelles	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Stratégie zéro déchet. Fourniture d'îlots de tri, composteur, containers et signalétiques de tri à destination des bâtiments communaux	Délégation Budget extraordinaire	€ 11.213,26
Attribution	Audit énergétique du musée de la Marionnette et de la salle socioculturelle de Mourcourt	Délégation Budget extraordinaire	€ 9.427,11
Attribution	Acquisition de panneaux d'affichage électoraux	Délégation Budget extraordinaire	€ 15.972,00
Approbation (conditions et procédure)	Aménagement accès terrain de football de Templeuve	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Régie Foncière - Travaux de remplacement de menuiseries extérieures et intérieures à l'îlot des 7 fontaines	Délégation Budget extraordinaire	€ 16.514,80
Arrêté	Acquisition de mâts de drapeaux pour les commémorations	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Acquisition de tables cocktail pour manifestations protocolaires à l'Hôtel de Ville	Délégation Budget extraordinaire	€ 3.525,82
Arrêté	École des Arts (cours du soir). Remplacement de la régulation de chauffage	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Travaux d'entretien de la statue de Barthélémy DUMORTIER	Délégation Budget extraordinaire	€ 6.062,10
Arrêté	Calvaire de Rumillies. Métallisation et thermolaquage	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Remplacement du godet (Bac) - Bull JCB 416 HT	Délégation Budget extraordinaire	€ 4.970,70
Attribution	Acquisition de matériel pédagogique pour élèves de maternelle	Délégation Budget ordinaire	€ 13.568,26
Exécution	École Arthur Haulot. Sécurisation du bâtiment	Urgence impérieuse	€ 13.249,50

Attribution	Fourniture de matériel destiné à l'adaptation des 2 sanitaires PMR de l'office du tourisme	Délégation Budget extraordinaire	€ 1.208,11
Arrêté	Réparations à effectuer sur le camion immondices «PUSHER 2000» immatriculé 1-AYE-625	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Reliures et restaurations de journaux, reliures d'ouvrage (reliures cuir avec dorure) et renforcements de BD	Délégation Budget ordinaire	€ 44.075,55
Attribution	Crèche Clos des Poussins. Installation d'une régulation climatique à distance des chaufferies	Délégation Budget extraordinaire	€ 23.352,83
Attribution	Acquisition d'une balayeuse aspirante	Délégation Budget extraordinaire	€ 2.915,66
Attribution	Travaux de curage et de clayonnage de fossés 2022	Délégation Budget extraordinaire	€ 72.708,90
Arrêté	Acquisition mobilier - Paramédical	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Travaux hydrauliques 2022	Délégation Budget extraordinaire	€ 39.115,07
Invitation	École de Barry. Extension du réseau de chauffage	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Régie Foncière. Travaux de remplacement de revêtement de sol et de rénovations diverses de logements situés à Ramegnies-Chin.	Délégation Budget extraordinaire	€ 39.966,46
Attribution	Cohésion sociale. Acquisition de matériel multimédia dans le cadre du budget participatif 2022	Délégation Budget extraordinaire	€ 4.091,01
Attribution	Acquisition de fondants chimiques (NaCl)	Délégation Budget ordinaire	€ 56.870,00
Candidats	Implantation d'abris vélos au sein des écoles	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Location triennale de décors lumineux, montage, démontage, interventions, entreposage, entretien, transports et permutation de décors pour les villages de l'entité de Tournai	Délégation Budget ordinaire	€ 57.894,15
Exécution	Inventaire amiante en vue d'une rénovation de la cure de Blandain	Délégation Budget extraordinaire	€ 689,70
Arrêté	Régie Foncière. Thimougies. Travaux de remplacement de la plomberie d'évacuation des eaux usées de deux appartements et sécurisation du bâtiment	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00

Attribution	Fourniture de végétaux et de matériaux pour le réaménagement d'aires de dispersion et d'espaces pour enfants au sein des cimetières communaux	Délégation Budget extraordinaire	€ 2.492,64
Attribution	Cellule courrier. Acquisition d'étagères à archives	Délégation Budget extraordinaire	€ 4.756,36
Attribution	Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Attribution	Désignation d'un réviseur d'entreprise pour la liquidation de la Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables (GAZENBOIS) pour une durée de 1 an	Délégation Budget ordinaire	€ 5.445,00
Attribution	Acquisition de manuels scolaires, outils pédagogiques et livres de littérature (Manolo 2022)	Délégation Budget ordinaire	€ 9.212,14
Attribution	Acquisition de mobilier scolaire pour des écoles fondamentales	Délégation Budget extraordinaire	€ 10.033,80
Attribution	École communale de Barry. Isolation du plancher des combles	Délégation Budget extraordinaire	€ 36.414,14
Arrêté	Travaux d'entretien de revêtement dans le «Quartier cathédral» 2022	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Arrêté	Écoles. Acquisition de dessertes pour réfectoire	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Exécution	École Les Apicoliers 2. Acquisition d'un écran interactif	Délégation Budget extraordinaire	€ 4.473,37
Attribution	Location et transports vers le centre de valorisation des déchets de Thumaide de 2 conteneurs à déchets de ± 20 m ³ pour une durée de trois années	Délégation Budget ordinaire	€ 22.506,00
Attribution	Fourniture et pose de boxes vélos - PIWACY 2020-2021	Délégation Budget extraordinaire	€ 91.917,11
Attribution	Régie Foncière. Travaux de remplacement de deux chaudières et douches, et divers travaux de rafraîchissement et de remplacement de consommables dans plusieurs appartements de la rue de l'Athénée 7 à Tournai.	Délégation Budget extraordinaire	€ 19.831,01
Exécution	Fourniture et pose d'éléments de sécurisation podotactile et d'éveil à la vigilance	Délégation Budget extraordinaire	€ 2.140,49
Exécution	Acquisition d'une tonnelle dans le cadre du budget participatif 2022	Délégation Budget extraordinaire	€ 1.584,59
Arrêté	Acquisition et maintenance d'une camionnette châssis-cabine avec caisse fermée	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00

Exécution	Acquisition niveau laser rotatif - Bureau d'étude bâtiment	Délégation Budget extraordinaire	€ 748,99
Attribution	Crèche communale "Clos des Poussins" - Maintenance 2022 - Fourniture et pose d'aérateurs pour les châssis en bois existants (Partie 2)	Délégation Budget extraordinaire	€ 14.217,50
Arrêté	Fourniture et pose d'une signalétique adaptée pour les deux emplacements PMR situés dans l'auditorium de l'office du tourisme	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Travaux de mise à niveau de taques d'égout 2022	Délégation Budget extraordinaire	€ 49.210,11
Attribution	Crèche "Les Chatons", bâtiments modulaires, location d'un module supplémentaire	Délégation Budget ordinaire	€ 18.994,58
Attribution	Acquisition d'une caméra de vidéo-surveillance mobile avec poteau amovible, système intelligent embarquant une caméra orientable et un système de communication renvoyant les informations vers une application d'analyse	Délégation Budget extraordinaire	€ 54.794,60
Exécution	Acquisition de tablettes/PC	Délégation Budget extraordinaire	€ 12.474,68
Attribution	MBA - forage et pose d'un tube piézométrique de 10 mètres de profondeur, avec 4 relevés	Délégation Budget extraordinaire	€ 3.267,00
Attribution	Organisation d'un repas "lapin" destiné aux aînés	Délégation Budget ordinaire	€ 36.969,37
Attribution	FC Barry- rénovation des façades de la buvette et des vestiaires	Délégation Budget extraordinaire	€ 47.867,60
Décompte final	Acquisition de barrières "Nadar"	Délégation Budget extraordinaire	€ 3.799,40
Attribution	Acquisition d'autolaveuses et de certains accessoires (via la centrale de marchés du SPW)	Délégation Budget extraordinaire	€ 9.991,84
Attribution	Mission complète d'auteur de projet concernant les travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de Béclers des Champs	Délégation Budget extraordinaire	€ 40.988,75
Attribution	Musée de Folklore et des Imaginaires - Travaux de traitement contre l'humidité	Délégation Budget extraordinaire	€ 43.947,20
Arrêté	Maison de village de Thimougies. Analyse de risques et facteurs d'influences externes	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Réparation d'une grue de marque Palfinger montée sur un camion immatriculé P266K	Délégation Budget extraordinaire	€ 14.377,35

Attribution	De Bongnie - Travaux de réfection de toiture du déambulateur	Délégation Budget extraordinaire	€ 66.259,60
Attribution	Abords écoles 2022 - aménagement et sécurisation	Délégation Budget extraordinaire	€ 16.433,62
Exécution	Mission complète d'auteur de projet concernant des travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'école Jean Noté	Délégation Budget extraordinaire	€ 33.048,13
Attribution	Travaux d'aménagement du parvis du cimetière de Marquain	Délégation Budget extraordinaire	€ 47.432,05
Réception	Régie Foncière - Travaux de remplacement d'une chaudière murale d'un logement, situé à la place Saint-Pierre à Tournai.	Délégation Budget extraordinaire	€ 3.320,34
Attribution	Église de Quartes. Étude complète de stabilité et de prospection des réseaux d'égouttage.	Délégation Budget extraordinaire	€ 45.980,00
Arrêté	Étude hydraulique et hydrologique nécessaire à l'identification des causes des inondations à la rue de l'Épine au Mont-Saint-Aubert	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Arrêté	Acquisition de machines semi-professionnelles	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Attribution	Acquisition de cellules - Columbarium	Délégation Budget extraordinaire	€ 69.998,50
Exécution	Acquisition de matériel informatique à destination de l'École des Arts	Délégation Budget extraordinaire	€ 7.221,28
Attribution	Étude complète de stabilité (sols, charpentes,...) et de prospection des réseaux d'égouttage concernant l'ensemble des bâtiments école Arthur Haulot et crèche Les Chatons	Urgence impérieuse	€ 73.810,00
Attribution	Réparations et remplacement des portes sectionnelles de la caserne des pompiers	Délégation Budget extraordinaire	€ 19.148,25
Exécution	Acquisition et maintenance d'un scanner portable professionnel 3D pour petits objets ainsi que son application logicielle en français - Musée d'Histoire naturelle	Délégation Budget extraordinaire	€ 26.862,00
Arrêté	Crèche Clos des Poussins. Installation d'une régulation climatique à distance des chaufferies	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00

Exécution	Acquisition du matériel informatique (ordinateur de bureau et écran) pour l'acquisition et le post-processing des scans 3D	Délégation Budget extraordinaire	€ 3.552,00
Approbation (conditions et procédure)	Consultance pour la définition de fonctions pour l'ancien Mont de Piété de Tournai	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Exécution	Acquisition de batteries de secours (UPS) pour le système de vidéosurveillance urbaine	Délégation Budget extraordinaire	€ 10.540,18
Exécution	Acquisition de 2 déshumidificateurs à destination de la Bibliothèque de la Maison de la Culture	Délégation Budget extraordinaire	€ 14.580,65
Arrêté	Acquisition de 2 bancs en pierre à destination de l'École des Arts	Délégation Budget extraordinaire	€ 0,00
Exécution	Acquisition de machines horticoles - Espaces verts	Délégation Budget extraordinaire	€ 19.950,48
Attribution	Réparations, plastifications, renforcements et reliures de livres, journaux et BD de la bibliothèque	Délégation Budget ordinaire	€ 78.939,45
Attribution	Organisation d'un repas de fin d'année destiné aux aînés	Délégation Budget ordinaire	€ 53.905,50
Attribution	Gestion à distance de la régulation de chauffage du conservatoire de musique	Délégation Budget extraordinaire	€ 6.780,45
Exécution	Installation pompe à chaleur et démontage de l'installation gaz de la salle de gym de l'école communale Pré Vert	Délégation Budget extraordinaire	€ 13.761,59
Attribution	Renouvellement de la licence d'utilisation du logiciel Connectwise pour 3 ans	Délégation Budget ordinaire	€ 16.121,34
Attribution	Fourniture de carburants pour les véhicules appartenant à l'administration communale et au centre public d'action sociale de Tournai pour une durée de 4 années	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Attribution	Travaux de suppression des équipements de l'aire de motorhomes à l'Esplanade de l'Europe	Délégation Budget extraordinaire	€ 20.230,16
Exécution	Retransmission des séances du conseil communal	Délégation Budget ordinaire	€ 21.315,36
Attribution	Travaux d'accotements et de filets d'eau 2022	Délégation Budget extraordinaire	€ 34.595,47

Arrêté	Crèche "Les Chatons", bâtiments modulaires, location d'un module supplémentaire	Délégation Budget ordinaire	€ 0,00
Attribution	Fourniture de compositions florales	Délégation Budget ordinaire	€ 23.534,92
Attribution	Location, maintenance et gestion sans option d'achat de 3 véhicules automobiles	Délégation Budget ordinaire	€ 119.937,60
Attribution	Travaux de réparation et d'entretien de voiries en dalles de béton 2022	Délégation Budget extraordinaire	€ 60.213,71
En suspens	Restauration des châssis "type" de l'Hôtel de Ville	Délégation Budget extraordinaire	€ 61.901,36
Attribution	Maintenance des ventilations (2022-2023)	Délégation Budget ordinaire	€ 23.342,84
Attribution	Abonnement à l'application/logiciel de comptabilité ACROPOLE	Délégation Budget ordinaire	€ 15.463,47
Attribution	Musée des Beaux-Arts. Test TRT et remplissage du formulaire de demande de permis d'environnement	Délégation Budget extraordinaire	€ 17.966,08
Exécution	Bâtiment des espaces verts. Raccordement d'un compteur d'eau	Délégation Budget extraordinaire	€ 1.696,00
Attribution	Modification du raccordement gaz existant sur le site des Anciens Prêtres (Carré Janson)	Délégation Budget extraordinaire	€ 6.934,51
Exécution	Mise à disposition de gobelets réutilisables	Délégation Budget ordinaire	€ 48.568,19

2. des bons de commande émis au budget ordinaire (1688) pour le deuxième semestre de l'exercice 2022, suivant l'annexe au dossier faisant partie intégrante de la présente délibération.

40. Plan de relance sportif. Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers. Procédure "In house" avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE. Lot 2 "Hall des Sports Tournai". Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Donc ces dossiers étant groupés, nous allons de toute façon les voter et parce que nous sommes intéressés à la réalisation des projets qui les expriment. Mais nous nous inquiétons une fois de plus pour les dépenses qui sont liées au marché In house, aux procédures In house. Alors on sait très bien qu'il y a tout un volume comme ça de trésorerie qui vont de l'intercommunale à la Ville et de la Ville à l'intercommunale par rapport donc à ces marchés, la Ville dépense et paie à l'intercommunale et elle reçoit dans ce cadre-là parce qu'elle est membre de cette intercommunale également des dividendes. Alors bon, elle paie aussi des cotisations, il ne faut pas l'oublier. Alors tout ça, l'un dans l'autre ok on peut comprendre mais le vrai problème c'est ici pour l'ensemble des lots, donc on n'a que 3 lots sur 7, pour l'ensemble des lots, on va dépasser le million d'euros en marché In house. Ça c'est déjà un premier point, donc c'est énorme.

Le deuxième point, c'est qu'on n'a pas de comparatif par rapport au travail que seraient supposément incapables de faire les services de la Ville de Tournai, supposément je dis, attention je souligne, moi, je considère qu'au contraire, nos services sont capables de faire ces travaux et donc ils sont supposément incapables de les faire puisqu'on les donne à d'autres. Et en plus de ça, ces autres qui reçoivent d'ailleurs des tas de marchés venant d'autres communes parfois sont obligés de sous-traiter à des cabinets de projets, des cabinets d'architecture, des cabinets d'ingénieur, Dieu sait quoi, ce qui fait que finalement l'argent qu'ils vous réclament, c'est de l'argent qui est quand même comptable de toutes les étapes intermédiaires, qui existent entre le projet, l'administration et puis la concrétisation du projet. Et donc à multiplier comme ça les étages entre le projet, l'impulsion politique et la réalisation du projet, etc. ça fait cher pour les finances publiques.

Et donc c'est cette accumulation là que nous avons déjà pointée à plusieurs reprises, que nous voulons à nouveau remettre en débat en disant cela nous inquiète car nous savons, nous savons par le terrain qu'en réalité il y a plusieurs étages parfois et que ce n'est pas seulement un contact en direct avec l'intercommunale qui en est pratiquement à facturer à 12 % sur l'ensemble du projet. Et ça, si vous allez consulter d'autres cabinets sur la place, qui n'ont pas la chance de pouvoir montrer leur expertise parce qu'ils ne sont pas choisis, qui n'ont pas la chance de vous faire gagner un peu d'argent parce qu'ils factureraient moins cher et bien vous plombez de nouveau vos finances avec ce type de décision."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est un peu compliqué à démêler pour nous puisqu'on n'était pas là au conseil communal précédent. Mais on l'a bien lu dans le procès-verbal du mois passé, qu'une enveloppe de 4.691.000 € était prévue pour les 5 projets qui portent en fait sur des travaux d'énergie. Alors au passage, si vous pouviez nous confirmer que l'entièreté de cette enveloppe est bien couverte par des subsides, je crois m'en rappeler mais je ne suis plus certaine. Alors on voit ici en fait que ce budget est déjà majoré de plus de 500.000 € en faveur d'IPALLE pour établir ces dossiers, en faire le suivi de bout en bout. Alors puisque vous nous dites que c'est trop lourd à gérer par le bureau d'études bâtiments de la Ville. Et ça, alors même que nous voyons qu'IPALLE en remettant l'offre, dégage sa responsabilité en signalant qu'il ne sera pas responsable de réception provisoire hors délai pourtant généralement impérieux pour l'obtention des subsides. Alors est-ce que c'est pas jouer avec le feu et pourquoi la Ville ne peut-elle pas assumer au moins l'un ou l'autre dossier pour réduire les coûts ? Vous nous dites que ça fera l'objet d'une régularisation à la prochaine modification budgétaire, mais pas comment vous comptez financer cette dépense supplémentaire ? Elle n'est quand même pas anodine, surtout quand on sait que vous en êtes déjà à plus de 92 % de la balise d'emprunts, comme signalé dans l'arrêté de réforme du budget que vous nous avez communiqué au point un de cet ordre du jour. Alors oui, bien sûr, on est favorable à des infrastructures sportives de qualité et le moins énergivore possible, mais nous craignons de voir des projets ficelés avec précipitation et avec comme conséquence surtout des dépassements vertigineux à payer par les citoyens."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je serai bref, je voudrais m'associer au nom du groupe ENSEMBLE, évidemment à ce qui vient d'être dit par la chef de file du MR à propos de la procédure In house. J'ai déjà eu par le passé l'occasion de marquer une certaine crainte par rapport aux recours quasi systématiques, en tout cas à cette procédure, pour les raisons qui ont été largement et clairement expliquées par Madame MARGHEM. Cela aussi nous préoccupe. Alors évidemment, vu la qualité des enjeux des 3 points qui sont évoqués, nous n'allons pas voter contre, nous allons voter pour, mais nous marquons également une préoccupation appuyée sur ce recours excessif, nous semble-t-il à la procédure In house."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Peut-être simplement pour donner un point de vue technique et administratif par rapport au dossier. Pourquoi on recourt ici à IPALLE In house. Si vous vous souvenez, il y a eu des plans de relance qui ont été lancés dans plusieurs domaines, que ce soit dans le domaine culturel, dans le domaine administratif et ici dans le domaine sportif. Dans le domaine culturel, l'un ou l'autre dossier avait été retenu pour l'administration communale de Tournai, mais pas tous les dossiers. Du point de vue administratif, je pense que c'est la même chose. Par contre, pour le plan sportif, tous les dossiers ont été retenus pour l'administration communale. Tous donc il y a en a 6 et tous et donc c'est là notre difficulté. Je fais une petite parenthèse peut-être que vous avez lu ou que vous n'avez pas encore lu, mais il y a quand même une note de la fédération des directeurs généraux et directeurs financiers qui justement, s'inquiètent de la prolifération de ces appels à projets et notamment des délais aussi qui sont donnés pour les faire. Il faut préparer les appels à projets. Ceux-là ce sont nos services qui les ont faits. Donc évidemment, quand vous avez une masse financière, principalement pour la rénovation, que soit énergétique etc. ce qui est quand même un enjeu pour nous tous et que en même temps, on vous dit vous pouvez avoir 50 % de financement, mais c'est quand même très intéressant. Donc qu'est-ce qu'on fait ? On essaye de rentrer un maximum de projets. Ici, ce sont nos services qui ont rentré les 6 projets. On est retenu pour les 6. Après, il y a un délai pour mettre en oeuvre ces projets. On a des permis à déposer. On a eu des demandes etc. et ça on n'est pas capable d'absorber tous les dossiers. Donc, sur les 6, de mémoire on en prend trois nous à l'administration communale et évidemment pour nous, notre tampon mais c'est ce qui le plus facile pour nous, c'est une intercommunale qui a aussi des ingénieurs qui ont déjà fait ce type de travaux, que ce soit des bâtiments administratifs, ici ce sont des halls sportifs ou des parties de halls sportifs. C'est pour ça qu'on fait ça. Ce n'est pas dans une optique de vouloir absolument donner à une intercommunale. Si on pouvait absorber nous-mêmes, on le ferait. Ça veut dire que nous, on doit engager, on doit engager aussi dans la durée. Or ici ce sont des appels à projets pour quelques mois et on doit faire le travail endéans un délai très serré."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Madame MARGHEM soulignait tout à l'heure qu'il était courant que des cabinets d'architectes soient mandatés pour suppléer les intercommunales lorsqu'elles-mêmes étaient débordées. Qu'est-ce qui empêche la Ville dans ce cas-ci, d'avoir recours elle-même, à ce type de sous-traitants sachant qu'elle économiserait sans doute."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Essentiellement les délais. C'est pour ça qu'on travaille en In house. C'est vraiment la volonté et la qualité du In house. Enfin c'est le principe de l'intercommunale aussi et quelque part moi ça me gêne bien évidemment beaucoup moins de faire appel à nos propres intercommunales. Philosophiquement parlant, je ne comprends pas toujours votre position mais bon qu'importe je ne suis pas là pour faire en sorte que vous me suiviez, mais il est logique me semble-t-il que justement on fasse appel à nos intercommunales, Il est impossible de demander à nos propres services de le faire. Et alors ? Je vais faire une petite boutade Madame MARGHEM uniquement pour vous embêter un petit peu. Comme le directeur général vient de le dire, on parlait du principe que nous aurions eu normalement un projet sur trois. On a tout eu et donc je voudrais en tout cas féliciter et remercier la famille MR de nous avoir soutenus très fortement."

Et c'est à l'époque le Ministre Jean-Luc CRUCKE qui nous a vraiment aidés. Donc je voudrais vraiment que vous vous fassiez le porte-parole de la Ville de Tournai pour le remercier et effectivement donc, on ne pouvait pas ne pas répondre à tous ces appels qui ont été faits. Et donc là où je suis d'accord aussi avec je ne sais plus qui l'a dit, c'est les appels à projets et là encore, je suis d'accord avec un autre MR, là c'est problématique pour vous, c'est Maxime DAYE qui est le président de l'Union des villes et des communes en disant à un moment donné il faudrait peut-être que la Région arrête de jouer avec ses appels à projets parce que si nous ne répondons pas, nous allons avoir l'opposition contre nous en disant enfin, vous aviez un appel à projets, vous ne l'avez pas fait. Et puis quand on répond et qu'effectivement on a la chance d'être retenu et ici on a eu vraiment 100 %, ce qui n'arrive jamais. Effectivement, on doit trouver des pistes de solutions et ces pistes de solutions les plus rapides, ce sont les intercommunales et moi, très honnêtement, je sais comment travaillent les intercommunales, je sais comment travaille IPALLE. Je pense vraiment qu'on peut foncer tête baissée par rapport au personnel qui est là, ça ne veut en aucun cas dire que notre propre personnel n'est pas capable de. Notre propre personnel travaille dessus. Mais vous savez aussi que pour pouvoir être efficace, on ne sait pas tout faire nous-mêmes."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors si j'ai bien compris ce que vous avez dit Monsieur SENELLE, on a effectivement 70 % de subsides pour ces travaux. Et la Ville prend en charge 3 projets, s'occupe, suit 3 projets sur l'ensemble. C'est ce que vous avez dit tout à l'heure et alors mais j'aimerais bien aussi avoir une réponse parce que j'ai vu dans le budget, vous aviez prévu pour ce point-là 300.000 € et on est maintenant à 830.000 et des cacahuètes, et comment ça va être financé. "

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Écoutez, Monsieur le Bourgmestre, je ne voudrais pas que cette soirée ne soit pas émaillée d'humour de tous les côtés. Et donc ne vous inquiétez pas ce que vous avez expliqué tout à l'heure avec Monsieur CRUCKE prouve à suffisance que personne n'est tout à fait mauvais et donc nous soutenons évidemment les bonnes politiques préparées par Monsieur CRUCKE et attribuées par Monsieur DOLIMONT."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais effectivement vous pouvez aussi féliciter Monsieur DOLIMONT, mais je l'ai déjà fait à titre personnel."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Excusez-moi Madame MARTIN, j'avais omis une partie de la réponse par rapport au budget. Effectivement, dans le budget, de mémoire on avait mis 300.000 € parce qu'au moment où on a eu l'appel à projets, on a répondu à tout et on a estimé qu'on aurait peut-être un tiers, voire la moitié. Et donc c'est pour ça que ça vient aujourd'hui au conseil communal puisque c'est une acceptation de dépenses L1311-5, techniquement parce la totalité du montant n'est pas inscrite au budget extraordinaire parce qu'au moment où on a fait le budget, on ne savait pas ce qui allait être retenu ou pas. On a le montant définitif, on vient avec ces montants-là, ce sera régularisé dans la prochaine modification budgétaire. Tout est subsidié à 70 %, 30 % à charge de la Ville. Et comme ce sont des plans qui sont subventionnés, ça ne rentre pas dans la balise. Il faut bien entendu les financer mais ça ne rentre pas dans le calcul de la balise."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (in house);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges N° 2023 - In house - 3609 relatif au marché "In house - Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers du plan de relance sportif" établi par le service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 "Domaine des Eaux Sauvages de Froidmont", estimé à 159.027,88 € hors TVA ou 192.423,73 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 2 "Hall des Sports Tournai", estimé à 27.962,90 € hors TVA ou 33.835,11 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 3 "Stade Jules Hossey", estimé à 116.497,82 € hors TVA ou 140.962,36 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 4 "Pas du Roc à Vaulx", estimé à 94.835,20 € hors TVA ou 114.750,59 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 5 "Complexe sportif de Kain", estimé à 288.421,38 € hors TVA ou 348.989,87 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 686.745,18 € hors TVA ou 830.961,66 €, 21 % TVA comprise;

Considérant sa décision du 30 janvier 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (In House) de ce marché;

Considérant la décision du collège communal du 9 février 2023 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes a été invité à présenter une offre;

Considérant qu'IPALLE a transmis une offre pour le lot 2 : "Hall des Sports Tournai" au montant de 30.609,83 € hors TVA ou 37.037,90 € 21 % TVA comprise;

Considérant que le solde du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/733-60 (n° de projet 20230060) financé par emprunts ne permettait pas de supporter la dépense;

Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la motivation quant au recours à cette disposition :

"Un montant initial de 300.000 euros est inscrit à l'exercice propre de 2023. Ce montant a été mis en tenant compte d'un dossier sur 3 retenu (moyenne des autres plans de relance) or tous nos dossiers ont été retenus.

L'échéance des étapes des subsides du plan de relance sportif nous impose d'avoir un dossier complet pour le 30 juin 2023, fin des travaux pour septembre 2025. Il nous est impossible de gérer l'ensemble de ces dossiers en interne vu la masse de travail que cela représente. Les délais ne nous permettent pas d'attendre une prochaine modification budgétaire avant de désigner.";

Vu la décision du collège communal du 16 février 2023 d'attribuer le marché "In house - Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers du plan de relance sportif - Lot 2 (Hall des Sports Tournai)" à IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes au montant de l'offre s'élevant à 30.609,83 € hors TVA ou 37.037,90 €, 21 % TVA comprise, de pourvoir à la dépense, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité en fonction d'un imprévu compte tenu des justifications fournies par le service technique, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation d'en donner connaissance à la prochaine séance du conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/02/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 16 février 2023 d'attribuer le marché "In house - Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers du plan de relance sportif - Lot 2 (Hall des Sports Tournai)" à IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes au montant de l'offre s'élevant à 30.609,83 € hors TVA ou 37.037,90 €, 21 % TVA comprise, de pourvoir à la dépense, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité en fonction d'un imprévu compte tenu des justifications fournies par le service technique, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation d'en donner connaissance à la prochaine séance du conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire.
A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

41. Plan de relance sportif. Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers. Procédure "In house" avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE. Lot 4 « Pas du Roc à Vaulx ». Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (in house);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Considérant le cahier des charges n° 2023 — In house — 3609 relatif au marché « In house - Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers du plan de relance sportif » établi par le service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 « Domaine des eaux sauvages de Froidmont », estimé à 159.027,88 € hors TVA ou 192.423,73 €, 21 % TVA comprise;
- lot 2 « Hall des sports Tournai », estimé à 27.962,90 € hors TVA ou 33.835,11 €, 21 % TVA comprise;
- lot 3 « Stade Jules Hossey », estimé à 116.497,82 € hors TVA ou 140.962,36 €, 21 % TVA comprise;
- lot 4 « Pas du Roc à Vaulx », estimé à 94.835,20 € hors TVA ou 114.750,59 €, 21 % TVA comprise;
- lot 5 « Complexe sportif de Kain », estimé à 288.421,38 € hors TVA ou 348.989,87 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 686.745,18 € hors TVA ou 830.961,66 €, 21 % TVA comprise;

Considérant sa décision du 30 janvier 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (in house) de ce marché;

Considérant la décision du collège communal du 9 février 2023 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes a été invité à présenter une offre;

Considérant qu'une offre pour le lot 4 « Pas du Roc à Vaulx » est parvenue d'IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes (85.467,12 € hors TVA ou 103.415,21 €, 21 % TVA comprise);

Considérant le rapport d'examen des offres du 14 février 2023 pour le lot 4 « Pas du Roc à Vaulx » rédigé par le service technique;

Considérant que le solde du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/733-60 (n° de projet 20230060) financé par emprunts ne permettait pas de supporter la dépense;

Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la motivation quant au recours à cette disposition :

"Un montant initial de 300.000 euros est inscrit à l'exercice propre de 2023. Ce montant a été mis en tenant compte d'un dossier sur 3 retenu (moyenne des autres plans de relance) or tous nos dossiers ont été retenus.

L'échéance des étapes des subsides du plan de relance sportif nous impose d'avoir un dossier complet pour le 30 juin 2023, fin des travaux pour septembre 2025. Il nous est impossible de gérer l'ensemble de ces dossiers en interne vu la masse de travail que cela représente. Les délais ne nous permettent pas d'attendre une prochaine modification budgétaire avant de désigner.";

Vu la décision du collège communal du 16 février 2023 d'attribuer le marché "In house - Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers du plan de relance sportif - lot 4 "Pas du Roc à Vaulx" » à IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503

Froyennes, au montant de l'offre s'élevant à 85.467,12 € hors TVA ou 103.415,21 €, 21 % TVA comprise, de pourvoir à la dépense, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité en fonction d'un imprévu compte tenu des justifications fournies par le service technique, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation d'en donner connaissance à la prochaine séance du conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/02/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal:

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 16 février 2023 d'attribuer le marché "In house - Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers du plan de relance sportif - lot 4 "Pas du Roc à Vaulx" » à IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, au montant de l'offre s'élevant à 85.467,12 € hors TVA ou 103.415,21 €, 21 % TVA comprise, de pourvoir à la dépense, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité en fonction d'un imprévu compte tenu des justifications fournies par le service technique, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation d'en donner connaissance à la prochaine séance du conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;
A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

42. Plan de relance sportif. Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers. Procédure "In house" avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE. Lot 5 « Complexe sportif de Kain ». Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (in house);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges n° 2023 — In house — 3609 relatif au marché « In house - Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers du plan de relance sportif » établi par le service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 « Domaine des eaux sauvages de Froidmont », estimé à 159.027,88 € hors TVA ou 192.423,73 €, 21 % TVA comprise;
- lot 2 « Hall des sports Tournai », estimé à 27.962,90 € hors TVA ou 33.835,11 €, 21 % TVA comprise;
- lot 3 « Stade Jules Hossey », estimé à 116.497,82 € hors TVA ou 140.962,36 €, 21 % TVA comprise;
- lot 4 « Pas du Roc à Vaulx », estimé à 94.835,20 € hors TVA ou 114.750,59 €, 21 % TVA comprise;
- lot 5 « Complexe sportif de Kain », estimé à 288.421,38 € hors TVA ou 348.989,87 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 686.745,18 € hors TVA ou 830.961,66 €, 21 % TVA comprise;

Considérant sa décision du 30 janvier 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (in house) de ce marché;

Considérant la décision du collège communal du 9 février 2023 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, a été invité à présenter une offre;

Considérant qu'IPALLE a transmis une offre pour le lot 5 "Complexe sportif de Kain" au montant de 252.522,37 € hors TVA ou 305.552,06 €;

Considérant que le solde du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/733-60 (n° de projet 20230060) financé par emprunts ne permettait pas de supporter la dépense;

Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la motivation quant au recours à cette disposition :

"Un montant initial de 300.000 euros est inscrit à l'exercice propre de 2023. Ce montant a été mis en tenant compte d'un dossier sur 3 retenu (moyenne des autres plans de relance) or tous nos dossiers ont été retenus.

L'échéance des étapes des subsides du plan de relance sportif nous impose d'avoir un dossier complet pour le 30 juin 2023, fin des travaux pour septembre 2025. Il nous est impossible de gérer l'ensemble de ces dossiers en interne vu la masse de travail que cela représente. Les délais ne nous permettent pas d'attendre une prochaine modification budgétaire avant de désigner.";

Vu la décision du collège communal du 16 février 2023 d'attribuer le marché « In house - Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers du plan de relance sportif - lot 5 "Complexe sportif de Kain" » à IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, au montant de l'offre s'élevant à 252.522,37 € hors TVA ou 305.552,06 €, 21 % TVA comprise, de pourvoir à la dépense, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité en fonction d'un imprévu compte tenu des justifications fournies par le service technique, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation d'en donner connaissance à la prochaine séance du conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/02/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du d'attribuer le marché « In house - Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers du plan de relance sportif - lot 5 "Complexe sportif de Kain" » à IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, au montant de l'offre s'élevant à 252.522,37 € hors TVA ou 305.552,06 €, 21 % TVA comprise, de pourvoir à la dépense, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité en fonction d'un imprévu compte tenu des justifications fournies par le service technique, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation d'en donner connaissance à la prochaine séance du conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

43. Havinnes/Béclers. Rues du Haut Rejet et Petit Chemin. Nouvelle délimitation. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Simon LECONTE** :

"Nous sommes satisfaits que notre remarque via une question écrite pour relayer les craintes des citoyens à cet endroit ait été entendue et nous savons également la réflexion en cours au sein du collège pour la renumérotation cohérente de la rue à cet endroit."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous, on se pose la question de savoir si les habitants de cette rue devront faire des changements d'adresse et si ça comportera des frais, ça entraînera des frais pour eux."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Donc effectivement, les habitants doivent venir à l'administration parce qu'on doit changer l'adresse sur la puce de la carte d'identité, mais il n'y a pas de frais par rapport à ça. On écrit à tous les habitants individuellement. On leur indique quelle était sa numérotation, quelle est la nouvelle numérotation, on les invite à venir à l'administration communale avec leur carte d'identité et leur code PIN et on change simplement dans la puce."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"On imagine évidemment que Bpost est informé de ce genre de changement ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Petite question d'ordre administratif. S'il y a une société qui est donc immatriculée chez une personne qui habite dans cette rue. Comment ça se passe ? Parce qu'il faut une modification à l'éditeur belge qui implique des coûts. Donc je ne sais pas si les coûts peuvent être neutralisés à ce niveau-là ou si cette personne devra payer plus de 100 € pour la modification de son siège social."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Moi je parle évidemment des coûts à l'administration communale. Evidemment s'il y a des coûts inhérents ça c'est inévitable. Maintenant, dans les rues qu'on cite ici, ce sont des rues qui étaient vraiment très problématiques et je ne sais pas s'il y avait l'une ou l'autre société là, c'était peut-être très problématique pour la société qui était là aussi. Et donc évidemment, je ne sais plus comment s'appelle le document, c'est une circulaire Bpost, mais tout se fait en concertation avec Bpost et c'est souvent un point d'alerte pour nous justement. Les facteurs sont d'une grande aide par rapport à ça dans leur tournée."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'incohérence de la numérotation à la rue du Haut Rejet à Havinnes;
 Considérant que suite à l'analyse des lieux, il appert qu'une partie de la rue du Haut Rejet porte également la dénomination Petit Chemin;
 Considérant, en effet, que la délimitation entre les communes d'Havinnes et Béclers se situe au milieu de rue;
 Considérant, de ce fait, que le côté droit de la rue est référencé Petit Chemin à Béclers et le côté gauche rue du Haut Rejet à Havinnes;
 Considérant que cette situation est problématique et peut entraîner de graves conséquences notamment au point de vue des interventions des services de secours;
 Considérant, de plus, qu'une même voirie ne peut porter deux dénominations différentes;
 Considérant qu'il convient, dès lors, de redélimiter les rues du Haut Rejet et Petit Chemin;
 Considérant qu'il est proposé de maintenir la dénomination rue du Haut Rejet pour la partie de voirie située entre l'intersection avec la rue du Vert Bois et la parcelle cadastrale B103d (voir plan ci-annexé);
 Considérant que la dénomination Petit Chemin est maintenue pour le reste de la voirie (à partir de la parcelle cadastrale A441a jusqu'à l'intersection avec la rue de Thimougies);
 Considérant de ce fait que la rue du Haut Rejet sera référencée sur les communes d'Havinnes et de Béclers, avec une numérotation continue;
 Considérant que deux nouveaux codes de rue seront créés pour la rue du Haut Rejet à Béclers et le Petit Chemin à Havinnes;
 Considérant que le conseil communal est invité à marquer son accord sur la modification de la délimitation des rues du Haut Rejet et Petit Chemin;
 Considérant qu'en cas d'accord, il sera procédé à une renumérotation de la rue du Haut Rejet;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur la redélimitation des rues du Haut Rejet (Havinnes) et Petit Chemin (Béclers) à savoir maintien de la dénomination rue du Haut Rejet pour la partie de voirie située entre l'intersection avec la rue du Vert Bois et la parcelle cadastrale B103d et le maintien de la dénomination Petit Chemin pour le reste de la voirie (à partir de la parcelle cadastrale A441a jusqu'à l'intersection avec la rue de Thimougies).

44. Tourisme. Rémunération des carillonneurs. Révision. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier du 8 janvier 2023 du carillonneur au beffroi de Tournai, sollicitant, en son nom et au nom des deux autres carillonneurs officiels de la Ville de Tournai, une réévaluation du défraiement forfaitaire perçu par les carillonneurs communaux lors d'une prestation au beffroi;
 Considérant que le montant s'élevait à 180,00 €/prestation;
 Considérant dès lors le montant réévalué à 200,00 € par prestation (montant évalué selon l'indice des prix à la consommation);
 Considérant qu'actuellement environ 42 concerts de carillon sont joués par an;
 Considérant qu'il faudrait dès lors prévoir par an un montant supplémentaire d'environ 840,00 €;
 Considérant qu'en date du 19 janvier 2023, le collège communal a marqué son accord sur cette demande à partir du premier concert de 2023, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/01/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

de fixer le montant de la rémunération des carillonneurs à 200,00 €/concert, dès le premier concert de 2023.

45. Musée de Folklore et des Imaginaires. Mise en dépôt d'un flipper. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de mise en dépôt au musée de Folklore et des Imaginaires (MUFIM) d'un flipper ancien intitulé "Four Million B.C" (1971) par la société "JEUX SEYNAEVE";
Considérant que le chargé de mise en conformité du MUFIM est très favorable à cette mise en dépôt et que les visiteurs pourraient y jouer gratuitement;
Considérant qu'il convient d'acter la mise en dépôt au moyen d'une convention;
Considérant que la valeur d'assurance du flipper est de [REDACTED] et qu'il convient l'assurer;
Considérant que le transport se fera gratuitement par la société "JEUX SEYNAEVE";
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cette convention de mise en dépôt;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention avec la société "JEUX SEYNAEVE" pour la mise en dépôt du flipper ancien intitulé "Four Million B.C" (1971) au musée de Folklore et des Imaginaires, dont les termes suivent :

" Convention de dépôt

Une convention est établie entre :

Monsieur Marc SEYNAEVE, gérant de la société "JEUX SEYNAEVE", Kloosterstraat 12 à 8560 Wevelgem (n° d'entreprise 0820.392.544) dénommée ci-après "le déposant",
et

l'Administration communale de Tournai, Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ci-après "le dépositaire"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET – GRATUITÉ

Le déposant **Marc SEYNAEVE** souhaite confier au dépositaire (La Ville de Tournai) qui l'accepte **flipper ancien intitulé "Four Million B.C" (1971)**. Le dépôt est gratuit.

Article 2 : DURÉE – RESTITUTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Le déposant peut à tout moment demander la restitution de l'objet confié à condition d'informer le dépositaire au moins 3 mois à l'avance. Le dépositaire peut également mettre fin à la convention moyennant préavis de 15 jours.

Article 3 : DESTINATION

Le déposant marque son accord pour que l'objet confié au dépositaire soit exposé au **musée de Folklore et des imagines-MuFIM** (endroit à définir entre les deux parties). Tout déplacement est soumis à l'accord préalable et écrit du déposant.

Article 4 : ÉTAT DESCRIPTIF

Les parties établiront un état descriptif contradictoire de l'objet confié lors de sa remise au dépositaire et lors de sa restitution au déposant.

Article 5 : TRANSPORT

Le déposant effectue lui-même le transport à ses propres frais.

Article 6 : ENTRETIEN

Le dépositaire prendra toutes les précautions requises pour conserver dans un état inchangé l'objet confié. Tout autre traitement que nécessitera l'objet pendant la durée du dépôt sera réalisé par le déposant à ses frais.

Article 7 : ASSURANCE

Le dépositaire s'engage à conclure, sur base des valeurs communiquées par le déposant sous son entière responsabilité, une police d'assurance «Tous risques exposition» couvrant l'objet confié.

Article 8 : RESPONSABILITÉ

Le dépositaire ne peut être rendu responsable de tout dégât consécutif au vice propre ou à toute dégradation lente et naturelle de l'œuvre. Il s'engage à avertir le déposant si l'œuvre nécessitait, en tout ou en partie, un traitement de conservation ou de restauration.

La responsabilité du dépositaire ne pourra être engagée en cas de perte de chose par cas fortuit.

Article 9 : LÉGENDE/COMMUNICATION

Le dépositaire fera installer à proximité de l'objet confié une légende informant les visiteurs de l'identité du déposant et/ou de son propriétaire. Elle mentionnera également la provenance de l'œuvre dans toute communication à son sujet.

Article 10 : REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES

Le dépositaire est autorisé à reproduire l'objet confié sur des photographies. Cette autorisation est soumise à la condition suivante : une légende devra préciser l'identité du déposant et/ou de son propriétaire.

Article 11 : COLLECTE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles collectées à l'occasion de la mise en dépôt sont traitées en vue d'assurer le bon déroulement de celle-ci. Ces données sont conservées durant la période de la mise en dépôt.

Elles ne seront pas transmises à des tiers ni transférées en dehors de l'Union européenne.

Le participant a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante:

A l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai

Rue Saint-Martin 52

7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de

Tournai : www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Le participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

Article 12 : DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent contrat, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales du code civil régissant le dépôt volontaire (articles 1921 à 1948 ancien du code civil).

Article 13 : CLAUSE DE JURIDICTION

Les Tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Hainaut - division Tournai seront seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution, ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai en deux exemplaires, le

Signature du déposant :

Signatures des dépositaires :

Précédée de la mention «lu et approuvé» Précédées de la mention «lu et approuvé»

Propriétaire

Le Directeur général Le Bourgmestre
faisant fonction

MARC SEYNAEVE

Paul-Valéry SENELLE Paul-Olivier DELANNOIS".

46. Musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt d'une machine à vapeur miniature au Centre de la Mine et du Chemin de fer. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande du responsable du Centre de la Mine et du Chemin de fer à Oignies (France), d'emprunter la machine à vapeur miniature auprès du musée de Folklore et des Imaginaires (MUFIM) du 25 au 28 août 2023;

Considérant les caractéristiques de l'objet ci-après :

INDUSTRIES D'ART – Machine à vapeur miniature 1

- Ancienne collection du musée;
- Machine à vapeur J. Dapsens, Tournai, 1888, en modèle réduit;
- Mention : J. Dapsens / 1888 / Tournai;
- Bois, laiton, cuivre, métal, verre;
- 45 x 42,5 x 43;
- Espace des Enseignes;
- Valeur d'assurance : ██████████;

Considérant que le transport, l'emballage et l'assurance de l'objet seront pris en charge par l'emprunteur;

Considérant que le responsable du MUFIM, est favorable à ce prêt car il pourra renforcer les liens entre le musée et un public intéressé par la révolution industrielle du Nord;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de la machine à vapeur miniature du musée de Folklore et des Imaginaires (MUFIM) au Centre de la Mine et du Chemin de fer à Oignies (France) du 25 au 28 août 2023.

47. Musée de Folklore et des Imaginaires. Prolongation du prêt de différentes œuvres au TAMAT. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 30 mai 2022 accordant le prêt, du 1er juin au 7 octobre 2022, des objets du musée de Folklore et des Imaginaires au Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT);

Considérant sa décision du 28 novembre 2022 accordant la prolongation de ce prêt jusqu'au 15 février 2023 inclus;

Considérant que l'exposition sur la manufacture de tapis de Tournai sera prolongée jusqu'au 19 mars 2023;

Considérant la demande du TAMAT de prolonger à nouveau ce prêt jusqu'au 25 mars 2023 inclus,

Considérant que les assurances prises par TAMAT seraient dès lors prolongées;

Considérant l'accord du responsable du musée de Folklore et des Imaginaires;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

la prolongation de prêt des œuvres, ci-dessous, du musée de Folklore et des Imaginaires au Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT) jusqu'au 25 mars 2023 :

- **3 cartes porcelaines** différentes (promotionnelles) de la Manufacture Royale de Tapis, notamment avec représentation de dessins de tapis :
 - industrie d'art — Tapis de pied — Piat Lefevre 4 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
 - industrie d'art — Tapis de pied — Piat Lefevre 6 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
 - industrie d'art — Tapis de pied — Piat Lefevre 7bis (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **cartes postales publicité** Manufacture Royale de Tapis, vers 1850, coll. G. Demeulemeester :
 - inv. 73-17 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
 - inv. 73-18 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **dessins originaux de tapis.** Manufacture Royale de Tapis, Tournai :
 - IND - Tapis de pied – Piat Lefebvre 1 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
 - industries d'art – tapis de pied - projet 13 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **pochette en cuir** à compartiments de la Manufacture :
 - Ind. D'art — tapis de pied — Piat Lefebvre 2 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **20 dessins originaux** de modèles de tapis :
 - Ind. Tapis de pied - Piat Lefebvre de 1 à 20 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **maquette 3D** :
 - Ind. Tapis de pied – Piat Lefebvre 11 (valeur d'assurance : [REDACTED]);

- **photos Manufacture Royale de Tapis** rue des Clairisses (pêle-mêle) : Ind - Tapis de pied — Piat Lefebvre 8 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **livre** : La Belgique industrielle en 1850. Deux cents images d'un monde nouveau. Éd. Ortelius Serie MIM, Crédit communal, 1995 : inv. Bibliothèque : B. Van der Hertten, M. Oris, J. Roegiers – 1 (valeur d'assurance : [REDACTED]); 1 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **2 modèles de tapis à la gouache. Collections musée des Arts décoratifs** (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **carte Tapis Paul Dumortier & Fils** — tribunal de commerce — pêle-mêle 1 — tapis Paul Dumortier & Fils 2 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **carte Tapis Paul Dumortier & Fils** — tribunal de commerce — pêle-mêle 1 — tapis Paul Dumortier & Fils 1 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **échantillon** de tapis Leveugle — Ind — tapis de pied — Leveugle 3 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **peigne de basse lice (ivoire) et échantillon tapis Leveugle** — Ind — Leveugle 4 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **enseigne de la manufacture Ets Leveugle** (cuivre) — Ind – tapis de pied Leveugle 1 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **photo stand** « Fabrique de tapis Leveugle », 1939 - Leveugle 2 (valeur d'assurance : [REDACTED]);
- **photo du dernier licier de l'atelier** (valeur d'assurance : [REDACTED]).

48. Musée des Beaux-Arts. Prêt de la sculpture "LibelleHippo" de Tom Frantzen pour l'exposition Sculptura #1 2023. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Brussels Sculpture Festival qui a lieu à la gare maritime de Tour & Taxis du 10 février au 12 mars 2023;

Considérant qu'une exposition monographique de Tom Frantzen se tiendra à l'occasion de ce festival;

Considérant qu'à la demande de l'artiste, le festival souhaite se faire prêter l'œuvre "LibelleHippo" (sculpture, valeur d'assurance : [REDACTED] €) faisant partie des collections du musée des Beaux-Arts de Tournai;

Considérant que les transports et assurance sont à la charge de l'emprunteur;

Considérant l'avis positif du conservateur du musée des Beaux-Arts;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

le prêt de la sculpture "LibelleHippo" (valeur d'assurance: [REDACTED] €) de l'artiste Tom Frantzen pour le festival Sculptura # 1 2023 qui se tient à Tour & Taxis (Bruxelles) du 10 février au 12 mars 2023.

48.1. Point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Guillaume SANDERS relatif à la mise en place d'une commission consultative communale relative à la lutte contre les causes de la mendicité et sa gestion sur le territoire de la Ville de Tournai.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du collège, chers collègues. Le 30 janvier dernier, je suis intervenu au conseil communal au nom du groupe MR afin de soumettre au débat une proposition de modification au règlement général de police de la Ville de Tournai relative à 3 articles de ce dernier. Lors de la présentation de cette dernière, j'ai insisté pour que les différents acteurs puissent travailler de concert sur ces différentes problématiques. La majorité du conseil était d'avis qu'il serait utile que cette proposition, bien qu'elle ne puisse être acceptée en l'état, fasse l'objet d'une discussion ouverte en commission afin de dégager des solutions concrètes tant sur le volet préventif que sur un volet plus contraignant. Comme nous l'avions donc convenu lors de ce conseil afin d'aborder toutes les problématiques liées à la mendicité en ville, notamment les comportements répréhensibles qui troublent l'ordre public, je vous propose de créer une commission à cet effet, elle se veut ouverte aux personnes de terrain directement concernées par la problématique. N'ayant pas eu de retour du collège communal concernant la création de cette commission, je me permets d'en prendre l'initiative. Vous remarquerez que j'ai tenté dans cette proposition d'allier l'ensemble de nos points de vue, signe de mon ouverture d'esprit à ce sujet.

Je vous épargnerai la lecture de l'ensemble des considérants. Je vais juste en relever quelques-uns et les autres sont bien évidemment consignés dans le dossier.

Vu le conseil communal du 30 janvier 2023 et les échanges relatifs à la création de la commission, considérant qu'il ne s'agit dès lors en aucun cas de criminaliser purement et simplement la mendicité mais de cibler les comportements portant atteinte au vivre ensemble. Considérant que l'autorité communale doit notamment assurer la propreté et la salubrité, la sûreté, la tranquillité dans ses rues et que les comportements décrits aux articles 36, 94§3 et 236 bis et ter, du règlement général de police de la Ville de Tournai contreviennent à ces objectifs.

Considérant que cette commission serait un espace de dialogue et de propositions concrètes et constructives pour toutes les questions relatives à la mendicité et qu'elle n'exclurait a priori aucun champ de discussion.

Considérant que les grandes lignes du fonctionnement de cette commission pourraient, entre autres, s'articuler sur les thèmes suivants :

- lutter contre les causes de la mendicité sans-abrisme, lieux d'accueil de jour et de nuit, l'exploitation d'êtres humains;
- évoquer la problématique de certains comportements liés à l'agressivité, aux assuétudes et leurs conséquences sur l'ordre public
- constituer une plateforme concrète de dialogue entre la Ville et les acteurs sociaux de prévention et de sécurité
- relayer les demandes des acteurs de terrain auprès du conseil et du niveau régional.

Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de garantir la cohésion sociale et le bien-être de toutes et tous sur son territoire.

Considérant qu'elle serait amenée à se réunir au minimum une fois tous les 2 mois et à conclure ses travaux au plus tard le 31 décembre 2023, je vous propose donc de créer une commission liée à la mendicité, une commission consultative communale. Au niveau des acteurs, on retrouverait des acteurs sociaux du Relais social urbain, du RSUT, des acteurs de la santé mentale, un représentant de Brasero donc abri de jour, un représentant de l'abri nuit, des représentants du CPAS bien évidemment. On souhaite aussi avoir un représentant de Tournai commerces, de la zone de police du Tournaisis, du service juridique de la Ville pour étudier la teneur des mesures et alors, bien évidemment, les représentants des différents groupes politiques présents au sein de ce conseil. Au niveau des missions, on a pour l'instant identifié 3 missions principales mais qui pourront bien évidemment être adaptées au fur et à mesure des discussions de la Commission.

La première, c'est établir un plan d'actions coordonné et co-construit avec les acteurs de terrain à court, moyen et long terme pour lutter contre les causes de la mendicité. La deuxième serait d'envisager, dans un souci de cohésion sociale et de respect de dignité humaine, l'élaboration d'une proposition au conseil de modification du règlement général de police en vue d'interdire toute forme de mendicité agressive, infantile ou liée à des réseaux d'exploitation des êtres humains, de réglementer l'exercice de la mendicité dans l'espace public. Et le dernier point qu'on souhaiterait voir aborder, c'est de faire un état des lieux des besoins en matière de lutte contre le sans-abrisme et la mendicité à Tournai, ainsi que l'élaboration d'un cahier de doléances à remettre au Gouvernement wallon.

On soumet ce point à la proposition pour créer cette commission, les modalités pourront être discutées par le collège, bien évidemment, avant la mise en place de celle-ci. Merci beaucoup."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous nous avez envoyé ça début de semaine et lorsque vous voyez déjà ne serait-ce que la composition de ce que vous proposez, il y a déjà énormément de personnes. Et donc nous, ce qu'on va vous proposer, c'est autre chose. Mais à mon avis, vous devriez être d'accord avec ça. C'est de faire très vite un groupe de travail. Mais quand je dis très vite, ce serait peut-être quand même attendre le 31 mars. Pourquoi le 31 mars, on en avait discuté la fois dernière, il y a un dénombrement qui avait été soutenu par l'UCL, qui a été réalisé par le RSUT en collaboration avec la Ville, le CPAS, la Fondation Roi Baudouin, et d'autres institutions. Ce 31 mars devraient normalement être présentés toute une série de résultats avec normalement peut-être des pistes de réflexion. Je trouve que ce serait intelligent et intéressant de partir au départ de cette réflexion-là dans un premier temps, de créer le groupe de travail exclusivement et uniquement politique, donc avec les membres du conseil communal qui travailleraient sur une méthodologie. Ce que vous venez de dire là devrait être discuté mais qu'on ait au minimum quand même un peu plus de temps de réflexion que dire on va prendre un tel ou un tel parce que enfin voilà sur quelque temps et autre chose, quand vous parlez de la police, effectivement c'est important. Mais je souhaiterais et je ne veux pas non plus mettre ça vitam aeternam mais que ce soit le futur commissaire divisionnaire qui soit autour de la table. Pour l'instant la signature est entre les mains de la Ministre de l'Intérieur. Une fois que le retour de la Ministre de l'Intérieur sera là, notre divisionnaire sera effectif. Donc j'aimerais bien au minimum attendre le 31 mars qu'on ait cette piste de réflexion par rapport au dénombrement qui avait été fait par la Fondation Roi Baudouin et de programmer après le 31 mars une réunion, un groupe de travail où on retrouverait bien évidemment l'ensemble des familles politiques qui souhaitent venir. Je n'appellerais pas nécessairement ça commission parce que les commissions, elles sont schématisées et donc des personnes qui se retrouvent dans des commissions qui n'ont pas nécessairement envie d'être présentes et peut-être que d'autres souhaiteraient être là. Moi je n'ai aucun problème par rapport à la composition. Voilà ce que je vous propose comme pistes de solutions : formaliser un groupe de travail dans un premier temps et ensuite après on élargira de

toute façon, mais au niveau du groupe de travail ce sera intéressant de le constituer avant le 31 mars et pour pouvoir commencer les travaux au plus vite dans le courant du mois d'avril. Une fois qu'on aura les résultats de cette étude, je trouve aussi important d'avoir la police, une fois que le divisionnaire sera en place pour éviter de multiplier les débats dans les instances différentes pour éviter que ça fasse une cacophonie.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"D'accord."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci d'avoir suivi cette proposition."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voulais quand même dire que nous, on a des problèmes avec ce point. Parce que, malgré vos précautions verbales, ça ne sent pas tout à fait innocent. On voit déjà des considérants qui nous semblent dès le départ tendancieux dans la mesure où les comportements agressifs, la consommation d'alcool sur la voie publique, les règlements sur la tenue des chiens sont valables pour tous les citoyens. Tout comme la mendicité infantile ou les réseaux d'exploitation disposent déjà d'un arsenal juridique. Alors la mendicité dite agressive reste la mendicité. S'il n'y a pas de trouble de l'ordre public, une réelle agression n'est certainement pas acceptable pour le PTB. Mais il serait utile de rappeler sa définition au regard de la loi pour éviter de confondre avec un sentiment d'agression. Nous ne pouvons pas tolérer d'envisager des mesures spécifiques concernant un groupe particulier."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous ne pensez pas que ce genre de choses, ce serait bien de l'avoir dans le groupe de travail? C'est à cela, que ça va servir."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On a déjà les considérants qui sont très dérangeants, mais justement."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'ai pas suivi l'ensemble des considérants. J'ai dit dès lors que c'est arrivé mardi, il faut une réflexion. Cette réflexion, nous la ferons ensemble. Je n'ai pas commencé à dire à Monsieur SANDERS, je ne suis pas d'accord avec ça. Je pense qu'on le fera lors du groupe de travail."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vous explique pourquoi on est réticent."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et donc est-ce que ça veut dire que vous ne voulez pas participer au groupe de travail ? Nous sommes partis sur un sujet à savoir que nous allons constituer un groupe de travail. Vous, vous commencez la discussion philosophique du groupe de travail. Ça, je ne vais pas l'admettre."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc dans ce que vous me dites-là ça veut dire qu'on oublie toute cette question-ci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On dit que nous allons élaborer le travail dessus lors d'un groupe de travail."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je veux savoir dans quel sens on va travailler ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais c'est ce qu'on va normalement discuter lorsqu'on va se réunir entre nous. Je ne vote pas le point. Il n'y a pas de point à voter."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'aurais voulu terminer mon intervention."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si vous continuez dans la même logique, non. Je vous empêche de vous exprimer si ça n'a pas trait à ce qui a été demandé oui."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"En fait, vous ne voulez pas que je dise ici ce que j'en pense."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non ou sinon je lance la discussion et je demande aux uns et aux autres ce qu'ils en pensent et on est parti pour 3 heures. Or le sujet n'est pas ça. Le sujet aujourd'hui, c'est de faire un travail de méthodologie. La méthodologie qui a été acceptée suite à la demande du conseiller communal qui me demande quelque chose, je lui réponds et lui accepte. Donc c'est quand même celui qui me le demande qui accepte le point. Je ne vais pas lancer la discussion ici."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors nous, la seule chose effectivement qu'on trouvait intéressant, c'était d'avoir cette réunion de toute une série de gens différents. Mais la réticence qu'on a, ce sont les intentions dans les considérants et dans les missions."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Les considérants qui ont été présentés, n'existent pas. Nous en discuterons à ce moment-là."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...]. »;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019, notamment l'article 12, énonçant que :

« Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné. »;

Considérant que le point complémentaire relatif à la mise en place d'une commission consultative communale relative à la lutte contre les causes de la mendicité et sa gestion sur le territoire de la Ville de Tournai, déposé par Monsieur le Conseiller communal, Guillaume SANDERS (MR), a été réceptionné par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, le 24 janvier 2023;

Considérant qu'il est accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération;
Le Conseil décide de reporter le point.

49. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULÉ, relative à la situation de l'école Arthur Haulot

"Voilà après 3 mois de longue attente enfin. Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs membres du collège, Mesdames et Messieurs les membres du conseil, voilà maintenant plusieurs semaines qu'une section de l'école Arthur HAULOT a fermé ses portes.

ENSEMBLE aimerait connaître la situation actuelle ainsi que les perspectives envisagées à moyen et long terme pour permettre aux élèves et au corps éducatif des conditions d'apprentissage saines et sereines et pérennes. Nous souhaitons avoir la certitude que vos propositions maintiendront l'idéal d'accueil et de mixité sociale que l'école est parvenue à établir ces dernières années. Pouvez-vous nous rassurer à ce sujet ? Je vous remercie d'avance."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Merci pour votre question et c'est vrai qu'on a dû attendre 3 mois. Mais finalement il valait mieux parce que j'ai plus d'éléments aujourd'hui entre les mains pour pouvoir te répondre. Alors tout d'abord merci, merci beaucoup pour l'intérêt que vous portez au devenir de cette école et je pense que dans l'intervention qui va suivre, s'il y a bien un message que je souhaite faire passer, c'est bien le suivant : nous travaillons toutes et tous à donner un avenir à cette école sur son site actuel.

En effet, parler de l'école Arthur Haulot, revient à parler d'une équipe exemplaire qui, à travers un projet pédagogique de qualité, a fait ses preuves (à ce sujet, il est important d'avoir en tête que la population scolaire y a doublé en un peu plus de huit ans et, naturellement, cette croissance n'est pas due au hasard). Qui plus est, cette école possède une identité forte, une expertise spécifique et est, dans le devenir urbanistique de notre ville, idéalement située.

Dans un premier temps, le défi aura consisté à gérer une situation de crise. Dans l'urgence, nous avons réussi à offrir un cadre scolaire de qualité et permettre à nos enfants de poursuivre leurs apprentissages sans aucune interruption. Tu peux me croire, il s'agit d'un véritable tour de force et je profite de ta question pour féliciter très sincèrement nos enseignants qui n'ont pas hésité à consacrer, de nombreux jours durant, leurs congés pour réussir cette transition. Je me dois aussi de remercier les services techniques de la Ville qui ont assuré ce transfert dans des délais relativement courts et qui continuent à assurer un service au quotidien.

Passer l'urgence, il nous revient de poser des choix stratégiques. Aujourd'hui, nous savons que la partie primaire nécessitera des travaux de rénovation assez conséquents. Mais, on ne parle plus de démolition par nécessité. Ces travaux doivent être chiffrés et nous prioriserons ce dossier dans les tout prochains appels à projets/subsidiation. Dans un premier temps, c'est tout le réseau d'égouttage qui devra être refait. Par la suite, il nous faudra renforcer la stabilité du bâtiment primaire et en refaire la charpente et la toiture.

Aujourd'hui, le rapport d'expertise nous précise aussi la partie maternelle, ainsi que la crèche, ne devront pas subir de déménagement et c'est une excellente nouvelle !

Même s'il y a encore beaucoup de conditionnel (au niveau des voies et moyens), voilà les axes sur lesquels nous travaillons à court, moyen et long terme :

A court terme : Réaliser les travaux d'égouttages nécessaires sur le site Arthur Haulot. A cette fin, il est possible que la partie administrative/ salle de psychomot. – annexe - soit détruite). En attendant, nous envisageons de maintenir nos enfants sur le site de Vaulx tout en y assurant le transport scolaire. La prochaine rentrée scolaire se fera donc encore sur le site de Vaulx.

A moyen terme : rapatrier nos enfants et enseignants sur le site principal avec des classes mobiles provisoires et un environnement sécurisé et aussi agréable que possible.

A plus long terme : réaliser les travaux de rénovation nécessaires pour espérer y faire revenir les enfants aussi vite que possible dans le bâtiment principal.

Voilà, en toute transparence, ce qui est envisagé."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE**, réplique en ces termes :

"Oui, quand vous dites qu'à long terme, du coup, l'idée, c'est qu'ils soient tous réunis au même endroit, est-ce que vous avez déjà une idée du long terme, de la dimension du terme ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ne posez pas une deuxième question."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Mais ça, je ne suis pas d'accord parce que ça arrive parfois qu'il y a un ping-pong. Du moment que j'ai le dernier mot, j'ai le dernier mot."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui, mais si vous avez le dernier mot, il n'est pas obligé de répondre."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Oui, c'est vrai, mais c'est un peu de bonne foi. Ce n'est pas méchant. J'aimerais une réponse complète. Quand vous parlez de navettes du coup, est-ce qu'elles seraient prolongées jusqu'à la prochaine rentrée également ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On ne sait pas vous répondre maintenant, on a des contacts avec le cabinet. J'ai eu le cabinet lundi dernier. On essaie de trouver des pistes de solutions. Monsieur LETULLE vient de le dire avec le numéro FASE. Si vous gardez le numéro FASE, ça permettrait en tout cas de trouver des pistes de solutions. Mais tant qu'on n'a pas cette réponse à cette question-là, je ne sais pas répondre à votre deuxième question. Je vous dis, on est actuellement en contact avec le cabinet. On verra."

2) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative à l'accueil des personnes sans-abri à Tournai

"Tournai, "ville solidaire et accueillante", ça sonne pourtant bien comme slogan. Dommage que dans la pratique ça ne soit pas si vrai. Entre arrêté anti-mendicité de notre bourgmestre en 2017 ou celui proposé par le MR récemment, finalement peu de différence. Avec le PS et le MR à Tournai, le slogan serait peut-être plus: "cacher cette misère que l'on ne saurait voir". Cher·ère collègue, le 14 décembre dernier, une personne sans-abri est morte à Froyennes, dans notre commune. C'était le premier mort en Belgique cet hiver. Cela a créé un émoi dans la population.

Le PTB Tournai a organisé une action "Maraudes Solidaires" ce samedi 14 janvier, où nous avons rencontré beaucoup de personnes sans-abri à Tournai et certaines d'entre elles se sont confiées sur un sujet de difficulté, l'abri de nuit de Tournai. Les récits livrés nous ont pour le moins étonnés. Nous avons ensuite contacté un grand nombre d'acteurs·rices de terrain (associations, collectifs, bénévoles, etc.) pour comprendre : les retours sont interpellants et nous interrogent sur les choix des autorités politiques de la Commune et de la Région.

Ce qui en ressort, c'est que les conditions d'accès sont très strictes. Les heures d'arrivée (21 heures) sont restrictives; même si l'abri n'est pas à saturation, ne pas avoir de montre et arriver en retard vous amènera certainement à dormir dehors malgré l'hiver. L'inscription elle-même est complexe; il faut s'inscrire via le CPAS par téléphone (il faut donc avoir l'info, le numéro, accès à un téléphone avec crédit). La possession de carte d'identité est obligatoire; alors tant pis si vous vous la faites voler. Et cela, même si vous êtes bien connu et que vous venez depuis des mois à l'abri. Être malade, veillez à prouver que vous faites des démarches médicales pour pouvoir dormir à l'abri. Si vous contrevenez à une de ces règles, c'est bien souvent dehors que vous dormirez. Tout cela nous a été rapporté par des personnes sans-abri et de nombreux·ses acteurs·rices de terrain ont apporté leur confirmation. Un abri de nuit est censé avoir une politique d'accès bas-seuil; c'est-à-dire avec un accès facilité pour des

personnes en errance dont les fragilités sont multiples. Ce n'est manifestement pas le cas à Tournai. Plusieurs sans-abris nous ont confié ne même plus vouloir tenter d'y rentrer. Lors de la crise sanitaire, l'abri était passé à une vingtaine de places. Depuis, ce quota n'a pas été revu à la hausse, refusant apparemment des subsides hivernaux. Pourquoi ce refus d'augmenter l'accueil en cette période où les nuits glacées tuent ? C'est d'ailleurs après le décès de Froyennes que l'abri a consenti à augmenter de 6 places faisant suite à une concertation du réseau le 16 décembre.

Mais quel est le sens d'une augmentation des places si les conditions d'accès demeurent si strictes pour un public n'étant pas en capacité de répondre à ces conditions ?

L'ensemble des institutions actives dans le sans-abrisme à Tournai est coordonné par le Relais Social Urbain, structure dirigée à moitié politiquement par la majorité tournaisienne et à moitié par des représentants du monde associatif. Ces différent·e·s acteurs·rices s'y rencontrent, dialoguent et s'organisent (Plan Grand Froid, Plan Grande Chaleur, etc.). Il est tout à fait navrant que l'abri de nuit n'y vienne apparemment jamais selon les acteurs·rices de terrain.

L'exemple du projet contre-productif de délocaliser l'abri aux Chênes de Mambré, à plus de 30 minutes à pied du centre-ville est, semble-t-il, représentatif du manque de communication et de réflexion commune. Combien de personnes iront à pied jusque là ?

C'est totalement incompréhensible.

Les Tournaisien·ne·s sont solidaires et accueillant·e·s en étant impliqué·e·s dans des associations, des collectifs et ce malgré cette vision anti-sdf des autorités communales. Le·la Tournaisien·ne est et restera solidaire.

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevin·e·s,

Cette situation ne peut plus durer : Tournai doit accueillir dignement la nuit toutes les personnes à la rue. Tenant compte des réalités de terrain, l'abri doit se situer à Tournai et non à Kain. Il ne peut pas non plus maintenir des règles trop strictes afin de permettre un accès réel au public cible, ce qui n'est pas le cas actuellement.

- Cautionnez-vous la façon de travailler de l'abri de nuit beaucoup trop stricte pour une structure bas seuil et en manque de concertation avec le reste du réseau ?

Passer une bonne nuit, nous le savons tous, a des conséquences essentielles sur notre activité pendant la journée. Nous pouvons donc faire l'hypothèse que les bénéficiaires seront dans de meilleures conditions pour comprendre leur situation, effectuer certaines démarches administratives et être moins sujets·tes à d'éventuels débordements. Ça devrait d'ailleurs vous satisfaire Monsieur le Bourgmestre mais cela soulagerait avant tout le reste du réseau qui doit, en journée, gérer les conséquences des problèmes liés à un potentiel manque de sommeil.

Un refuge temporaire appelé "chauffoir" a été mis en place par le réseau social urbain pour les personnes exclues de l'abri de nuit car celui-ci n'a été que très rarement à saturation cet hiver. Cela démontre d'abord qu'il y a un problème avec le fonctionnement de l'abri de nuit, structure pourtant agréée, puisque le réseau a dû trouver une solution pour ces personnes n'ayant pas accès à l'abri de nuit.

Ensuite, alors que le chauffoir est à priori une structure moins adaptée, des bénéficiaires nous ont exprimé leur satisfaction quant à l'accueil des professionnels sur place.

Les gens s'y sentent visiblement bien, respectés par des travailleurs·ses ayant une réelle conscience de la responsabilité qui leur incombe : mettre en sécurité des personnes fragilisées. En tout cas, le chauffoir qui pallie clairement les manquements de l'abri de nuit, semble remplir correctement cet objectif.

Mais contrairement à l'abri, la solution du chauffoir n'est que partielle et provisoire;

- Qu'advient-il des personnes qui ne sont pas accueillies à l'abri de nuit après le 31 mars ? Ne dit-on pas "en avril ne te découvre pas d'un fil" ?
- Quel dispositif prévoyez-vous en urgence lorsque les températures nocturnes redeviennent positives ?

- Qu'allez-vous mettre en place avec le reste du réseau qui s'épuise à compenser tous ces manquements ?

Tant que l'abri de nuit continuera de remplir si mal sa fonction de structure bas-seuil, il faut maintenir et surtout développer une autre structure, réellement bas-seuil comme le chauffoir, pour permettre aux personnes exclues de l'abri de nuit de dormir au chaud la nuit. Car comme vous le savez, on meurt également d'hypothermie quand il fait 5 degrés.

Bien entendu, l'idée d'un chauffoir ouvert en permanence est une solution temporaire, le temps que l'abri de nuit redevienne une structure bas seuil."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Je tiens à préciser Madame MARTIN que le projet d'arrêté que j'avais défendu visait à se montrer plus sévère face à certaines personnes qui troublaient l'ordre public, plus précisément des personnes pratiquant, et ce de manière répétée la mendicité de manière agressive, que ce soit accompagnées d'un chien méchant, que ce soit en entravant l'entrée d'un commerce, que ce soit en harcelant les passants où que ce soit, en consommant de l'alcool par exemple.

Ce projet d'arrêté prévoyait qu'à la moindre récidive sur une même journée, la police puisse avoir un moyen d'agir. À l'heure actuelle, on se moque des services de police et leur motivation est mise à rude épreuve. Si cela vous convient, moi, cela m'exaspère d'instituer le laxisme comme valeur. Nous ne serons jamais sur la même longueur d'onde et j'en suis fier.

Je ne combats pas les comportements de personnes qui sont pauvres mais qui sont agressives.

D'ailleurs, la pauvreté est souvent derrière les murs et pas nécessairement sur les trottoirs. Il faut bien faire la distinction entre des personnes qui sont pauvres et pour lesquelles nous essayons de trouver des solutions, notamment avec notre CPAS, les services du SAIS, le RSUT tous les acteurs de terrain et celles qui, à cause de l'accoutumance de certains produits, se complaisent là où elles sont, sont déconnectées de la réalité et adoptent des comportements violents et intimidants. Je souhaite enfin rappeler que ceux que l'on nomme personnes sans domicile fixe ne le sont quelquefois pas et peuvent bénéficier tous sans exception, d'un revenu d'insertion sociale, de différentes aides matérielles ainsi que de soins de santé.

Les dépendances aux assuétudes est un réel problème pour la société elle-même, mais aussi et surtout en premier lieu pour les personnes qui en sont atteintes. S'imaginer qu'elles puissent s'en sortir seules, de par leur propre volonté, relève de l'utopie. On peut continuer à le croire, on ne fera que les enfoncer et on privilégiera ainsi l'insécurité. Cela fait des années que je milite personnellement. Je n'engage pas ici le collègue pour qu'on puisse obliger, j'ai bien dit obliger, les gens à se faire soigner.

Voici quelques mois, j'ai fait personnellement le tour de la rue Royale et de la place Crombez pour rencontrer les commerçants, mais aussi certains SDF. L'un d'entre eux, torse nu et alcool en main, me signala qu'il était totalement dépendant. A ma question de savoir pourquoi il n'essayait pas de se soigner, il me répondit qu'il avait été 3 jours dans un centre avant de signer une décharge pour un retour à la case départ. On peut continuer à faire semblant. On peut continuer à se mettre la tête dans le sable, mais sans un moyen de pression efficace, on continuera à les voir s'enliser petit à petit. Mais rassurons-nous l'honneur est sauf. Les droits de l'homme sont respectés, le droit d'aller dans le mur en toute bonne conscience.

Je note par ailleurs que vous organisez des actions à grand coup de communication sur le thème du sans-abrisme. Je vous propose plutôt de prendre vos responsabilités et de mener des politiques concrètes réelles au sein d'un exécutif mais cela ne nous intéresse pas. Participer à un exécutif risquerait de mettre à mal votre virginité.

A Tournai, l'abri de nuit est géré par l'ASBL Auxiliis et est agréé par la Région wallonne. C'est la Région qui les subsidie et les contrôle. Par ailleurs, le RSUT apporte également un financement et donc indirectement aussi la Ville de Tournai.

L'abri de nuit a fixé un ROI, c'est à dire un ensemble de règles qui déterminent les conditions d'accès, les conditions de maintien et d'exclusion de ce type de dispositif. Ces dispositions sont prises au regard de la sécurité et de la santé des travailleurs et des usagers, au regard du besoin de tranquillité des usagers, au regard aussi des capacités de prise en charge. Si, comme vous le dites, vous avez rencontré les personnes victimes de sans-abrisme, je m'étonne que vous ne mentionnez pas que c'est aussi à la demande des usagers que des règles sont exigées. Je sais que l'anarchie n'est pas pour vous déplaire, mais cette même anarchie que les bénéficiaires des abris de nuit demandent de combattre au risque de ne pas vouloir eux-mêmes intégrer la structure. À cet égard, vous faites état de la personne décédée en décembre 2022 dans le zoning de Froyennes. Celle-ci était suivie par l'ensemble du réseau tournaisien, infirmiers de rue, brasero, citadelle etc., mais refusait toute aide extérieure et n'entendait pas intégrer un abri de nuit. Posez-vous aussi les questions de savoir pourquoi.

L'abri peut parfois se déclarer en incapacité d'assurer l'accueil de certaines personnes, notamment des personnes qui se mettent en danger ou mettent en danger les autres. Les règles d'accès de l'abri de nuit de Tournai sont similaires à celles d'autres abris de nuit et ne sont pas contraires à la réglementation. L'abri de nuit a effectivement fixé comme procédure d'accueil que pour une première nuitée la personne s'inscrive auprès du CPAS. Les services d'accueil de jour ou les maraudes ont notamment pour objet de renseigner les personnes sur cette procédure et de leur fournir un accès à des moyens de communication, et les y inscrire. La personne peut justifier de son identité en présentant une carte ou un document de perte en demandant au CPAS de les identifier. La période d'accueil est effectivement contenue entre 21 et 22 heures. Au début de la période hivernale, nous avons connu une semaine de grand froid. Il a été constaté que l'abri de nuit était saturé, ce qui n'avait jamais été le cas l'hiver passé. L'abri de nuit a dès lors augmenté sa capacité d'accueil de 20 à 26. Par ailleurs, le RSUT a proposé de financer des nuits d'hôtel pour des personnes qui pendant cette période de grand froid n'avaient pas accès à l'abri. Enfin, vous avez pu constater que le RSUT a ouvert un chauffoir en collaboration avec la défense nationale pour les personnes qui ne trouvent pas de place à Auxiliis quand les températures sont négatives. L'augmentation des places par Auxiliis et la création du chauffoir par le RSUT permettent d'accueillir les personnes qui cherchent un abri pour la nuit durant cette période hivernale. Ces dispositifs supplémentaires demandent des efforts de la part de ces structures en termes de moyens matériels et financiers qui ne sont pas infinis. Le chauffoir sera accessible jusqu'au 31 mars et une évaluation sera faite. J'ai appris par ailleurs que l'abri de nuit de Tournai sera amené à fermer ses portes prochainement puisque l'ASBL a mis en vente le bâtiment qu'elle occupe actuellement à la rue de Cordes. Une solution a été trouvée avec l'ASBL Chênes de Mambré, maison d'accueil de vie communautaire située entre Kain et Tournai. La structure offrira le même nombre de places et sera située à 20 minutes à pied de la gare et du quartier de la gare. Le problème du sans-abrisme et donc plus largement du mal logement doit être abordé de front. Cela passe par des politiques publiques et des initiatives privées. Le logis tournaisien, notre bras armé en termes de logement, travaille sans relâche pour mettre en location des logements abordables à destination des familles dans le besoin. Plusieurs projets de construction de logements publics sortent de terre et vont l'être prochainement et nous continuerons à travailler dans cette dynamique. Je signale par ailleurs que nous créons, en partenariat avec le Logis tournaisien des logements de transit. Une série de logements est en passe d'être réalisée. Ces logements permettront à des ménages qui se retrouveront du jour au lendemain à la rue de pouvoir trouver une solution de relogement temporaire. Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"Plein de choses, mais moi, mon interpellation, elle porte sur l'abri de nuit. Vous m'avez répondu tous azimuts. Vous avez surtout fait le procès des sans-abris, ce que je trouve quand même assez gros de votre part parce qu'on a un peu l'impression qu'à Tournai et devant vos yeux, tous les citoyens n'ont pas les mêmes droits. Il y en a certains qui méritent qu'on s'en occupe et d'autres qui ne le méritent pas. C'est un peu ce que vous me racontez là.

Alors, vous faites d'autant mieux le procès de toute une catégorie d'habitants de Tournai que vous considérez que c'est une utopie de relever les gens. Comment osez-vous tenir un discours pareil ? Vous qui vous présentez comme le bourgmestre de tous les Tournaisiens. Donc il y a des gens à Tournai qui sont sans droit et d'autres qui valent la peine qu'on s'occupe d'eux. Alors tout revient sur le tapis. Il y a vraiment que la pub de Madame DEDONDER que je n'ai pas entendue mais la participation du PTB, le règlement de l'abri de nuit, l'anarchie dans l'abri de nuit, il faut justifier de son identité enfin bon, tout et n'importe quoi, vous ne m'avez pas répondu. Alors le règlement de l'abri de nuit mais on ne discute pas. Et effectivement on l'a vu devant No Télé, y compris le président du relais social urbain, qui justifie ça d'un point de vue légal. Mais le gars qui est dehors et qui n'a pas de quoi dormir, qui se gèle, ce qui l'intéresse, ce n'est pas de savoir si le règlement correspond au décret, c'est de savoir où il va dormir la nuit et ça vous n'en tenez absolument pas compte.

Alors nous le PTB on n'est pas contre un règlement et on trouve et on n'a jamais contesté la légitimité d'exclure des gens qui se comporteraient de manière violente ou qui effectivement consommeraient dans l'abri. Effectivement, ce n'est pas acceptable, mais il y a quand même quelque chose qui nous paraît assez singulier c'est comment se fait-il que vous ayez ces débordements et cette nécessité de soi-disant de règlement de l'abri de nuit alors que dans le chaufferie il n'y a plus ces problèmes-là. A quoi attribuez-vous cela ? Il y a quand même quelque part un problème avec la structure existante ?

Alors le règlement est une chose, mais la façon dont on l'applique en est une autre. Qu'on doive montrer sa carte d'identité ok mais le but de ça c'est de pouvoir identifier les personnes qui ont fait les débordements. Mais alors comment vous expliquez qu'un gars qui a perdu sa carte d'identité, qui vient depuis longtemps à l'abri de nuit dont tout le monde sait qui il est, on ne le laisse pas rentrer parce qu'il n'a pas sa carte d'identité ?

Vous dites l'abri de nuit est à saturation ? Non, il n'a pas été à saturation pendant tout l'hiver et encore une fois les problèmes que vous évoquez, on ne les retrouve pas au chaufferie alors qu'en principe ce n'est pas une structure qui est adaptée pour ça. Donc c'est qu'il y a quand même un examen de conscience à faire quelque part.

Oui, je voudrais aussi revenir sur le fait que quelqu'un qui ne dort pas la nuit, je ne sais pas vous, et je pense qu'il y a beaucoup de gens qui sont comme ça, y compris moi quand je n'ai pas dormi, moi je me transforme en gremlins. Alors vous savez comment ça se passe pour ces gens-là ? Alors quand ils ne sont pas abrités, comment croyez-vous qu'ils font pour ne pas mourir de froid là dehors ? Ils marchent toute la nuit avec leur barda. Comment voulez-vous que des gens dans des conditions pareilles ne soient pas sujet à des débordements ? Je voudrais bien vous voir, vous, Monsieur le Bourgmestre, passer une nuit dans des conditions comme ils les passent et voir comment vous êtes. On voit déjà parfois comment vous êtes dans des commissions ou ici au conseil communal, alors il ne faut pas demander si vous subissiez les mêmes conséquences qu'eux. Donc voilà, je trouve votre réponse comme d'habitude, complètement à côté de la plaque et indicatif que vous êtes plus prêt à faire le procès des gens que de les aider et à leur permettre d'avoir une vie un peu plus conforme à la dignité. Et aussi ça confirme ma perception de ce que peut donner votre réunion sur le sujet. Voilà, je vous souhaite une bonne soirée."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous avez des interprétations un peu particulières mais vous relirez peut-être ma réponse parce qu'effectivement vous l'avez un peu transformée. Mais ce n'est pas grave. J'ai l'habitude."

3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER relative au terrain de foot de Warchin.

"Propriété de la Ville, fortement utilisé par le club de foot de Warchin avec, entre autres, le célèbre tournoi de l'amitié qui, l'un et l'autre n'existent plus, quelle est la situation actuelle relative au terrain de foot de Warchin, son occupation, son entretien, son devenir à fort potentiel ainsi que son annexe, l'imposant chalet en bois également construit par la ville ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond en ces termes :

"Il est exact que le terrain de football de Warchin est actuellement peu utilisé.

En effet les installations telles que les vestiaires et sanitaires ne répondent plus aux normes de sécurité. Leur utilisation est donc en l'état interdite par notre service interne de prévention et de protection. Le collège communal a d'ailleurs relancé les services techniques pour évaluer le coût de la mise en conformité des locaux.

Le club des ours warchinois utilisait le terrain pour y jouer les rencontres du championnat et tournoi de l'amitié. Malheureusement ce championnat de l'amitié a périclité car beaucoup de clubs qui y participaient ont décidé de s'inscrire dans le championnat de la fédération provinciale de football. Faute de clubs pour y participer, ce championnat de l'amitié a purement et simplement disparu et n'existe plus à l'heure actuelle.

Il arrive que le terrain de football (et uniquement le terrain, c'est-à-dire sans les infrastructures et les toilettes) soit utilisé par des associations qui organisent de façon ponctuelle des tournois. Comme par exemple le tournoi de mini foot des ours warchinois en août. Le terrain est également régulièrement utilisé tous les dimanches matin de 8 heures à 13 heures par un comité qui organise des activités autour du ballon. Il est également fortement fréquenté lors des stages et ateliers de la Ville et du centre de vacances qui se déroulent à l'école communale de Warchin. Enfin il sert de lieu pour certaines activités plus ludiques comme par exemple les chasses aux œufs. Ce n'est donc pas un terrain à l'abandon. Nos services des espaces verts se chargent d'ailleurs de son entretien pour permettre ces diverses activités.

Le chalet est occupé quant à lui par le comité des ours warchinois qui le gère en bon père de famille depuis 2008 en y effectuant l'entretien, le nettoyage et les réparations en cas de dégradations et le font vivre également. Il a servi de buvette du club de nombreuses années. Même si le club n'occupe plus le terrain de manière régulière pour les raisons que je viens d'évoquer ce comité continue néanmoins à organiser certaines activités, notamment des répétitions de danse et un championnat de fléchettes.

C'est pourquoi une convention écrite est en passe d'être conclue entre la Ville et les ours warchinois pour une mise à disposition afin de permettre à ce comité d'y continuer ses activités."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, réplique en ces termes :

"Monsieur l'Échevin des Sports. Je vous remercie infiniment pour votre réponse. C'est vrai qu'il y a une carte à jouer. Preuve en est le terrain de foot en face du Logis tournoisien où là il y a eu un très beau projet mené avec pas mal de critères environnementaux, sociaux, économiques etc. et peut-être faire plus participer les habitants des cités proches à Warchin et mener un projet plus de réappropriation de l'espace public. Je crois qu'il y a une carte à jouer avec ce terrain de foot. Merci beaucoup."

4) Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, relative à la politique commerciale à Tournai.

"En ce début d'année 2023, les chiffres concernant le taux d'occupation des cellules commerciales ont récemment attiré l'attention de la presse et de nos concitoyens. Selon l'AMCV (Association du management de centre-ville), on dénombre près de 20,9 % de cellules vides à Tournai. Même si les effets de la crise ne sont pas à négliger, le résultat de notre ville est l'un des 10 plus mauvais de Wallonie.

À l'occasion de ce bilan, l'échevine du commerce dressait un état des lieux du commerce à Tournai. Elle reconnaissait l'impact positif des incitations financières à l'installation de nouveaux commerces mises en place par le Ministre Willy BORSUS. Tournai bénéficiera d'ailleurs de l'amplification de cette mesure dans le cadre du plan "Horizon Proximité" et l'on ne peut que s'en réjouir.

Néanmoins, il est important de souligner que la création de nouveaux commerces dans nos centres-villes et plus particulièrement dans notre cité, ainsi que sa redynamisation plus globale, ne saurait dépendre uniquement et exclusivement de politiques régionales de subsides.

À cet égard, il nous semble important d'aller plus loin afin de résoudre l'équation complète bien que complexe du commerce en zone urbaine.

Tout d'abord, on constate, comme Madame l'Échevine, une rotation importante de commerces. Ce constat a pour nous deux causes. D'une part, le manque de vision stratégique de notre ville quant à la structuration de son commerce et le manque d'accompagnement des porteurs de projets pour leur donner toutes les chances de pérenniser leur activité. Le manque de vision commerciale et une tendance à l'émergence de commerces tels que des magasins de nuit et jour, fast-food et autres n'auront pour conséquence, selon nous que de maintenir à terme un taux élevé de cellules vides.

Ensuite, il est absolument nécessaire de combiner cette vision stratégique avec une politique de mobilité et de stationnement comme cela semble avoir été assimilé ailleurs. À Waterloo, par exemple, désormais devenu un pôle d'attractivité commercial important, le stationnement gratuit est la règle (à l'exception de zones bien spécifiques). Un dispositif qui offre, selon la bourgmestre, un avantage non négligeable pour les habitants, les visiteurs et les commerçants. D'autres communes, expérimentant des réalités économiques et politiques différentes, changent également leur fusil d'épaule. À La Louvière, dès le mois d'avril prochain, la règle sera désormais à la gratuité et le stationnement limité à 2 h.

Car, en fin de compte, la majorité PS-ECOLO, à travers son échevine du commerce, semble dresser le même constat que nous depuis l'opposition : les Tournaisiens et les visiteurs ne s'aventurent plus dans notre cœur de ville.

Au niveau du MR de Tournai, ce constat, nous ne pouvons nous y résoudre. Le défi est de taille, comme l'indique l'échevine, mais il se doit d'être relevé.

Dès lors, face à ces constats, permettez-moi de vous adresser deux questions :

- Prévoyez-vous d'accompagner les prochains appels à projets dans le cadre du plan Horizon Proximité d'une véritable stratégie commerciale et d'un accompagnement spécifique avec des acteurs spécialisés dans le domaine tels que Wapinvest et Entreprendre.wapi afin de s'assurer de la solidité des projets présentés et de leur pérennité ?
- La fin du stationnement payant, pouvant éventuellement être conciliée avec des cartes riverains et des zones bleues, fait-elle partie des pistes de réflexion envisagées afin de venir en aide aux commerçants situés intra-muros à l'instar de ce qui est prévu par la majorité PS-Ecolo à La Louvière ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Voilà une question très complète, reprenant de nombreux éléments, qu'il me semble important de nuancer, voire de corriger. Je répondrai sur la partie strictement commerciale et laisserai la main à Monsieur LETULLE pour la partie concernant la gratuité du parking.

Comme vous avez pu le voir dans la presse, la gestion centre-ville vient de finaliser son analyse commerciale pour l'année 2022. Celle-ci a été présentée en début de soirée aux membres du conseil d'administration de la gestion centre-ville. J'imagine que vous aurez l'occasion d'en discuter plus en profondeur avec les différents représentants de votre groupe politique.

D'abord, je me permettrai de nuancer les chiffres transmis. Si, aux dires de l'AMCV (qui n'a plus aucun lien avec les gestions centre-ville), le centre-ville compte 20 % de cellules vides, les chiffres de la gestion centre-ville nous permettent une analyse plus fine : 14,8 % de ces cellules se trouvent dans les rues à vocation commerciale; tandis que les autres se situent en dehors de ce périmètre. Si nous nous en tenons stricto sensu à ce pourcentage, la Ville de Tournai fait un bon dans le classement évoqué pour se situer à la douzième place de l'inventaire, juste devant la Ville d'Ath. Mais n'ergotons pas sur ce pourcentage, si le taux de cellules vides est un indicateur, nous pouvons en citer d'autres, comme par exemple :

- Le nombre d'emplacements commerciaux en centre-ville, qui est de 735. Ce qui est bien plus que dans d'autres villes de même taille;
- Le nombre d'ouvertures en 2022, qui est de 46, contre 40 fermetures; soit un solde positif, ce qui est la tendance depuis 2017 dans les rues à vocation commerciale;
- Et un dernier chiffre, 58, c'est le nombre d'aides au loyer Crea-comm octroyées depuis 2018. Ce sont donc des aides communales.

Ces aides sont très appréciées mais elles s'inscrivent bien sûr dans une stratégie plus globale menée par la Ville et la gestion centre-ville. Ainsi, depuis le début de la mandature, le collège a défini un linéaire commercial. Nous avons déjà eu l'occasion d'échanger sur ce sujet ici ou au travers de la gestion centre-ville. L'objectif du linéaire est de concentrer les commerces dits de « shopping plaisir » pour favoriser la déambulation et concentrer le flux de chalands. De nombreuses échanges ont lieu avec les propriétaires et les agents immobiliers pour expliquer cette démarche. Et, depuis 2019, les différentes aides mises en place par la gestion centre-ville sont concentrées sur ce périmètre qui compte encore près de 5 km, dans un souci de concentrer les moyens et de créer des centralités. C'est d'ailleurs ce que nous a demandé le cabinet Borsus lors de l'introduction de notre dossier de candidature pour le plan « Objectif Proximité » pour lequel la Ville de Tournai vient d'être sélectionnée.

De quoi s'agit-il ? Ce sont de nouvelles aides à l'investissement, soit pour un nouveau commerce, soit pour un commerce existant qui souhaite se réinventer. Bien sûr, je ne peux que me réjouir de la possibilité pour les commerçants de pouvoir bénéficier de ces nouvelles aides financées par la Région. Celles-ci pourront d'ailleurs être couplées aux aides au loyer de la gestion centre-ville dans le cadre de nouvelles ouvertures. L'objectif poursuivi est toujours de dynamiser le commerce et de proposer ainsi une offre commerciale plus importante et plus attractive. Il est important de rappeler malgré tout que ces aides sont des « coups de pouce ».

L'ouverture d'un commerce ne peut dépendre du recours à celles-ci. En effet, cela voudrait dire que l'activité économique n'est pas pérenne une fois que les aides n'existent plus. A titre d'exemple, l'expérience nous montre que sur les 40 ouvertures de commerce en 2022, un quart seulement ont fait appel à l'aide au loyer.

Vous me posez la question de la sélection des projets et de l'accompagnement des personnes introduisant un dossier. La constitution du comité pour la sélection des dossiers « Objectif Proximité » sera le même que pour celle des dossiers Crea-comm. Je rappellerai ici que ce comité est constitué de plusieurs professionnels de l'accompagnement à la création d'entreprise. On y retrouve des représentants : d'entreprendre.wapi, l'UCM, Azimut, un représentant de l'IFAPME et également un comptable indépendant. C'était donc déjà le cas jusqu'ici et cela continuera dans le futur. Précisions que, tant pour les dossiers Crea-comm qu'Objectif Proximité, un accompagnement par un organisme spécialisé est fortement recommandé. Lors des différents jurys, les dossiers sont examinés tant sur la qualité du projet proposé que sur la viabilité financière. Il est très important pour la ville et la gestion centre-ville de soutenir des projets pérennes. D'une part d'un point de vue individuel, nous ne voulons pas aider quelqu'un à se casser la figure. Et d'un point de vue collectif, la pérennité d'un commerce est importante pour l'image du commerce au centre-ville.

Cela étant, la tendance est aujourd'hui à une plus grande rotation des commerces. D'une part parce que les commerçants, comme beaucoup de gens, ont aujourd'hui plusieurs métiers durant leur vie professionnelle. Ils concrétisent une envie, un rêve, en ouvrant un commerce durant quelques années. D'autre part, parce que les modes évoluent beaucoup plus vite. Une plus grande rotation des commerces est devenue une nouvelle norme à laquelle il faut s'habituer. On peut l'observer partout sur notre entité; aussi bien au centre-ville, que sur le zoning de Froyennes ou dans le centre commercial des Bastions. Cela n'est pas dû à un manque d'accompagnement. Je ne peux pas être d'accord sur ce point. Contrairement aux aides précédentes, qu'elles soient régionales ou communales, les aides « Objectif Proximité » n'imposent plus le remboursement en cas de fermeture des commerces ayant reçu ce type d'aide dans un court terme. La volonté de la Région a été d'inclure cette nouvelle tendance dans son règlement.

Concernant l'augmentation du nombre de commerces de jour, encore une fois, cette information est erronée. Il y a actuellement 22 commerces de nuit et magasins de jour en centre-ville. C'est encore trop mais depuis quelques années, la tendance s'est inversée. Ainsi, depuis 2018, 5 commerces de jour ont fermé. Grâce notamment à l'énorme travail réalisé conjointement par les services d'urbanisme, la zone de secours, les services de la TVA et des douanes. Il est visible quand on se promène en centre-ville, ce que je sais que vous faites régulièrement. Ce travail continue et porte ses fruits. A ce jour, 3 commerces de jour sont sous scellés.

Enfin, je nuancerai également le constat concernant la fréquentation de notre centre-ville. Le centre-ville a ses habitués. Et ce sur quoi nous sommes d'accord, c'est que leur nombre n'est pas suffisant. Les boulevards constituent une sorte de barrière psychologique qu'il faut réussir à faire franchir aussi bien aux Tournaisiens qu'à d'autres visiteurs. C'est là notre véritable challenge. C'est pourquoi, avec la gestion centre-ville, nous multiplions les actions marketing que ce soit les capsules vidéos en partenariat avec « Charlotte en ville », les brochures « Destination Shopping » et « Destination Saveurs », les futurs totems à l'entrée des rues commerçantes. L'objectif est de faire connaître nos commerces. Montrer qu'il y a de beaux commerces au centre-ville et que l'offre est importante. Très régulièrement, j'entends des personnes qui me disent qu'elles n'étaient pas venues depuis longtemps en intra-muros mais qu'elles ont découvert de nombreux commerces de qualité. C'est dans ce sens, que nous multiplions et nous continuons les différentes actions.

Finalement, et nous sommes d'accord sur ce point, une politique commerciale à elle seule n'est rien. L'attractivité d'un centre-ville, et donc de ses commerces, dépend de nombreuses politiques : le logement, le tourisme, la propreté, la sécurité, l'aménagement des espaces publics et bien sûr, la mobilité. Sur ce, je cède la parole à Monsieur LETULLE pour faire le point sur la politique de stationnement."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Aujourd'hui, nous entendons beaucoup parler du stationnement gratuit à La Louvière comme étant LA solution pour tout, en ce compris pour relancer le commerce. Je crois que même le PTB en a fait l'objet de son édito dans le dernier Tournai Info en précisant qui plaidait, comme à La Louvière, pour le stationnement gratuit, sans voiture ventouses, sans scan car etc.). Honnêtement, j'en viens à me demander si, au-delà de la rhétorique politique, on mesure bien ce que recouvre cette gratuité et si, cette dynamique louviéroise n'est pas la meilleure fausse bonne idée du moment. Mais, du coup, je suis heureux que cette discussion arrive sur la table. La Louvière deviendrait donc la référence en matière de politique de stationnement ! Ok, analysons nos deux politiques.

1. C'est la suppression du paiement par horodateur pour généraliser le stationnement en zones bleues. Très concrètement, le stationnement serait limité partout à 2 heures hormis pour les riverains ou les travailleurs qui pourraient laisser leur(s) véhicules (il n'est pas rare que des familles possèdent deux véhicules par ménage) au même endroit aussi longtemps que souhaité et donc en ce compris devant des commerces.
A Tournai, depuis le début de cette législature, on va vers un accroissement constant des zones bleues au détriment des zones horodateurs (80/20 %). Si je devais faire un peu de démagogie, je pourrais donc dire que 80 % de notre centre-ville est donc gratuit comme à la Louvière !
2. La Louvière on parle de Scan Cars (au pluriel) dont je subodore l'autonomisation de celles-ci (ce qui n'est pas, je le rappelle, le cas à Tournai).
3. La Louvière, c'est une augmentation de la redevance à 25 euros la journée (vous verrez, prochainement, qu'on restera aussi bien en deça de ce montant à Tournai)
4. La Louvière c'est la première carte de stationnement gratuite pour les riverains, comme à Tournai, et la seconde à 50 euros ... comme à Tournai
5. L'abonnement travailleur (pour stationner en zones bleues) est de 240 euros à La Louvière contre 150 euros à Tournai.
6. Aujourd'hui, La Louvière est organisée en 6 zones de stationnement. A Tournai, le stationnement est bien plus lisible et est délimité en deux grandes zones (rive droite et rive gauche).
7. Enfin, à Tournai, les zones bleues prennent bien mieux en considération la réalité du marché du travail en permettant une flexibilité des abonnements au mois, trimestre, semestre et je crois même que cette flexibilité est assez unique.

Finalement, qu'est-ce qui nous distingue par rapport à La Louvière (outre le fait que ce sont, bientôt, des agents communaux qui contrôleront le stationnement... mais ça...)?

A Tournai, les zones payantes (largement minoritaires en regard des zones bleues) accompagnent le linéaire commercial. C'est un choix et nous défendons ce choix. Là où nous avons du commerce, nous souhaitons maintenir une rotation des véhicules afin d'éviter le phénomène des voitures ventouses (À la Louvière... je demande à voir). De façon empirique, nous venons d'en faire la démonstration avec la rue Royale. Le temps de finaliser les travaux, le stationnement en place suit le principe de la zone bleue. Eh bien, et ce n'est pas mes collègues qui me contrediront, ce sont les commerçants eux-mêmes qui demandent de réinstaurer une meilleure rotation avec du stationnement payant (dont la demi-heure est gratuite à Tournai ... Avancée majeure) ou du stationnement achat-rapide.

En réalité, une politique de stationnement reste un sujet relativement complexe car il recouvre différents enjeux qui, parfois, sont contradictoires. Toute la difficulté est de bien doser les choix que nous prenons et de trouver un équilibre entre les différents usages et les différentes attentes en matière d'occupation de l'espace public. Honnêtement, je vois venir la campagne électorale avec des propositions tonitruantes qui, à priori, seront plaisantes à entendre. Mais, s'il y a bien quelque chose que j'ai appris dans ma pratique échevinale, c'est que les politiques de mobilité et de stationnement, dans la pratique, demandent de la nuance et s'accommodent très mal des « Il n'y a qu'à »."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, réplique en ces termes :

"Merci pour vos réponses. Je ne vais pas polémiquer sur le nombre de cellules, le pourcentage de quoi que ce soit, mais je crois que le constat en tout cas c'est qu'il y a une très grosse concentration de cellules vides, particulièrement dans le cœur de ville autour de la cathédrale, rue des Chapeliers, piétonnier et etc. et c'est ça qui est fort marquant et interpellant dans le centre-ville.

Alors quand vous êtes commerçant ou quand vous exploitez un établissement au centre-ville, que vous avez un visiteur qui arrive et qui vous dit tiens, on vient d'arriver, on a déambulé, on voudrait faire un tour. Vous pourriez nous indiquer quelles sont les rues commerciales ? Souvent l'exploitant, il est confronté à un petit problème. Je ne vais pas quand même pas l'envoyer aux Bastions. Je ne peux quand même pas faire ça. Oui, il y a la rue des Maux, il y a la rue de l'Yser, "ah mais on y a déjà été. Mais on aimerait bien savoir où est le centre commercial". Voilà. Donc c'est interpellant.

Alors je voulais en venir finalement, tout ça pour moi, c'est une question d'aménagement du territoire qu'on a lancé il y a quelque temps. Alors quand on a affaire à une rue commerçante, si la rue était commerçante et si le commerce fonctionnait parce que la rue elle était comme elle était, c'est que le commerce se faisait naturellement. Et quand on modifie la rue par des aménagements urbains, on modifie la mobilité, on modifie sa capacité de parking, on modifie le sens de circulation etc, et en modifiant tout ça, il y a un dysfonctionnement au niveau du commerce qui se fait, ça ne se passe pas du jour au lendemain, mais les conditions qui existaient pour que cette rue soit commerçante elle n'a plus ce caractère qui convenait aux commerçants. Et à Tournai le plus bel exemple, c'est notamment la rue des Chapeliers, le Vieux marché aux Poteries. C'était il y a de ça, il y a encore 15-20 ans. Enfin non, ça s'est déclaré avant les années 2000, c'étaient les rues les plus commerciales de la ville et on a modifié l'aménagement en piétonnant, en supprimant le parking, en mettant le parking payant, en modifiant la mobilité, etc, ce qui fait que les habitudes des usagers, les riverains aussi, qui ont disparu, tout ça a été modifié et il y a une désertification qui s'est faite, c'est là la réelle cause, c'est un petit peu, si vous mettez un barrage dans une vallée, vous modifiez le biotope, la vie de tous les jours, le quotidien, mais la diversité écologique de la vallée parce que vous avez mis un barrage. Vous avez modifié les conditions qui permettent à cette vallée, à cette rue commerçante, de fonctionner normalement. Vous modifiez les caractères.

On en arrive tout doucement à la rue Royale. Au niveau de la rue Royale, moi, ce que je voulais dire, j'ai participé à la genèse du dossier. Je me souviens des grandes déclarations où on disait la rue Royale, rue typique du commerce du quotidien. S'il y a 100 places de parking aujourd'hui, avant les travaux, il y aura 100 places de parking demain après les travaux, vous ne perdrez pas une seule place de parking. C'est ce qui a été dit et répété aux riverains et aux commerçants. Je crois que le constat est quelque peu différent. Mais je n'ai pas été m'amuser à les compter. Des places de parking, on en a perdues. Si on n'en a pas perdu beaucoup dans la rue, il y a ce que j'appelle les dégâts collatéraux. Donc de nouveau, ça va être problématique. En plus de ça, on a mis à sens unique tout un tronçon. Il va y avoir un no man's land qui va se créer et qui va être très problématique pour le commerce à l'avenir.

J'ai encore été interpellé ce matin par un commerçant qui avait avant, quand il s'est installé, il y avait des places de parking en face de chez lui qui permettaient à son commerce de fonctionner tout à fait normalement. On lui avait promis, il était prévu en tout cas de maintenir des places. Mais de toute façon, je veux dire, même si vous n'êtes pas d'accord, je veux dire il y a quand même une réalité économique qui est là. Il y a des commerces qui sont dans la rue, il y a des riverains, etc., pourquoi modifier quelque chose qui fonctionne ? Ça, je n'arriverai jamais à comprendre. Enfin bref, donc on supprime les places, on met des obstacles parce qu'il y a encore des gens qui se risquent de temps en temps à se garer. Donc forcément, il y a une perte commerciale. Mais qu'est-ce qui va arriver ? Après-demain on va dire tiens, mais enfin, mais pourquoi ce commerçant est-il parti enfin je ne comprends pas. Pourtant il y a des aides, on a tout fait pour lui et il s'en va et on lui a même refait la rue. Enfin je ne comprends pas. Bref donc on supprime ces places de parking, chiffre d'affaires en baisse, il y a des camions de livraison qui arrivent, on empêche les livraisons en disant qu'il fallait vous mettre un petit peu plus loin. Il y a 3 palettes ou 5 palettes à décharger. Les gens sont tenus par des horaires. Donc qu'on ne vienne pas me dire qu'on fait tout pour aider le commerçant ou quoi que ce soit. Ça je ne crois pas. C'est un constat, c'est le vécu quotidien du commerçant au centre-ville. C'est ce que je ressens, c'est ce que je vis et c'est ce qu'on me rapporte.

Alors le stationnement payant. Le stationnement payant réglementé de façon généralisée pour moi il n'y a rien à faire, c'est quelque chose d'handicapant pour un centre commercial. Je n'ai jamais vu un centre commercial ou un supermarché, un grand magasin qui fait payer son parking, on ne peut pas citer de noms mais avec de grandes enseignes avec des grands parkings où on vous demande d'aller payer un x € pour aller faire vos courses dans le magasin, ça n'existe pas. Alors qu'on ne me dise pas que ça a un impact commercial ou que c'est bon pour le commerce de faire payer le parking. Ça je ne crois pas et je n'ai jamais vu non plus un centre commercial qui met son parking à 300 mètres de son magasin. Donc pour moi ce ne sont pas des arguments qui tiennent la route. Et à force de chasser comme ça l'automobiliste qui est un client potentiel, à un moment donné cet automobiliste, client potentiel, il préfère aller faire ses achats sous des cieux plus cléments et à un moment donné, il ne passe plus cette barrière psychologique comme vous dites du boulevard. Parce que forcément, s'il traverse le boulevard, c'est pour se faire "squetter", comme on dit.

Alors je voulais terminer par une petite phrase latine : *errare humanum est, perseverare diabolicum*. Voilà, merci."

5) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à l'organisation des festivités de fin d'année.

"Il y a quelques semaines, le dossier des fêtes de fin d'année a alimenté le débat public au sein de notre commune.

À titre personnel, et comme j'en ai l'habitude, j'ai envoyé trois questions écrites à ce sujet : à la mi-novembre et à la mi-décembre concernant l'organisation et le choix de l'opérateur pour le marché de Noël et début janvier pour le feu d'artifice. Dans toutes ces questions, je m'interrogeais à chaque fois quant au timing et à certaines décisions prises par le collège communal.

Ce qui m'a le plus interpellé dans vos réponses, c'est le manque d'anticipation flagrante dans l'organisation de ces fêtes de fin d'année. Je n'évoquerai pas ici la méthode (qui pose également question), mais seulement le calendrier.

Deux exemples concrets : on décide du choix de l'organisateur du marché de Noël seulement au début du mois de novembre et on lance un appel pour désigner un artificier début décembre. Comment voulez-vous organiser correctement des événements de cette ampleur en vous y prenant quelques semaines avant ? Poser la question, c'est en partie y répondre, je pense !

À ce sujet, pouvez-vous me dire si un bilan global et objectif a été réalisé par les services communaux (ou l'ASBL Tournai centre-ville) concernant ces festivités ?

Que cela soit en termes d'organisation ou d'affluence ? Ou d'un point de vue commercial ? Pour pouvoir améliorer les choses, et faire vivre notre centre-ville, il me semble qu'il est toujours bon de se remettre en cause et d'ouvrir sa réflexion au plus grand nombre. C'est pourquoi j'aimerais aborder l'organisation des fêtes de fin d'année de cette année 2023 : Est-ce qu'au sein de la majorité communale une réflexion a déjà été menée à ce sujet ? Quelles actions concrètes avez-vous déjà entreprises pour l'édition 2023 ? Et quel budget sera prévu pour cette organisation ? Je vous remercie d'avance pour vos réponses."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond en ces termes :

"L'organisation des fêtes de fin d'année 2022, dans son lancement en termes de procédure administrative, a connu en effet et je ne l'ai jamais nié il me semble, du retard pour diverses raisons mais surtout étant donné l'indisponibilité d'une partie de l'effectif durant une période assez importante.

D'habitude, le marché portant sur les festivités de fin d'année est attribué plutôt fin août 2018, mi-août en 2019 et début septembre en 2021. En ce qui concerne le feu d'artifice, le collège a pris le temps qu'il fallait de mener une réflexion relative au type de feu d'artifice qu'il souhaitait accueillir lors des fêtes à savoir à bruit contenu ou non. Une décision a été prise en novembre et le marché lancé dans la foulée. Concernant le bilan global de l'événement, une réunion s'est effectivement tenue le 20 janvier entre l'organisateur et les services afin de faire le point. De ce qui ressort de cet échange et des retours que j'ai pu avoir d'une partie de la population dans laquelle je grave aussi souvent, voici ce que je peux en retenir.

Le marché de Noël à Tournai malheureusement, quelle que soit la formule tentée à des endroits différents, avec des activités différentes et des succès différents, ne fait jamais l'unanimité. Je pense que si vous demandez aux Tournaisiens ce qu'il faudrait faire pour des festivités de fin d'année et un marché de Noël réussis, chacun aurait sa réponse différente.

Pour l'édition 2022 et compte tenu du fait que la Halle aux draps était en travaux, le parti pris a été d'installer le marché de Noël au centre de notre grand place dans un chapiteau transparent. Alors celui-ci aura au moins permis d'accueillir sans problème les visiteurs dans un espace permettant aux exposants de bénéficier d'emplacements relativement grands, le tout est de surcroît et ce n'est pas négligeable, à l'abri du froid et des pluies abondantes qui se sont invitées durant toute la période, ce qui n'aurait certainement pas été possible avec nos traditionnels chalets extérieurs et qui, je le répète, ne fonctionnent globalement que le week-end et qu'il n'y avait pas un chat la semaine ce qui n'est intéressant pour personne. En outre, je dirais que même si initialement ce n'était pas prévu, la gratuité pour les stands aura permis d'accueillir des étudiants, des associations et bien entendu des commerçants exposants. Et je tiens à préciser que pour une fois, aucun de ces stands n'a été vide. Les retours des vendeurs sont globalement bons, certains exposants ayant vendu l'ensemble de leurs stocks.

Ce que je dois reconnaître et admettre évidemment, c'est qu'en revanche il manquait clairement de décoration et de féerie à l'intérieur de ce chapiteau. J'en étais également très déçu. Alors mon rôle à moi, c'est quoi ? C'est de créer de l'animation pour amener du monde lors de festivités, des concerts, des spectacles, des démonstrations artistiques pour tous les publics de tout âge et de toutes conditions, le tout et j'insiste avec accès gratuit. C'est la raison pour laquelle, et à l'instar de ce qui a été créé sous ma houlette, je le rappelle quand même depuis que je suis échevin des fêtes publiques comme par exemple Tournai en fête, la garden party du 21 juillet, le kids festival et toutes ces festivités qui comme d'autres, amènent des milliers de personnes, à Tournai, j'ai souhaité, en le stipulant dans le cahier des charges, créer de l'animation autour de ce chapiteau. Alors j'ai voulu innover et tenter quelque chose de différent. Et on peut quand même dire que les spectacles, concerts, animations aux styles variés ont répondu aux attentes du

public jeune et moins jeune, qui s'y est rendu pour y assister, y compris en semaine. Ce qui est loin d'être le cas les autres années. D'ailleurs, j'ai eu un retour de certains cafetiers, restaurateurs, assez finalement satisfaits de la fréquentation de leurs établissements, notamment en semaine, malgré un temps qui n'incitait pas aux sorties.

C'est la raison pour laquelle je voudrais quand même bien vous demander à tous de ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain en assénant de façon péremptoire comme ça a été fait, que ce fut un désastre digne de Waterloo. D'ailleurs, si je peux me permettre une petite parenthèse par rapport à cela, je ne vous cacherai quand même pas ma surprise et ma stupéfaction, celle qui était la mienne lors du conseil communal de décembre d'ailleurs, où alors que l'inauguration a eu lieu 3 jours avant, soit le jeudi, et bien le lundi qui suivait donc très peu de temps après, alors que rien n'avait encore vraiment commencé, l'activité a été littéralement démolie, descendue en flammes, dénigrée, dévalorisée ainsi et surtout que l'échevin que je suis et qui est en charge de cette activité. Alors qu'on n'avait même pas fait le bilan, je pense qu'il aurait été un petit peu plus judicieux et adéquat d'attendre ce bilan. D'ailleurs, c'est une demande ici et je répète que ce bilan, même si ça n'a pas été parfait, je le reconnais, je l'admets, mais il n'a pas été si mauvais que d'aucuns l'ont pensé et surtout claironné à tout vent via les réseaux sociaux. Alors je paraphrase d'ailleurs Philippe NERICUALT, qui fut un grand auteur du 18^e siècle, qui a d'ailleurs écrit cette pièce en 5 actes qu'il a intitulée "Le médisant", la critique est aisée, l'art est difficile et surtout l'art du marché de Noël ici à Tournai. Voilà cette parenthèse étant faite.

En ce qui concerne les chiffres d'affluence. Mais je ne suis pas vraiment en mesure de vous donner des chiffres puisque c'était libre d'accès, c'était gratuit. Il y avait des allées et venues, il n'y avait pas d'entrées payantes, on n'a pas pu comptabiliser, mais globalement, ça ne s'est pas quand même si mal passé qu'on ne peut le penser. Pour le reste, je peux vous dire qu'effectivement, cette année, on ne recommandera pas, je ne recommanderai pas la même erreur puisque je l'ai toujours prise sur mon dos, j'ai eu ce courage-là, ce n'est pas le cas de tout le monde.

Mais je peux vous dire qu'on a déjà anticipé les choses et j'ai participé à une réunion il y a quelques jours avec notre Bourgmestre et d'autres intervenants portant sur l'organisation des fêtes de fin d'année 2023. Je dois aussi dire que les collègues échevins de mon groupe politique et certains conseillers ont aussi donné quelques idées. Donc différentes pistes de travail très concrètes ont émergé et ont été validées par le collège. Un budget a également été d'ores et déjà arrêté et il sera plus important que celui de l'année dernière. Et le fait de s'y prendre tôt assez, c'est et vous avez entièrement raison et j'en suis conscient et je l'admets et je fais mon mea culpa, ça permettra par ailleurs aux différents services qui sont partie prenante de l'organisation de ces festivités de pouvoir déjà initier des démarches administratives et techniques et on fera tout son possible pour que le citoyen tournaisien et que vous tous ici présents dans cette assemblée soient le plus satisfaits possible. Rien n'est facile, on apprend de ses erreurs. Si grosse erreur y a-t-il eue tant que ça et moi mon but, ce n'est pas de décevoir les citoyens. Je n'ai aucun intérêt à ça ni vous ni les citoyens. Donc on va tout faire pour que ça se passe au mieux. Et je pense que les idées qui ont émergé ne sont pas mauvaises et devraient satisfaire, je l'espère, la majorité. Ce qui est important puisque des détracteurs, quoi qu'on fasse, on en aura toujours. Je te remercie de votre attention."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Alors je suis un peu surpris par le ton de votre intervention parce que je pense que vous ne me visez pas moi.

Quand j'ai été à l'inauguration, et j'ai sorti ma première question écrite, datée de bien avant, c'est quand j'ai appris que l'opérateur était désigné et j'ai envoyé une question au collègue pour savoir comment il avait été désigné. C'est juste là-dessus, et d'ailleurs l'opérateur privé, je l'ai rencontré et je n'avais aucun grief envers lui. Donc ça, c'est un dossier à part. Ici si j'ai bien compris, vous allez à nouveau passer par un opérateur privé pour organiser la chose. Vous savez si c'est par opérateur privé ou si vous allez le faire, vous-même ou par l'ASBL."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Bon alors très clairement, je ne suis pas ici pour déjà dévoiler les intentions du collègue, je peux vous dire, je crois qu'organiser un marché de Noël, c'est un métier et je reconnais que personne ici, dans cette salle, moi je vais surtout m'occuper, donc je ne vous en dis pas plus. Il y a des choses qui seront faites, on passera probablement par d'autres. Par contre, ce qu'on peut faire au niveau de l'événementiel, c'est ce pourquoi on est taillé, c'est-à-dire créer de l'animation autour de ce qui est plutôt considéré comme étant de Noël. Et on va évidemment mettre l'accent sur la déco. Ça c'est notre job."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Votre question peut porter sur les fêtes de fin d'année de l'année dernière. Sur 2023, les intentions, on ne questionne pas normalement le collègue sur ses intentions."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Alors à chaque fois, je vais vous faire des questions écrites pour savoir pourquoi vous n'avez pas fait ça à l'époque et pourquoi vous ne faites pas ça maintenant."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On est au mois de mars, et vous êtes déjà en train de demander si on va faire appel à une asbl privée etc. ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'est justement ça le problème. Vous mettez le doigt dessus, je me suis renseigné pendant quelques semaines j'ai été voyager en Wallonie picarde et un peu ailleurs en France, en Belgique, en Wallonie, partout j'ai regardé des villes de situations comparables, ici en Wallonie picarde et ailleurs. Et à chaque fois on me dit bien avant les fêtes d'été, dans certaines communes, au mois de juin, l'opérateur est déjà désigné et surtout ils ont été prospecter pour savoir qui ils allaient mettre dans leur fameux marché de Noël. En termes de décoration, c'est la même chose. On a des sociétés ici à Tournai, qui font de la décoration, dans d'autres communes pas si loin que ça de chez nous. Ils savent déjà actuellement quel type de décoration ils vont donner dans quelle ville et donc ma question elle porte bien, il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit, ce n'est pas sur 2022, 2022 c'est classé et chacun a pu juger du marché de Noël qui a eu lieu. C'est sur 2023 je me veux constructif."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous n'avez pas bien entendu la réponse parce que Monsieur BRAECKELAERE vous a répondu que déjà il y avait des réunions avec moi-même d'ailleurs, pour réfléchir à ce que nous allons faire en 2023, mais aujourd'hui vous dire qu'il y a un dossier qui est fait de A à Z non bien évidemment, mais on sait plus ou moins où on veut aller. Mais il y a encore des discussions qui doivent avoir lieu et ces mêmes discussions n'ont même pas encore été totalement reportées au collègue. Donc vous doutez bien que je ne ferai pas ici l'info du jour."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Alors je vais vous donner 3 petits conseils, 3 mots. Dialoguer avec les commerçants et les gens qui vivent autour de ces fameux marchés de Noël, et lancer un large appel public à ceux qui veulent y participer. Parce que moi j'ai connu des gens qui voulaient participer au marché de Noël. Et puis on leur a dit c'est 2.000 € et puis une semaine après, on leur dit c'est gratuit, ils ont été ailleurs quand ils ont su que c'était 2.000 €, puis ils ont su que c'était gratuit. Avouer que c'est un peu bancal cette histoire, donc dialoguer prospecter et surtout concerter un peu mieux. On a une force en ville d'avoir plein de forces vives au niveau culturel, au niveau artistique, au niveau associatif. Je ne comprends pas pourquoi dans des communes, j'ai été à Ath, Péruwelz, j'ai même été à Antoing au marché de Noël où on retrouvait beaucoup des gens du monde associatif et culturel pour animer un genre de parade, un genre d'événement qui fédère autour du marché de Noël. A Tournai, on ne retrouve pas ça, on retrouve une chose, c'est la balade des lumières et je ne comprends pas pourquoi on ne saurait pas greffer autour de cette balade des lumières, par exemple, un événement digne de ce nom à Tournai. On a, je vois, les présidents des Amis Tournai, on a des géants, on a des fanfares dans les villages, on a des groupements musicaux, pourquoi on ne saurait pas créer un événement digne de ce nom à Tournai.

Il y a l'autre aspect. Il y a le marché de Noël. Bon, il y a quelques années, les services communaux et je me souviens très bien, surtout du service espaces verts, avait décoré de façon vraiment de qualité, le centre-ville. Je ne comprends pas pourquoi cette année, on n'a pas pu refaire la même chose. Je ne parle pas des décorations lumineuses, je parle des décorations physiques et des créations communales, ça je trouve que ça a manqué cette année, on pourrait travailler là-dessus et les services communaux sont tout à fait capables, en tout cas certains services pour le faire. Donc je pense que le collège devrait déjà travailler là-dessus, prévoir parce que ça ne se fait pas d'un claquement de doigts. Il faut préparer ça en amont.

Il y avait une chose aussi que j'avais notée. C'était au niveau des commerçants. C'est un peu la même chose, dialoguer et concerter, ça veut dire il ne faut pas qu'ils apprennent ça quelques mois ou quelques semaines avant, c'est bien avant pourquoi on ne demande pas l'avis à certains commerçants ? Pourquoi on ne fait pas des tables rondes pour dire voilà, qu'est-ce que pour vous, qu'est-ce qui marche au niveau des fêtes de Noël ? Et je ne parle pas que des gens de la grand place parce que certains commerçants à d'autres endroits de la ville, je pense à la place de Lille, je pense aux quais, à la place Saint-Pierre qui se sentent un peu depuis quelques années et déjà un peu avant le Covid ça a commencé, un peu délaissés à ce niveau-là. Donc ça je pense qu'il faudrait le faire.

Et j'avais donc les décorations, ça c'est fait et je pense que tout le monde a à y gagner, que ce soit moi, je ne critique pas, je suis souvent très objectif dans mes interventions et constructif, je ne suis pas là pour descendre qui que ce soit et d'ailleurs, les amis du Cabaret, ont appelé Vincent, l'Échevin des fêtes critiques. J'espère que l'année prochaine on pourra l'appeler juste l'Échevin des fêtes publiques."

49.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 30 janvier 2023 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 35, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 27 mars 2023.